

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie	France	Etranger	ANNONCES	
	de l'A. E. F.	et Colonies Françaises		Page entière	1.600 francs
Un an.....	500 »	600 »	800 »	Demi-page	800 -
Six mois.....	310 »	350 »	450 »	Quart de page.....	400 -
Le numéro.....	25 »	»	»	Huitième de page.....	200 -
Par avion:				Seizième de page.....	100 -
Six mois.....	750 »	750 »		BAISSE 10 p. 100	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs

ANNONCES

Page entière 1.600 francs

Demi-page 800 -

Quart de page..... 400 -

Huitième de page..... 200 -

Seizième de page..... 100 -

BAISSE 10 p. 100

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.

Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

18 nov. 1942...	Acte dit loi n° 989, rétablissant l'emploi d'agent comptable des timbres-poste coloniaux (arr. prom. du 10 mai 1948).	715
31 déc. 1942...	Acte dit décret n° 3783, portant réorganisation de l'Agence comptable des timbres-poste coloniaux.....	716
10 mars 1948...	Décret n° 48-427, portant modification à la réglementation concernant l'Agence des timbres-poste coloniaux.	717
12 mars 1948...	Arrêté portant organisation d'une Régie d'exploitation des chemins de fer de l'A. E. F. (arr. prom. du 22 mai 1948).....	717
5 avril 1948....	Arrêté portant modification de l'article 14 de l'arrêté du 1 ^{er} mai 1944, fixant le régime administratif et financier de la Régie industrielle de la cellulose coloniale (arr. prom. du 15 mai 1948).....	728
9 avril 1948....	Arrêté portant augmentation du fonds de roulement du Chemin de fer Congo-Océan (arr. prom. du 10 mai 1948).....	728
9 avril 1948....	Arrêté portant revalorisation des fonds de réserve et de renouvellement du Chemin de fer Congo-Océan.	729
10 avril 1948...	Décret n° 48-697, organisant une licence d'études de la France d'outre-mer (arr. prom. du 8 mai 1948).....	729
10 avril 1948...	Décret n° 48-708, fixant les conditions de remboursement des frais de passeport et de visa aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et à leur famille, voyageant à l'étranger ou transitant par un territoire étranger pour un motif de service (arr. prom. du 8 mai 1948).....	730
20 avril 1948...	Arrêté relatif au fonctionnement des coopératives (arr. prom. du 15 mai 1948).....	730
23 avril 1948...	Arrêté portant création d'un certificat de droit et coutumes d'outre-mer (arr. prom. du 12 mai 1948).....	730

23 avril 1948...	Arrêté instituant un enseignement juridique préparatoire à la licence d'études de la France d'outre-mer (arr. prom. du 12 mai 1948).....	730
27 avril 1948...	Décret n° 48-751, relatif à la dénomination des rues et places publiques et à l'apposition de plaques commémoratives dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, lorsque cette dénomination ou cette apposition constitue un hommage public (arr. prom. du 13 mai 1948)...	731
29 avril 1948...	Loi n° 48-746, modifiant et complétant la loi n° 47-778, du 30 avril 1947, relative à la journée du 1 ^{er} mai (arr. prom. du 13 mai 1948).....	731
4 mai 1948....	Arrêté fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant (arr. prom. du 14 mai 1948).....	732
17 janv. 1948...	Délibération en date du 17 janvier 1948 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F., portant modification des articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921, fixant à un an le délai de séjour en dépôt des marchandises importées (arr. prom. du 27 mai 1948).....	737
Actes en abrégé.....		738

Gouvernement général

2 déc. 1947....	3/47. - Délibération portant modification de certaines dispositions du Code général des impôts directs et création de nouvelles dispositions..	738
9 déc. 1947....	Amendement à la délibération n° 3/47 du Grand Conseil de l'A. E. F., portant modification de certaines dispositions du Code général des impôts directs et création de nouvelles dispositions.....	743
19 mai 1948....	1397. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 3/47 du Grand Conseil de l'A. E. F., et l'amendement à cette délibération.....	743
26 avril 1948...	28/48. - Délibération portant, d'une part, abrogation de l'arrêté n° 3654 du 29 décembre 1946 et, d'autre part, modification des articles 3 et 4 de l'arrêté du 27 octobre 1941, déterminant les conditions de délivrance, de prorogation de validité et de visa des passeports.....	743

30 avril 1948...	29/48. - Délibération portant détermination de l'indemnité journalière à allouer aux membres du Grand Conseil de l'A. E. F.....	744	13 mai 1948....	1313. - Arrêté fixant les conditions du concours prévu à l'article 3, 3 ^e paragraphe de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun du Service de l'imprimerie officielle de l'A. E. F.....	753
7 mai 1948....	35/48. - Délibération portant modification de l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée applicables à l'importation dans les territoires de l'A. E. F.....	744	13 mai 1948....	1315. - Arrêté fixant les conditions du concours prévu à l'article 3, 2 ^e de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des Commis-Greffiers de l'A. E. F.....	754
7 mai 1948....	36/48. - Délibération portant modification de tarif des droits de sortie applicables à l'exportation des territoires de l'A. E. F.....	744	13 mai 1948....	1317. - Arrêté mettant à la charge de la Caisse de Compensation la différence de facturation sur le prix de vente du courant électrique à Libreville pour les mois de février et mars 1948.....	754
7 mai 1948....	37/48. - Délibération modifiant la délibération n° 7/A/47.....	745	13 mai 1948....	1319. - Arrêté portant règlement des examens et concours prévus à l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F.....	755
15 mai 1948....	1365. - Arrêté rendant exécutoires les délibérations suivantes du Grand Conseil : 1 ^o Délibération n° 35/48, du 7 mai 1948, portant modification de l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée applicables à l'importation dans les territoires de l'A. E. F. ; 2 ^o Délibération n° 37/48, du 7 mai 1948, fixant la quote-part sur les droits et taxes à l'exportation ristournée par le budget général aux budgets locaux des territoires ; 3 ^o Délibération n° 36/48, du 7 mai 1948, portant modification du tarif des droits de sortie applicables à l'exportation des territoires de l'A. E. F.....	745	14 mai 1948....	503. - Arrêté relatif à la participation des Forces armées au maintien de l'ordre public dans les territoires de l'A. E. F.....	756
7 mai 1948....	45/48. - Délibération portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial du Plan de l'exercice 1947.....	746	14 mai 1948....	1326. - Arrêté portant règlement des examens et concours prévus à l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.....	761
14 mai 1948....	1332. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 45/48, du 7 mai 1948, du Grand Conseil de l'A. E. F., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial du Plan de l'exercice 1947.....	747	14 mai 1948....	1341. - Arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 619, du 5 mars 1948.....	764
7 mai 1948....	496. - Arrêté accordant une avance de 5 millions de francs métropolitains à l'officier-comptable de la Direction du Service du Matériel et des Bâtimens de Brazzaville.....	747	15 mai 1948....	1343. - Arrêté portant création de centimes additionnels perçus au profit des communes mixtes de l'A. E. F.....	762
8 mai 1948....	1257. - Arrêté fixant le prix du passage du Pool pour la période comprise entre le 26 janvier et le 16 mars 1948.....	747	15 mai 1948....	1347. - Arrêté portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger, en 1948, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon.....	762
10 mai 1948....	1259. - Arrêté portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F.....	748	15 mai 1948....	1348. - Arrêté désignant les membres fonctionnaires de la Cour criminelle, siégeant au Gabon, pendant l'année 1948.....	763
10 mai 1948....	1262. - Arrêté complétant l'arrêté n° 619, du 5 mars 1948, fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration.....	750	15 mai 1948....	1364. - Arrêté fixant les conditions dans lesquelles cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté n° 404/AE. du 14 février 1948, portant création en A. E. F. d'une Caisse de Péréquation et des textes modificatifs subséquents.....	763
12 mai 1948....	1268. - Arrêté portant règlement des examens et concours prévus à l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.....	750	19 mai 1948....	1372. - Arrêté portant fixation des mercuriales officielles, pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie <i>ad valorem</i> en A. E. F., pendant le deuxième semestre 1948.....	763
11 mai 1948....	1267 bis. - Arrêté portant réglementation de la conservation de la protection des signaux et repères placés par le Service géographique et éventuellement les autres services techniques de l'A. E. F.....	751	19 mai 1948....	1373. - Arrêté portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session extraordinaire.....	764
13 mai 1948....	1301. - Arrêté portant règlement des concours prévus à l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F.....	751	19 mai 1948....	1374. - Arrêté fixant les tarifs de vente du <i>Bulletin d'Informations Economiques et Sociales</i>	764
			19 mai 1948....	1397 bis. - Arrêté prononçant la mise en réserve forestière et classant en périmètre de reboisement, dit : « Périmètre de reboisement de Kimpanzou », un terrain d'une surface de 5.200 hectares, situé dans la région du Kouilou, district de Pointe-Noire.....	764
			19 mai 1948....	1398. - Arrêté définissant le permis de coupe industrielle n° 2249 accordé à la Compagnie d'Exploitations Forestières Africaine (C. E. F. A.), modifiant l'arrêté n° 4871 du 30 décembre 1939 et autorisant la C. E. F. A. à faire abandon d'une parcelle de 3.135 hectares dudit permis de coupe industrielle.....	765

19 mai 1948....	1399. - Arrêté rectificatif à l'arrêté n° 30, du 6 janvier 1945 fixant, conformément à la Convention du 17 septembre 1943, les limites de la parcelle sur laquelle la Société « Les Placages de l'Equateur » est autorisée à exploiter en régie intéressée.....	767
	Rectificatif à l'arrêté n° 642/DP. du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service des Postes et des Télécommunications de l'A. E. F.....	768
	Rectificatif au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 15 mars 1948.....	768
	Arrêtés en abrégé.....	768
14 mai 1948....	1336. - Décision modifiant la décision n° 2344 AE/LEG., du 1 ^{er} septembre 1947, portant acceptation d'un agent spécial d'une société d'assurances.....	771
15 mai 1948....	1370. - Décision portant acceptation d'un agent spécial d'une société d'assurances.....	772
	Décisions en abrégé.....	772

Territoire du Gabon

5 mai 1948....	Arrêté approuvant les comptes définitifs, exercice 1947, de la Chambre de Commerce du Gabon.....	775
11 mai 1948....	Arrêté désignant les membres de la Commission de surveillance en matière de police de navigation.....	775
	Modificatif à l'arrêté n° 11/APS. du 7 janvier 1948, fixant la composition des commissions chargées de la révision des listes électorales.....	776
	Décisions en abrégé.....	776

Territoire du Moyen-Congo

30 avril 1948....	751/I.T.T. - Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux industries graphiques pour le centre de Brazzaville.....	776
30 avril 1948....	752/I.T.T. - Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bois pour le centre de Brazzaville.....	777
30 avril 1948....	753/I.T.T. - Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux industries du bâtiment et travaux publics pour le centre de Brazzaville.....	777
30 avril 1948....	754/I.T.T. - Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de la mécanique générale pour le centre de Brazzaville.....	778
30 avril 1948....	755/I.T.T. - Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du fer pour le centre de Brazzaville.....	779
30 avril 1948....	756/I.T.T. - Arrêté fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville.....	779
7 mai 1948....	Arrêté modifiant l'arrêté du 6 mars 1945, fixant les conditions d'utilisation des animaux reproducteurs provenant des fermes administratives d'élevage et les prix de cession des animaux aptes et inaptes à la reproduction.....	780
15 mai 1948....	Arrêté portant fixation des prix du poisson frais dans le district de Brazzaville.....	780
	Arrêtés en abrégé.....	781
	Décisions en abrégé.....	781

Territoire de l'Oubangui-Chari

21 avril 1948....	Arrêté portant réglementation du marché à bétail à Bangui.....	783
	Décisions en abrégé.....	783

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	784
Décisions en abrégé.....	785

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	787
Service forestier.....	788
Conservation de la Propriété Foncière.....	790

Textes publiés à titre d'Information

4 févr. 1948....	Décret n° 48-395 approuvant les modifications apportées aux statuts de la Croix-Rouge française.....	792
6 avril 1948....	Arrêté fixant le nombre d'élèves à admettre en 1948, dans les sections administratives de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.....	796
16 avril 1948....	Décret n° 48-712, fixant le taux de l'allocation attribuée aux élèves de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.....	796
16 avril 1948....	Décret n° 48-748, portant augmentation du capital social du Bureau minier de la France d'outre-mer....	797
22 avril 1948....	Arrêté modifiant l'arrêté du 6 mars 1928, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire.....	797
24 avril 1948....	Décret n° 48-798, modifiant le décret du 7 août 1927, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire.....	797
3 mai 1948....	Arrêté portant inscription au tableau d'avancement du cadre commun supérieur du Service topographique de l'A. O. F., pour l'année 1948.....	798
3 mai 1948....	Arrêté portant promotion dans le cadre commun supérieur du Service topographique de l'A. O. F.....	798

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications émanant des Services publics*

Ouvertures de successions.....	798
Avis divers.....	798
Annonces.....	800

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Par arrêté n° 1265, en date du 10 mai 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué :

1° L'acte dit loi n° 989, du 18 novembre 1942, rétablissant l'emploi d'agent comptable des timbres-poste coloniaux ;

2° L'acte dit décret n° 3783, du 31 décembre 1942, portant réorganisation de l'Agence comptable des timbres-poste coloniaux ;

3° Le décret n° 48-427, du 10 mars 1948, portant modification à la réglementation concernant l'Agence des timbres-poste coloniaux.

Acte dit loi n° 989, du 18 novembre 1942, rétablissant l'emploi d'agent comptable des timbres-poste coloniaux.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Art. 1^{er}. — L'agent chargé du service des timbres-poste coloniaux est constitué agent comptable des timbres-poste coloniaux.

L'Agence comptable des timbres-poste coloniaux est rattachée administrativement au Secrétariat d'Etat aux colonies (Service administratif colonial).

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 est abrogé.

Art. 3. — Un décret pris sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux Colonies fixera les conditions de fonctionnement de l'Agence comptable des timbres-poste coloniaux.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1942.

Acte dit décret n° 3783, du 31 décembre 1942, portant réorganisation de l'Agence comptable des timbres-poste coloniaux.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 23 mars 1901, modifié par le décret du 31 décembre 1927, instituant près le Ministère des Colonies un agent comptable des timbres-poste coloniaux et valeurs postales timbrées ;

Vu la loi du 18 novembre 1942, rétablissant l'emploi d'agent comptable des timbres-poste coloniaux ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'agent comptable des timbres-poste coloniaux est chargé :

a) De l'approvisionnement des colonies et territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies en timbres-poste coloniaux et en valeurs postales timbrées (com-mandes et envois) ;

b) De la garde et de la conservation en France des-dits timbres et valeurs ;

c) De la vente directe et des envois aux particuliers ;

d) Des envois réglementaires au Bureau interna-tional de l'Union postale universelle ;

e) Des délivrances aux bénéficiaires de cessions gratuites autorisées par le Secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 2. — L'agent comptable des timbres-poste coloniaux est pécuniairement responsable pour leur valeur faciale des timbres et valeurs confiés à sa garde.

Il est comptable de deniers publics et justiciable de la Cour des comptes.

Il est assujéti à un cautionnement constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par affiliation à une société de cautionnement mutuel régulièrement autorisée.

Art. 3. — L'agent comptable des timbres-poste colo-niaux est nommé par le Secrétaire d'Etat aux colonies parmi les fonctionnaires relevant de ce département.

L'intéressé conserve son traitement de grade dans son corps d'origine ; il perçoit en outre, à titre d'indem-nité de responsabilité, une remise calculée sur le montant des figurines vendues aux particuliers.

Art. 4. — Le personnel de l'Agence comptable com-prend un personnel permanent, des agents auxiliaires ou contractuels.

Ce personnel reçoit en plus de son traitement une remise calculée sur le montant des ventes et envois aux particuliers.

Art. 5. — L'Agence comptable des timbres-poste colo-niaux relève de la Direction du personnel et de la Comptabilité (Service administratif colonial).

Ses recettes et ses dépenses sont faites pour le compte des colonies et territoires relevant du Secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 6. — Les recettes provenant de ventes ou envois de figurines aux particuliers sont attribuées à chacune des colonies qui a émis les timbres ou les valeurs en question.

Les dépenses de fabrication de timbres-poste ou de valeurs postales et les dépenses d'envoi aux services postaux des colonies sont à la charge de la colonie qui a demandé la fabrication ou l'envoi.

Les dépenses communes de fonctionnement de l'Agence (traitement et remises de l'agent comptable et du personnel, location des bureaux et magasins de l'agence, ameublement, chauffage, éclairage, impôts, matériel et fournitures de bureau, etc.) sont acquittées au moyen d'un fonds de roulement mis à la disposition de l'agent comptable et prélevé sur les recettes effectuées par lui.

Le montant de ces dépenses communes est réparti en fin d'année entre les diverses colonies ou territoires par décision du Secrétaire d'Etat aux colonies, sur la proposition de l'agent comptable.

Art. 7. — Un arrêté du Secrétaire d'Etat aux colonies déterminera :

a) Le traitement de l'agent comptable et la remise à lui attribuer sur le montant des ventes et envois aux particuliers ;

b) Le montant de son cautionnement ;

c) La composition du personnel permanent de l'Agence comptable et les remises à attribuer au personnel ;

d) Le montant du fonds de roulement et le maximum de l'encaisse de l'agent comptable ;

e) La comptabilité à tenir par ledit agent comptable (comptabilité deniers et comptabilité des timbres et valeurs postales).

Art. 8. — Les conditions dans lesquelles devront s'effectuer les diverses opérations énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus, seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1943.

Art. 10. — Le Secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1942.

Décret n° 48-427, du 10 mars 1948, portant modification à la réglementation concernant l'Agence des timbres-poste coloniaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 23 mars 1901, modifié par le décret du 31 décembre 1927, instituant près le Ministère des Colonies un agent comptable des timbres-poste coloniaux et valeurs postales timbrées ;

Vu l'acte dit loi du 18 novembre 1942, rétablissant l'emploi d'agent comptable des timbres-poste coloniaux ;

Vu l'acte dit décret du 31 décembre 1942, portant réorganisation de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 de l'acte dit décret du 31 décembre 1942 est modifié comme suit ;

« Les recettes provenant de ventes ou d'envois de figurines aux particuliers sont attribuées à chacune des colonies qui a émis les timbres ou les valeurs en questions.

« Les dépenses de fabrication de timbres-poste ou de valeurs postales et les dépenses d'envoi aux services postaux des colonies sont à la charge de la colonie qui a demandé la fabrication ou l'envoi.

« Les dépenses communes de fonctionnement de l'Agence (traitement et remises de l'agent comptable et du personnel, location des bureaux et magasins de l'Agence, ameublement, chauffage, éclairage, impôts, matériel et fournitures de bureau) sont acquittées au moyen d'un fonds de roulement mis à la disposition de l'agent comptable et prélevé sur les recettes effectuées par lui.

« Le montant de ces dépenses communes est réparti en fin d'année entre les diverses colonies ou territoires par décision du Ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition de l'agent comptable.

« Il est en outre effectué sur les recettes brutes un prélèvement de 10 p. 100 pour frais de publicité et autres dépenses à l'initiative du Ministre. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 1417, en date du 22 mai 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 12 mars 1948, portant organisation d'une Régie d'exploitation des chemins de fer de l'A. E. F.

Arrêté du 12 mars 1948, portant organisation d'une Régie d'exploitation des chemins de fer de l'A. E. F.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944, portant réorganisation des chemins de fer coloniaux ;

Vu le décret n° 45-697 du 12 avril 1945, fixant la consistance du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Après avis de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter d'une date qui, par délégation du Ministre de la France d'outre-mer, sera arrêtée par le Gouverneur général sur proposition du Conseil d'Administration visé à l'article 3 ci-dessous, l'exploitation du réseau du chemin de fer de l'A. E. F., y compris les services annexes et incorporés, sera confiée à un organisme à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont le présent arrêté fixe les statuts, l'organisation et le fonctionnement.

Cet organisme prend le titre de : « Régie des chemins de fer de l'A. E. F. » ; son siège est à Brazzaville. Il est désigné ci-après sous la désignation « Régie ».

Art. 2. — Sous réserve des pouvoirs donnés au Gouverneur général par le décret du 9 mai 1937, en ce qui concerne le domaine public, les dépendances immobilières du Chemin de fer Congo-Océan, de ses services annexes et, notamment, les bâtiments, terrains et ateliers sont, pour compter de la date fixée dans les conditions prévues par l'article 1^{er}, transférés de plein droit à la Régie, ainsi que le matériel, le mobilier et l'outillage, les approvisionnements, les crédits de toutes natures, les fonds en caisse, les contrats et arrangements quelconques conclus dans l'intérêt de l'exploitation du réseau et les créances comme les dettes dudit réseau.

Art. 3. — La Régie est administrée par un Conseil d'Administration de quatorze membres ainsi composé :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général.

Vice-président :

Le directeur général des Travaux publics de l'A. E. F.

Membres :

Le Général commandant supérieur des troupes ou son délégué ;

L'inspecteur général des Affaires administratives ;

Un membre du Grand Conseil et un membre du Conseil représentatif du Moyen-Congo, désignés à cet effet par leurs assemblées respectives ;

Le directeur des Affaires économiques ;

Le directeur des Finances ;

L'inspecteur général du Travail ;

Le directeur des Transmissions ;

Trois représentants des usagers, à savoir un représentant élu par chaque section (commerciale, industrielle et agricole) de l'Assemblée consulaire fédérale ;

Deux représentants du personnel, à savoir un Africain et un Européen, élus par le personnel.

La durée du mandat des membres élus est fixée à trois ans, le premier renouvellement devant avoir lieu en décembre 1950.

A l'issue de chaque période de trois ans, les membres dont le mandat prend fin peuvent être désignés à nouveau. Lorsqu'un membre aura, en cours de mandat, perdu la qualité qui aura motivé sa désignation, ou en cas de départ ou de démission, il sera procédé à son remplacement, dans les formes prévues pour sa désignation, pour le délai restant à courir.

Le président est suppléé, en cas d'empêchement, par le vice-président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un président de séance choisi par les administrateurs présents, parmi ceux-ci.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la Régie l'exige ou lorsque la moitié au moins de ses membres le demande et, tout au moins, une fois par semestre.

Le directeur du Contrôle financier et le chef de la Mission d'inspection assistent de droit aux séances du Conseil d'Administration.

Pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer, il suffit que la moitié au moins de ses membres soit présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres de l'Assemblée. En cas de partage des voix à égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Un administrateur absent peut se faire représenter pour le vote par un autre administrateur, mais un administrateur ne peut représenter, comme mandataire, qu'un seul de ses collègues.

Le Conseil d'Administration désigne la ou les personnes devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peuvent être prises en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un collationné en un registre spécial et signés par le président de séance et par le ou les secrétaires. Les procès-verbaux doivent mentionner les noms des membres présents et les noms des membres représentés.

Lorsque le Conseil d'Administration se trouve avoir à examiner un marché, de quelque nature qu'il puisse être, conclu ou à conclure, éventuellement, entre la Régie et une entreprise dans laquelle un des administrateurs a des intérêts, cet administrateur ne doit pas prendre part au vote.

Art. 4. — Le Conseil d'Administration fait ou autorise, dans le cadre des textes officiels définissant et délimitant l'activité de la Régie, tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la Régie.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Régie vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il détermine, quand ils ne sont pas fixés par les textes généraux, le statut, les règles et les conditions de recrutement et d'embauche, d'avancement ou de licenciement, les conditions de rémunération et leur taux, le régime des gratifications et des indemnités professionnelles du personnel et de la main-d'œuvre ;

Il établit le texte des contrats-types de louage de services, et signe toutes conventions ou contrats collectifs, ainsi que les contrats de louage de services portant dérogation aux contrats-types.

Il arrête :

Le tableau des emplois et effectifs maxima du personnel de direction, supérieur et secondaire ;

Les programmes généraux d'exploitation, les budgets annuels et les budgets rectificatifs ou complémentaires ;

Les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget et prévisions de dépenses rectificatives ou complémentaires ;

Les tarifs généraux et spéciaux ;

Les comptes d'exploitation, l'inventaire, les comptes des divers fonds, le bilan et compte des profits et pertes ;

Il approuve les contrats particuliers de transports ;

Il fixe les règles de passation des marchés, les cahiers des clauses et conditions générales et les cahiers des charges généraux applicables aux entreprises de travaux publics et de transports et aux marchés de fourniture ;

Il autorise les engagements de dépenses, d'acquisition de matériel et de travaux et tous actes correspondants (autorisation d'exécuter les travaux en régie, approbation de cahiers des charges d'adjudication et procès-verbaux correspondants, marchés de gré à gré, commandes de matériel et de matières), quand ces engagements dépassent :

10 millions de francs sur le budget ordinaire d'exploitation ;

5 millions de francs ou comportant une durée de réalisation supérieure à deux années sur le budget extraordinaire ou les comptes spéciaux ;

Il approuve, dans tous les cas, les procès-verbaux d'adjudication ayant donné lieu à réclamation et les procès-verbaux de condamnation du matériel portant sur une somme supérieure à un million de francs ;

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et location avec promesse de vente ;

Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;

Il contracte tous emprunts, et détermine les conditions auxquelles la Régie participe à des opérations d'émission, directement, par garantie ou autrement ;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits immobiliers quelconques ;

Il contracte ou résilie toute assurance d'un montant supérieur à un million de francs ;

Il se fait ouvrir à toutes banques tous comptes courants, avances sur titres, et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ses comptes ;

Il règle les conditions dans lesquelles la Régie reçoit des fonds en dépôt et en compte courant ;

Il demande et autorise tous escomptes, avances et crédits, quelles que soient la forme et les conditions ;

Il souscrit, endosse, accepte ou négocie et acquitte tous effets de commerce ;

Il donne caution simple ou solidaire de la Régie pour assurer le paiement de toutes dettes contractées par des tiers, sous forme d'obligation ou autrement ;

Il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières ou immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens propres de la Régie ;

Il avalise tous effets de commerce, garantit l'exécution de toutes conventions passées avec les tiers et de tous arrangements contractés par eux ;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds ;

Il prend toutes mesures conservatoires et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, forme tous appels ou pourvois, s'en désiste, fait exécuter tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution ;

Il représente la Régie dans toutes opérations de faillite ou de liquidation, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent la transformation de créances en actions, parts bénéficiaires ou obligations ;

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désintéressements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription, saisie,

opposition et autres droits avant ou après paiement, lorsque l'importance du litige dépasse un million ;

Il souscrit, adhère et cède toutes actions, obligations, parts d'intérêts et tous droits quelconques ;

Il intéresse la Régie dans toutes participations et tous syndicats ;

Il demande ou accepte toutes concessions, signe tous actes y afférents ;

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères dont l'objet intéresse l'activité de la Régie, ou il concourt à leur fondation ;

Il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenable, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet de la Régie.

Art. 5. — Le Conseil d'Administration peut déléguer soit à son président soit à son vice-président, les pouvoirs qu'il détient par application de l'article 4, sous réserve pour eux d'agir dans le cadre des programmes approuvés et dans la limite des crédits ouverts par le Conseil et de rendre compte de l'exercice de sa gestion.

Les programmes d'extension, les règlements généraux, les budgets, les tarifs généraux, les comptes, le bilan et l'inventaire doivent être obligatoirement soumis au Conseil d'Administration.

Le président et le vice-président du Conseil d'Administration peuvent, pour le règlement d'affaires déterminées, donner des pouvoirs spéciaux au directeur de la Régie.

Art. 6. — La direction technique, administrative et financière de la Régie est assurée par délégation et sous l'autorité du Conseil d'Administration par un directeur nommé par arrêté du Ministre, sur proposition du président du Conseil d'Administration, avis du Gouverneur général et présentation de l'Office central des chemins de fer coloniaux.

En cas de congé du directeur titulaire, un directeur intérimaire sera nommé par le Gouverneur général du Territoire sur proposition du Conseil d'Administration.

Le directeur assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Art. 7. — Le directeur est chargé, d'une façon générale, de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte de sa gestion, du fonctionnement général de la Régie, de la sécurité et du bon entretien du chemin de fer, des services annexes et des exploitations concédées ; il prend, à cet effet, toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

Notamment, et dans le cadre des programmes et budgets approuvés, des règlements généraux des stipulations des cahiers des charges de la Régie ou des exploitations concédées, et sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Administration :

Il règle l'organisation détaillée du réseau ;

Il a autorité sur le personnel ;

Il recrute et nomme à tous emplois, affecte et licencie tout le personnel ;

Il fixe, dans le cadre des échelles générales, les soldes, salaires et indemnités ;

Il signe tous contrats conformes au contrat-type ;

Il administre tout le personnel ;

Il engage des dépenses et procède à tous actes correspondants ;

Il assure l'application des tarifs ;

Il arrête les horaires des trains ;

Il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toutes commandes ;

Il fait procéder à la liquidation de toutes dettes de la Régie et il ordonne tous paiements dont il reçoit quittance et décharge ;

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désintéressements, ainsi que toutes subrogations et antériorités avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement, lorsque l'importance du litige ne dépasse pas un million ;

Il assure la réalisation des emprunts dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration, il assure ou fait assurer la gestion des divers fonds, il assure le fonctionnement de la trésorerie ;

Il suit la comptabilité deniers et les approvisionnements généraux ;

Il représente la Régie dans toutes opérations commerciales et auprès de toutes administrations et de tous services publics et privés ;

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations sans promesse de vente ;

Il représente la Régie devant les tribunaux, il suit toute action judiciaire devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense, et prend en particulier les mesures conservatoires ;

Il étudie et propose toutes questions à la décision du Conseil d'Administration et du Ministre ;

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le Conseil d'Administration ;

Avec l'agrément du Conseil d'Administration, il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs de ses chefs de service.

Art. 8. — Les recettes et les dépenses de la Régie sont prévues et évaluées dans un budget annuel, présentant distinctement les recettes ordinaires ou d'exploitation et les recettes extraordinaires, les dépenses ordinaires, les dépenses de renouvellement, d'acquisition ou de travaux complémentaires ou de premier établissement.

Art. 9. — Le budget est préparé par le directeur, arrêté par le Conseil d'Administration, approuvé et rendu exécutoire par le Ministre après avis du Gouverneur général. Les modifications de crédits en cours d'exercice sont approuvées dans la même forme que le budget.

Art. 10. — La Régie assurera :

Les charges supportées par le budget général de l'A. E. F. et par les budgets locaux pour le service des emprunts de toutes natures contractés pour les réseaux de l'A. E. F. avant la constitution de la Régie ;

Les charges effectives des emprunts de toute nature qui seront contractés ultérieurement pour faire face aux dépenses de renouvellement ou des travaux et acquisitions complémentaires ou de premier établissement.

Art. 11. — La Régie est dotée :

1^o D'un fonds dit « Fonds de renouvellement et de travaux complémentaires » ayant pour objet de financer les dépenses d'exécution des travaux complémentaires et les dépenses de renouvellement proprement dites des installations et du matériel, lorsque le montant unitaire dépasse un million. Les acquisitions de matériel complémentaire pourront être financées provisoirement sur le fonds commun administré par l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer. Il pourra en être de même, sur justifications, des dépenses d'exécution des travaux complémentaires et des dépenses importantes de renouvellement, lorsque la Régie sera dans l'impossibi-

lité d'en assurer le financement sur le fonds de renouvellement.

Il est alimenté ;

a) Au moyen d'une annuité obligatoire imputée au compte d'exploitation dont le montant est fixé initialement à 50 millions et ne pourra être modifié que par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer ;

b) Par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte profits et pertes ;

c) Par les subventions du fonds de concours ;

d) Par le produit des emprunts.

Est transféré au fonds de renouvellement de la Régie l'actif du fonds de renouvellement ouvert dans les écritures du trésorier-payeur de l'A. E. F. pour le compte du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

2° D'un fonds de réserve destiné à faire face exceptionnellement aux déficits d'exploitation.

Le montant de ce fonds sera égal à 10 % du total des recettes d'exploitation de l'exercice précédent. Lorsqu'il descendra, en fin d'exercice, en dessous de ce montant, il sera immédiatement reconstitué par des avances à court terme du Trésor public, du budget général ou des banques d'état, et exceptionnellement, si c'est nécessaire, par un prélèvement provisoire sur le disponible du fonds de renouvellement, déterminé compte tenu des engagements de dépenses en cours ;

3° D'un fonds de roulement destiné à faire face aux besoins de la trésorerie de la Régie et à pourvoir à la constitution des stocks de matières nécessaires à l'exploitation.

Le montant du fonds de roulement est fixé à 150 millions.

L'actif (deniers et matières) du fonds de roulement du réseau de l'A. E. F. à la date de la mise en vigueur du présent arrêté est versé au fonds de roulement de la Régie.

La dotation complémentaire pour le porter à 150 millions sera, le cas échéant, provisoirement réalisée au moyen d'avance de trésorerie.

Art. 12. — Le compte d'exploitation est alimenté par les recettes du trafic ainsi que par le produit des cessions, taxes, surtaxes locales temporaires, locations, transactions, fonds de concours, subventions et les revenus de toute nature de tous les biens mobiliers et immobiliers.

Il doit en contre partie faire face :

a) Aux charges effectives (intérêts, amortissements, frais accessoires, etc...) des emprunts à longs termes, aux charges des avances à court terme (intérêts, frais accessoires, remboursement, etc.) ;

b) A l'annuité obligatoire et irréductible de renouvellement ;

c) Aux dépenses normales d'exploitation, y compris toutes dépenses d'entretien et de grosses réparations, ainsi que de remplacement ou d'amélioration de l'outillage, du matériel et des ouvrages dont le montant est inférieur à un million ;

d) Aux primes allouées au personnel en fonction des résultats techniques et commerciaux de sa gestion ;

e) A la participation, fixée par arrêté du Ministre, au fonctionnement de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Le solde bénéficiaire est affecté par priorité au remboursement des avances à court terme, puis versé au fonds de renouvellement.

Art. 13. — Le Gouverneur général arrête, sur la proposition de la Régie, le montant de la rémunération à percevoir annuellement par la Régie pour couvrir le prix de revient des services rendus par elle à l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Dans le cas où l'accord sur le montant de cette rémunération n'est pas intervenu avant le 1^{er} janvier de l'exercice suivant, les prestations faites à l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones sont, à partir de cette date, payées par cette Administration aux tarifs commerciaux de transports ou services analogues, diminués de 20 %.

Art. 14. — Les opérations de comptabilité de la Régie sont effectuées et constatées conformément aux règles en usage dans les établissements commerciaux et industriels. Elles sont soumises aux vérifications de l'Inspection des colonies. Un règlement intérieur, arrêté par le Conseil d'Administration, sur la proposition du directeur, fixera les détails du fonctionnement de cette comptabilité.

Les comptes sont arrêtés chaque année par le Conseil d'Administration, après clôture de l'exercice, sur la proposition du directeur et après avis du commissaire aux comptes nommé par le Gouverneur général, ils sont ensuite soumis, sur présentation de l'Office central, à la Commission des comptes des chemins de fer coloniaux instituée par le décret du 5 avril 1913 et réglés par le Ministre.

Art. 15. — Le commissaire aux comptes suit toutes les opérations relatives à la gestion financière de la Régie.

Il donne son avis sur le bilan et le compte des profits et pertes et, spécialement, sur toutes les mesures nouvelles engageant les dépenses autres que celles prévues au programme de l'exercice.

Il peut prendre connaissance de toutes pièces et de tous documents intéressant l'objet de sa mission et il reçoit obligatoirement communication de tous les marchés et contrats soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il consigne ses observations dans les rapports qui sont communiqués au Conseil d'Administration, au Gouverneur général et au Ministre.

Art. 16. — Le chef de la comptabilité de la Régie est chargé des fonctions d'agent comptable.

Il est nommé sur la proposition du directeur par le Conseil d'Administration, après avis du Gouverneur général et agrément du directeur du Contrôle financier.

Il verse un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Ce cautionnement peut être réalisé par affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Art. 17. — Le directeur présente, au début du deuxième trimestre qui suit la fin de l'exercice, le compte d'exploitation, l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, appuyés d'un rapport détaillé sur les résultats de l'exercice expiré.

Toutefois, si les conditions de fonctionnement de la Régie l'exigent, ce délai de présentation peut être augmenté après accord du Conseil d'Administration.

Art. 18. — Le commissaire aux comptes vérifie la concordance du bilan et du compte profits et pertes avec les écritures. Il consigne ses observations à ce sujet dans un rapport joint à celui du directeur du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice.

Art. 19. — L'agent comptable présente le compte de gestion des recettes et des dépenses budgétaires et hors budget, ce compte comprenant la balance générale des comptes, la situation de caisse, de banque et de porte-feuille au 31 décembre de l'année écoulée, l'état général des recettes à recouvrer par exercice, l'état du reste à payer.

Art. 20. — Le Gouverneur général transmet au Ministre, avec son avis, dans le courant du deuxième semestre qui suit la fin de l'exercice, le compte d'exploitation, l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport du commissaire aux comptes et, s'il y a lieu, les rapports du corps du contrôle des colonies, accompagnés du compte de gestion de l'agent comptable, de l'inventaire et du rapport du directeur sur les résultats de l'exercice.

Art. 21. — Est approuvé le cahier des charges de la Régie, annexé au présent arrêté.

Art. 22. — La Régie est autorisée à prendre en charge l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, dans les conditions définies par des conventions à passer entre le Gouverneur général et la Régie.

Art. 23. — Le Gouverneur général de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 mars 1948.

Paul COSTE-FLORET.

CAHIER DES CHARGES

FINANCIÈRES ET TECHNIQUES DE LA RÉGIE DES CHEMINS DE FER DE L'A. E. F.

(Annexé à l'arrêté ministériel du 12 mars 1948, portant organisation d'une Régie d'exploitation des chemins de fer de l'A. E. F.)

Art. 1^{er}. — La Régie des chemins de fer de l'A. E. F. est chargée, outre l'exploitation des voies ferrées non concédées de la Fédération et de leurs services annexes et incorporés, tels qu'ils sont définis par les textes réglementaires, qui est l'objet principal de son activité, de l'exécution et du contrôle des travaux neufs et de grosses réparations concernant les exploitations ferroviaires, maritimes et fluviales ci-dessus désignées, lorsque ces travaux ne peuvent, sans gêne, être dissociés de l'exploitation.

Elle pourra, sur décision ministérielle prise sur la proposition du Gouverneur général, prendre toute concession, tout affermage, toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques se rattachant à la construction et à l'exploitation des chemins de fer de l'A. E. F. ou présentant un intérêt direct et certain pour ces chemins de fer.

TITRE PREMIER

Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises

Art. 2. — La Régie percevra en contre partie de ses charges et obligations, des prix de transport et des raiis accessoires qui seront établis conformément aux articles 3, 4 et 5 ci-après.

Lorsque la perception des prix aura lieu d'après le nombre de kilomètres, des distances seront déterminées par des tableaux approuvés par le Gouverneur général. Un exemplaire des tarifs sera tenu à la disposition du public dans les gares, stations et bureaux du chemin de fer.

Art. 3. — La Régie doit faire face, par des économies, à défaut des augmentations ou aménagements de tarifs ou, exceptionnellement, par des contributions éventuelles du fonds de réserve, à l'équilibre des recettes et dépenses d'exploitation, de même qu'à toutes les modifications de la situation qui pourraient apparaître en cours d'année et qui résulteraient notamment :

Soit d'une augmentation de plus de 5 % par rapport aux prévisions dans les éléments constitutifs des dépenses d'exploitation ;

Soit d'une réduction de plus de 5 % des recettes d'exploitation ;

Soit d'une évolution des recettes et des dépenses de nature à compromettre l'équilibre budgétaire d'exploitation.

Les aménagements ou augmentations de tarifs proposés en vertu des dispositions qui précèdent sont soumis, pour homologation, au Gouverneur général. Ils deviennent exécutoires si, dans un délai de trente jours, le Gouverneur général n'a pas déclaré y faire opposition.

Art. 4. — En cas d'opposition du Gouverneur général et tant que l'équilibre ne sera pas rétabli, soit par des ressources nouvelles, soit par d'autres aménagements de tarifs, la Fédération devra verser au réseau, par acomptes trimestriels, une subvention égale au produit qui était attendu des augmentations ou aménagements de tarifs proposés. Le montant de cette subvention sera arrêté par le Conseil d'Administration. Le Gouverneur général fait ouvrir au budget de la Fédération un crédit égal au montant de cette subvention.

A défaut d'ouverture de ce crédit dans les deux mois qui suivent les propositions faites par le Conseil d'Administration, les mesures proposées par ce dernier deviennent exécutoires de plein droit. Si, en fin d'exercice, le total de la subvention dépasse la somme nécessaire pour équilibrer le compte profits et pertes, l'excédent des versements sera remboursé au budget général de l'A. E. F.

D'autre part, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, proposer la création ou la modification de tarifs particuliers.

Art. 5. — Le Gouverneur général, de son côté, peut prescrire à la Régie de lui soumettre pour homologation des diminutions temporaires ou permanentes des tarifs. Dans ce cas, il fait ouvrir un crédit destiné à couvrir les pertes de recettes qui résulteront pour la Régie de l'application de la mesure proposée et dont le montant sera versé à cette dernière. Ladite mesure ne sera mise en application qu'après ouverture du crédit prévu ci-dessus. Le Gouverneur général peut également demander que la perte de recettes résultant de ces diminutions de tarifs soit compensée totalement ou partiellement par des augmentations portant sur d'autres tarifs.

Art. 6. — Lorsque l'abaissement de tout ou partie des tarifs aura été requis par le Gouverneur général, dans les conditions fixées par l'article 5 ci-dessus, la Régie devra présenter au Gouverneur général les propositions nécessaires dans le délai de quinze jours à compter de l'invitation qui lui en aura été faite, en y joignant l'évaluation des pertes et recettes à

attendre de cet abaissement. La mise en vigueur de ces propositions, qui seront annoncées et publiées comme il est dit aux trois premiers alinéas de l'article 8, sera subordonnée à une décision du Gouverneur général, qui fixera la date d'application et, en accord avec la Régie, les modalités du versement de la subvention prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les différents éventuels résultant de l'application des articles ci-dessus seront soumis par le Gouverneur général à l'arbitrage du Ministre, après avis de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Les propositions de tarifs seront soumises par la Régie au Gouverneur général et communiquées en même temps aux Chambres de commerce et d'agriculture intéressées.

Le Gouverneur général assurera la publication des propositions au *Journal officiel* de l'A. E. F. dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur réception.

La Régie assurera dans le même délai le dépôt de ces propositions dans les gares intéressées pour y être tenues à la disposition du public.

Toutes les fois qu'il aura été procédé dans les conditions indiquées au présent paragraphe à un abaissement des prix applicables au transport soit des voyageurs, soit des marchandises, les prix abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai de trois mois, réserve faite des cas où l'application des tarifs abaissés aurait été limitée à une durée moindre, ainsi que des relèvements de tarifs proposés en vue de la réalisation de l'équilibre financier du réseau.

La Régie est autorisée à passer avec un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires de marchandises des conventions particulières fixant, pour le transport de ces marchandises, des prix et conditions différents de ceux qui résulteraient des tarifs en vigueur et adaptés à la nature particulière des transports à effectuer.

Ces conventions ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires des avantages qui ne seraient pas consentis aux autres expéditeurs ou destinataires pour des transports de même nature. Un recueil des conventions particulières est tenu à la disposition du public dans les principales gares de la Régie.

Toute convention particulière, passée par application des dispositions ci-dessus, est publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et doit faire l'objet d'une approbation par le Gouverneur général.

Les conventions sont conclues pour une période n'excédant pas une année. Elles peuvent être prorogées par tacite reconduction pour des périodes successives de un an au plus. Dans ce cas, la Régie avise le Gouverneur général trois mois au moins avant l'expiration de chaque période de la prorogation de cette convention. Cet avis doit être publié dans les dix jours suivant la réception au *Journal officiel* de la Colonie.

La Régie avise également trois mois au moins à l'avance le Gouverneur général de toute résiliation qui interviendrait d'accord parties avant le terme fixé par la convention. Cet avis est publié au *Journal officiel* dans les mêmes conditions.

Des modifications ne peuvent être apportées à une convention en vigueur que suivant la procédure pour la mise en application de la convention primitive.

Après la première période d'application d'une convention, le Gouverneur général, après avoir pris l'avis de la Régie peut, à toute époque, faire cesser

l'effet de cette convention en notifiant sa décision à la Régie au moins trois mois à l'avance.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux traités passés entre le Gouverneur général et la Régie dans l'intérêt des services publics.

Art. 9. — En ce qui concerne le transport des marchandises en transit, le Gouvernement général pourra autoriser la Régie à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'elle jugera les plus propres à combattre la concurrence qui lui est faite par les voies étrangères.

Elle ne sera astreinte, dans ce cas, à aucune formalité d'affichage préalable ou de dépôt de propositions et à aucun délai soit pour appliquer les taxes réduites, soit pour opérer le relèvement des prix abaissés.

La Régie communiquera au Gouverneur général les prix et conditions applicables aux transports de transit la veille de leur mise en vigueur.

Sauf le cas de dispositions exceptionnelles comportant l'octroi par voie directe ou de détaxe de prix de parité avec les voies étrangères concurrentes, chaque tarif de cette catégorie devra être produit sous forme de prix faits, c'est-à-dire présenter pour chaque espèce de marchandise, un chiffre total unique par tonne, comprenant le transport et les frais accessoires de toute nature de la frontière d'entrée à la frontière de sortie.

Chaque tarif de transit sera porté à la connaissance du public avant sa mise en vigueur dans les gares intéressées, soit par affiches, soit par le dépôt des textes nouveaux ou modifiés.

A toute époque, le Gouverneur général pourra interdire l'application des tarifs de transit.

Art. 10. — La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur tarifs ou conventions en vigueur demeure formellement interdite.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre les services publics et la Régie, ni aux réductions ou remises consenties en vertu d'un arrêté du Gouverneur général approuvé par le Ministre.

Art. 11. — Les trains réguliers de voyageurs devront contenir des places en nombre suffisants pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux des chemins de fer. Toutefois, le Gouverneur général pourra autoriser la Régie à limiter, soit d'une façon permanente, soit d'une façon temporaire pendant la période d'affluence exceptionnelle, le nombre des places offertes dans des trains désignés dont la liste sera portée par les soins de la Régie à la connaissance du public.

Certaines des places offertes pourront, pour les parcours à courte distance, et avec l'autorisation du Gouverneur général, consister en places debout.

Certains transports spéciaux de voyageurs pourront, dans les conditions prévues par les tarifs, être effectués dans les trains de marchandises et par du matériel de marchandises.

Les tarifs pourront comporter toutes mesures utiles pour assurer l'échelonnement du trafic au cours des périodes d'affluence.

A titre provisoire, les dispositions du premier alinéa du présent article sont suspendues. Dès que le renforcement du matériel à voyageurs sera réalisé, un arrêté du Gouverneur général indiquera la fin de cette suspension.

Art. 12. — Sauf exceptions prévues dans les tarifs pour certaines natures de billets ou de trains, tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes, n'aura à payer pour le transport de ce bagage aucune autre taxe que le droit d'enregistrement fixé par les tarifs; cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à demi-tarif.

Le Gouverneur général pourra autoriser la Régie à apporter dans certains trains, dont la liste sera portée par les soins de la Régie à la connaissance du public, des restrictions à l'admission des bagages ou au bénéfice de la franchise.

Art. 13. — La Régie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles que le matériel affecté au service est capable de transporter.

Pour les masses indivisibles dont les tarifs ne déterminent pas les prix et conditions de transport et dont le transport sera reconnu possible par la Régie, celle-ci fixera les prix, conditions et délais de transport qui seront communiqués au Gouverneur général et applicables de plein droit si ce dernier n'y fait pas opposition dans le délai de cinq jours. La Régie devra, dans ce cas, accorder pendant trois mois au moins, les mêmes facilités aux mêmes conditions à tous ceux qui en feraient la demande.

Art. 14. — La Régie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui sont confiés.

Dans les autorails, l'obligation de transporter les marchandises et les bagages est limitée à la nature, la dimension et au tonnage des colis que le matériel en service est capable de transporter.

Sauf dispense accordée par le Gouverneur général, les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare de départ et à la gare d'arrivée sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception, et mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

A moins de dispositions spéciales approuvées par le Gouverneur général, les marchandises ayant une même destination et soumises aux mêmes conditions de tarif seront expédiées suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ; cette disposition n'est pas applicable aux marchandises nécessitant l'utilisation de matériel de type spécial. Les types de matériel qui doivent être considérés comme spéciaux sont déterminés par le Gouverneur général sur proposition de la Régie.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la Régie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la régie sera tenue de lui délivrer des récépissés, au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures à compter de la remise.

Lorsque le récépissé ne sera pas délivré immédiatement, une fiche provisoire sera établie dès l'acceptation du transport dans les conditions qui seront fixées par le Gouverneur général sur proposition de la Régie. Le délai de vingt-quatre heures sus énoncé pourra être augmenté, dans certains cas spéciaux, par le Gouverneur général sur proposition de la Régie.

Art. 15. — 1^o Les délais d'expédition de transport de gare à gare et, éventuellement de transmission en certains points du réseau de la Régie ou aux points de

jonction de ce réseau avec les lignes d'un autre réseau ou vice-versa, et de livraison ou de mise à disposition à l'arrivée des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont déterminés par les tarifs;

2^o Dans certains cas spéciaux, un droit de priorité pourra être accordé par arrêté du Gouverneur général à certaines catégories de marchandises;

3^o Sous réserve des règlements déterminant les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, les tarifs fixant les jours et heures de réception et de livraison des marchandises, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés de villes, la Régie pourra apporter aux dispositions ainsi fixées les dérogations qui seront motivées par les circonstances locales dans l'intérêt du développement du trafic ou de l'organisation du service; il sera rendu compte dans les cinq jours au Gouverneur général, de ces dérogations qui seront portées à la connaissance du public dans les gares intéressées.

Art. 16. — Le factage et le camionnage à domicile ne seront obligatoires pour la Régie que dans les localités désignées par le Gouverneur général.

La Régie aura, par ailleurs, la faculté d'établir et de gérer des services soit directement, soit par des intermédiaires dont elle répondra, dans les localités où elle le jugera utile.

Les tarifs à percevoir seront, après affichage ou dépôt à la disposition du public dans les gares intéressées soumis au Gouverneur général, et applicables dans le délai de quinze jours, s'il n'est pas fait opposition dans ce délai.

Les expéditeurs et destinataires restent libres de faire eux-mêmes l'enlèvement et la remise des marchandises en gare. Toutefois, des tarifs établis comme il est dit ci-dessous pourront comporter la livraison d'office au domicile du destinataire.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions destinées à assurer la coordination des transports, la Régie pourra passer avec toutes entreprises de transports des accords nécessaires pour satisfaire aux besoins du public et aux nécessités du service dont elle est chargée.

Toutefois, lorsque plusieurs entreprises desserviront la région intéressée par un accord, celui-ci sera soumis à l'approbation du Gouverneur général.

TITRE II

Entretien et exploitation

Art. 18. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que les besoins du trafic commercial et la circulation correspondante puissent toujours y être assurés avec facilité et sécurité.

Toutefois, lorsqu'il sera fait application à une section de ligne des dispositions de l'article 23 ci-après relatif à la réduction ou la suspension de service sur une section, l'obligation sus énoncée sera limitée, soit aux nécessités du service réduit maintenant, soit aux mesures rendues nécessaires, en ce qui concerne le gros œuvre de l'infrastructure, pour assurer la sécurité publique ou le respect du droit des tiers, si le service est totalement supprimé ou exécuté par un autre mode de transport que le chemin de fer. Le Gouverneur général pourra, après enquête et après

avis des représentants qualifiés de la guerre, de la marine et de l'air, autoriser la Régie à supprimer des installations du chemin de fer rendues inutiles par les transformations ainsi apportées dans l'exploitation.

Art. 19. — Dans le cas où les routes ou chemins seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, cette traversée fera l'objet d'un projet soumis à l'approbation du Gouverneur général. Les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes ou chemins et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des véhicules.

Sauf dérogation autorisée, le croisement à niveau du chemin de fer et de la route ne pourra s'effectuer sous un angle moindre que trente-cinq degrés.

Le Gouverneur général pourra prescrire, la Régie entendue, l'établissement de barrières de part et d'autre des passages à niveau dont la situation ou la fréquentation lui paraîtra justifier cette mesure.

Art. 20. — La voie ferrée sera clôturée dans les gares, sauf dérogation autorisée, et aussi sur toutes les parties de voies ferrées où le Gouverneur général le jugera nécessaire, la Régie entendue.

Le Gouverneur général déterminera, sur la proposition de la Régie, les types et la disposition de ces clôtures.

Art. 21. — Les locomotives, tenders, voitures à voyageurs de toute espèce, entrant dans la composition des trains, devront satisfaire aux conditions que le Gouverneur général jugera nécessaires, dans l'intérêt de la sécurité et de l'exploitation du chemin de fer.

La Régie entretiendra constamment en bon état les locomotives, voitures et véhicules de toute espèce, nécessaires pour l'exploitation commerciale du chemin de fer.

Art. 22. — Les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent seront déterminées par décrets, la Régie entendue.

Les dépenses qu'entraînera leur exécution seront à la charge de la Régie.

La Régie sera tenue de soumettre à l'approbation du Ministre les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les horaires des trains ordinaires de voyageurs seront communiqués au Gouverneur général au moins dix jours avant leur mise en vigueur et ils seront applicables à la date énoncée si le Gouverneur général n'y fait pas opposition. Ils seront tenus dans les gares à la disposition du public.

Le Gouverneur général pourra, la Régie entendue, fixer sur chaque ligne ou section de ligne la fréquence minima des dessertes à assurer tant pour les voyageurs que pour les marchandises.

Art. 23. — Le Gouverneur général peut autoriser la Régie à réduire et même suspendre son service sur une section de ligne, lorsqu'il estime que le maintien de ce service n'est plus justifié, soit pour les nécessités du trafic, soit en raison de l'existence d'autres moyens de transport.

Il peut également autoriser la Régie à effectuer ou à faire effectuer, sous son contrôle et sa responsabilité, la desserte d'une section de ligne par un autre mode de transport que le chemin de fer et par un autre itinéraire ; dans ce cas, le service de remplacement sera soumis, aux lieux et places des obligations définies par le présent cahier des charges, aux conditions

et obligations qui seront fixées, en considération du mode de transport utilisé, par le Gouverneur général sur la proposition de la Régie.

TITRE III

Stipulations relatives à divers services publics

Art. 24. — Les militaires ou marins voyageant soit en groupes ou en détachements encadrés, soit isolément pour une cause de service, envoyés en congé illimité ou en permission, appelés sous les drapeaux ou rentrant dans leurs foyers après la libération, seront seulement assujettis, eux, leurs chevaux, mulets ou autres animaux inscrits sur les contrôles de l'armée, ainsi que leurs bagages, à la tarification spéciale les concernant.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire, naval ou aérien sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la Régie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport. Ces transports, ainsi que les transports de militaires ou marins voyageant en unités constituées par wagons ou trains complets, seront réglés dans les conditions indiquées à l'article 28 ci-après.

Art. 25. — La Régie est tenue, à la demande du Gouverneur général, et dans la limite des crédits budgétaires approuvés, de conserver, de maintenir constamment dans l'état d'entretien jugé convenable et, le cas échéant, de remettre en état, d'une part, les sections de lignes ou installations qui auraient pu être supprimées ou dont l'entretien aurait pu être réduit ou suspendu dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus, d'autre part, les matériels de toute espèce estimés indispensables en excédant de ceux nécessaires pour les besoins commerciaux de la Régie.

La Régie est tenue, en outre, d'exécuter sans profit, ni perte tous travaux et études de construction de lignes nouvelles et de construction ou de modifications d'installations demandées par l'autorité militaire et approuvées par le Gouverneur général.

Art. 26. — Les agents des Contributions indirectes et des Douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception des impôts seront, dans l'accomplissement de leurs fonctions, transportés gratuitement dans les voitures de la Régie. Il en sera de même des militaires ou marins chargés d'assurer le service d'ordre dans les trains ou sur les dépendances du chemin de fer.

Art. 27. — La Régie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire des wagons cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons ou voitures dont il s'agit seront construits aux frais de la Colonie. Leurs formes ou dimensions seront déterminées par le Gouverneur général, la Régie entendue.

Voyageant en service, les employés de l'Administration pénitentiaire, les gardiens et les prisonniers ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe fixée par les tarifs généraux pour les voyageurs ordinaires de troisième classe.

Les gendarmes ne payeront que la taxe fixée pour les militaires ou marins en application de l'article 24 du présent cahier des charges.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'Administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

Art. 28. — Les charges résultant pour la Régie des obligations qui lui incombent à l'égard des services publics en exécution des articles 24, 25, 26 et 27 seront évalués par le Gouverneur général, sur avis de commissions spéciales comprenant les représentants de la Régie et des services intéressés. Le montant des charges donnera lieu à remboursement à la Régie dans les conditions qui seront arrêtées par le Gouverneur général, la Régie entendue.

Art. 29. — La Régie sera tenue de réserver à chacun des trains réguliers de voyageurs ou mixtes désignés par le Gouverneur général à la demande du Service des Postes de la Colonie, un compartiment spécial d'une voiture à voyageurs ou un espace équivalent pour recevoir les lettres, dépêches et les agents nécessaires au service des postes.

Elle sera tenue, en outre, de mettre à la disposition dudit service la place complémentaire que le Gouverneur général jugera nécessaire ou, le cas échéant, et sur demande expresse du Service d'admettre la substitution aux wagons ordinaires de voitures spéciales de l'Administration et de mettre en marche des convois spéciaux.

La Régie ne sera pas tenue d'ajouter à un train ou d'en retirer un véhicule postal à une gare intermédiaire du parcours, lorsque cette adjonction ou ce retrait seront reconnus nécessiter une manœuvre qui ne peut s'effectuer en même temps que le service propre du train et dans le temps d'arrêt prévu pour ce service.

Lorsque la Régie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avvertir l'Administration des Postes en même temps qu'elle communiquera au Gouverneur général l'horaire modifié, sans toutefois que le préavis puisse avoir une durée inférieure à dix jours.

Des trains spéciaux pour le transport de la poste pourront être mis en marche à la demande de l'Administration ; la vitesse de marche de ces trains sera celle des trains de voyageurs ; la Régie pourra placer dans ces trains spéciaux des voitures et wagons pour le transport à son profit des voyageurs et marchandises.

Le Service des Postes fera construire à ses frais des voitures spéciales. Leurs formes et dimensions seront déterminées par le Gouverneur général, la Régie entendue. Le Service des Postes les fera entretenir, toutefois, l'entretien des châssis, freins et roues sera effectué par la Régie.

Sur demande de l'Administration des Postes, la Régie lui fournira en location soit des wagons entiers, soit des compartiments de fourgons dans la mesure où ses disponibilités et les nécessités du chemin de fer le lui permettront ; les menus aménagements nécessaires seront exécutés aux frais de l'Administration des Postes.

La Régie sera tenue, sauf impossibilité reconnue par le Gouverneur général, d'assurer l'escorte en routé et l'échange aux stations par son personnel, des lettres et dépêches qui lui seront confiées par le Service des Postes.

La levée des boîtes aux lettres situées dans les emprises des gares, leur présentation aux agents des postes circulant en chemin de fer, la vente des timbres et la mise à disposition du public dans les gares des lettres ordinaires pourront être également demandées à la Régie.

La Régie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires désignées par l'Administration des Postes, un emplacement sur lequel l'Administration pourra faire construire ou installer des dépôts, des bureaux de poste ou d'entrepôts de dépêches, des hangars et, d'une manière générale, procéder à toute installation utile pour le chargement des véhicules postaux, ainsi que pour le garage de ces véhicules et du matériel et de l'outillage de l'Administration des Postes.

Lorsque les conditions du service du chemin de fer le permettront, la Régie pourra louer au Service des Postes des locaux, guérites, espaces couverts appartenant au chemin de fer.

Le prix de location des terrains et des locaux fournis par la Régie sera déterminé par des conventions à intervenir entre elle et l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Les bâtiments établis sur les terrains susvisés par l'Administration des Postes ne devront pas entraver le service du chemin de fer. L'Administration des Postes pourra également établir à ses frais et sous sa responsabilité, sans redevance ni indemnité, tous passages souterrains et aériens, tous engins et manutention destinés à faciliter son service, pourvu que ces dispositifs n'apportent aucune gêne au service du chemin de fer.

Les employés chargés de la surveillance du service postal, les agents préposés à l'échange et à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

La Régie sera tenue de transporter par tous convois ou véhicules automoteurs servant au transport des voyageurs et dans les mêmes conditions que les voyageurs ordinaires et, éventuellement, par des convois servant au transport des marchandises, tout agent de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones circulant pour les besoins du service et muni d'une carte de circulation ou d'un ordre de service délivré par le chef de cette administration dans le territoire ou son délégué.

Art. 30. — L'Administration pourra faire, le long des voies toutes constructions, poser tous appareils nécessaires à l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques sans nuire au service du chemin de fer.

Sur demande de l'Administration des Postes, il sera réservé dans les gares des villes et des localités qui seront désignées, les terrains nécessaires à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La Régie sera tenue de faire surveiller par ses agents les fils et appareils des lignes téléphoniques et télégraphiques, de donner connaissance au personnel de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture des fils, les agents de la Régie devront établir provisoirement la continuité électrique.

Un arrangement devra intervenir entre la Fédération et la Régie pour la transmission par les fils et par les soins de celle-ci des télégrammes officiels à partir de certaines gares ou pour certaines gares.

Le personnel des services techniques de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones voyageant pour le service des lignes électriques aura accès dans les gares et le long des voies ferrées, en se conformant aux règlements sur la police des chemins de fer, ainsi que le droit de circuler dans les voitures du chemin

de fer dans les conditions définies à l'article 29 précédent.

En cas d'accident aux lignes télégraphiques et téléphoniques, l'Administration peut requérir les moyens de transport utiles pour amener à pied d'œuvre le matériel et le personnel nécessaires à la remise en état. Ce transport devra être fait dans des conditions telles qu'il n'entrave en rien le service du chemin de fer.

Dans le cas où la Régie demanderait le déplacement de fils, appareils ou poteaux dont la présence s'opposerait à l'exécution de travaux sur le chemin de fer, ce déplacement aurait lieu aux frais et par les soins de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, pour autant, du moins, que fils et supports ne seraient pas intégralement la propriété du chemin de fer. En cas de désaccord, le Gouverneur général statuera.

La Régie pourra être autorisée et, au besoin, requise par le Gouverneur général, d'étaler à ses frais les fils et appareils destinés à transmettre les signaux nécessaires à la sûreté et à la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du Gouverneur général, se servir des poteaux des lignes télégraphiques et téléphoniques du territoire, lorsque de telles lignes existeront le long de la voie. Dans ce cas, les travaux seront exécutés sous la direction des agents de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones; réciproquement, l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones pourra utiliser les poteaux appartenant au chemin de fer, à la condition qu'il n'en résulte pas de gêne pour le service du chemin de fer.

La Régie a la faculté de mettre en œuvre les liaisons radioélectriques qu'elle estime propres à faciliter son exploitation. Un accord devra intervenir à cet effet entre la Régie et les services compétents de la Fédération afin, notamment, d'attribuer à la Régie des bandes de fréquence convenables. La Régie se soumettra au contrôle et aux règlements généraux sur les transmissions radioélectriques et n'utilisera son propre réseau que pour les besoins de son exploitation.

Art. 31. — Pour l'évaluation des charges à l'égard des services des Télégraphes et Téléphones, il sera tenu compte des prestations fournies et des avantages consentis à la Régie par ce Service en application des articles 29 et 30 ci-dessus et qui seront évalués d'un commun accord.

Art. 32. — Les arrangements ou conventions qui pourraient intervenir entre la Régie et les services publics en dehors des cas visés aux articles 24 et 30 ci-dessus ne pourront comporter, par rapport aux tarifs ordinaires, que des modifications justifiées par les relations de service ou par les accroissements de trafic et les réductions de dépenses que ces arrangements ou conventions seront susceptibles de procurer au chemin de fer.

Ces arrangements ou conventions devront être approuvées par arrêté du Gouverneur général.

Les réquisitions afférentes aux transports de personnel et de matériel effectués par la Régie pour le compte des services publics seront considérées comme titres valant espèce pour le paiement du transport. Elles seront prises en charge par les comptables du Trésor qui en créditeront le compte en banque de la Régie. Le prix du billet échangé contre

la réquisition ou la taxe du transport, s'il s'agit de marchandises, sera indiqué par la gare de départ au dos de la réquisition, et authentiqué par le timbre à date. La signature du bénéficiaire de la réquisition ne sera pas exigée, celle de l'autorité à qui incombe la délivrance de la réquisition sera jugée suffisante pour attribuer à cette dernière sa valeur de remboursement sans que la Régie ait à supporter les conséquences d'une erreur quelconque de l'Autorité administrative dans l'établissement de ladite réquisition, sauf à cette autorité à prouver que le service n'a pas été effectué.

TITRE IV

Stipulations diverses relatives aux travaux

Art. 33. — Les conditions de tracé de construction des lignes, dont la construction aurait pu être entreprise à la date de mise en application du présent cahier des charges et dont la poursuite des travaux serait confiée à la Régie, continueront à être fixées par les projets approuvés.

Les actes ou conventions chargeant la Régie de l'étude et de la construction de nouvelles lignes détermineront les cahiers des charges de ces constructions.

Art. 34. — Les terrains acquis par la Régie postérieurement au bornage général en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

Les dépenses résultant des prescriptions ci-dessus seront ajoutées aux dépenses d'acquisition des terrains ou d'exécution d'ouvrages susvisés et recevront la même imputation.

Art. 35. — La Régie est investie pour l'exécution des travaux lui incombant, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration en matière de travaux publics, notamment pour l'acquisition et pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux. Elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Administration, de ces lois et règlements.

Art. 36. — La Régie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ces projets de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Art. 37. — Dans le cas où serait autorisée la construction de routes, chemins de fer ou canaux traversant les lignes, objet du présent cahier des charges, les dispositions nécessaires seront fixées pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la Régie.

TITRE V

Clauses diverses

Art. 38. — La Régie sera entendue préalablement à toute autorisation d'exécution ou de concession soit d'une nouvelle ligne de chemin de fer, soit de moyens de transport d'importance équivalente, tels que téléphérique à grand rendement, pipe-lines, route

à grand débit, lignes de navigation aérienne et, aussi, préalablement à toute création de nouveaux ports et wharfs.

Art. 39. — Les chemins de fer autres que ceux exploités par la Régie, qui viendraient à s'embrancher sur les chemins de fer qui font l'objet du présent cahier des charges ou les prolonger, ne devront apporter aucun obstacle à la circulation ni provoquer aucun frais particulier pour la Régie.

Les concessionnaires ou exploitants de ces chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront droit, moyennant des prix à convenir et l'observation des règlements de police et de service, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les lignes exploitées aux conditions du présent cahier des charges. La Régie aura, dans les mêmes conditions, pareil droit pour la circulation de ses locomotives et voitures sur lesdits embranchements et prolongements.

Si le concessionnaire ou l'exploitant d'un embranchement ou d'un prolongement, ou si la Régie n'utilise pas le droit mentionné à l'article précédent, toutes mesures devront être prises par eux pour que le service de transport ne subisse aucune interruption au point de jonction des diverses lignes.

Dans le cas où un service de chemin de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la Régie, la redevance à payer à la Régie sera réglée d'un commun accord entre elle et le concessionnaire ou exploitant intéressé.

La Régie et le concessionnaire ou exploitant qui se servirait d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel.

La Régie sera tenue si le Gouverneur général le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchements avec les concessionnaires ou exploitants ultérieurs desdits chemins.

En cas de désaccord entre la Régie et les concessionnaires ou exploitants pour l'application des clauses du présent article, il sera statué par le Gouverneur général.

Les dispositions prévues ci-dessus en faveur des lignes d'embranchement ou de prolongement cesseront d'être applicables à celles de ces lignes qui ne seraient pas effectivement exploitées par voies ferrées comme celles qui, du fait de la suspension de service sur certaines lignes de la Régie générale, cesseraient de se raccorder effectivement au réseau exploité par elle.

Art. 40. — La Régie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines, d'usines, de carrières, d'exploitations agricoles ou forestières, avec tout concessionnaire d'outillage public ou propriétaire d'outillage privé dûment autorisé sur les ports maritimes ou de navigation intérieure, qui demanderait à user du droit d'embranchement en se conformant aux dispositions ci-après :

A défaut d'accord, il sera statué par le Gouverneur général, la Régie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des demandeurs et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel ni aucun frais particulier pour la Régie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du Gouverneur général. La Régie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le Gouverneur général pourra, après avoir entendu les propriétaires ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre tout ou en partie leurs transports.

Le Gouverneur général pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

La Régie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer les établissements qu'ils desservent avec la ligne principale du chemin de fer.

La Régie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les mèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'Administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la Régie, les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de désaccord, il sera statué par le Gouverneur général, la Régie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou plusieurs conditions énoncées ci-dessus, le Gouverneur général pourra, à la demande de la Régie, après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner la suspension du service de l'embranchement et faire supprimer la soudure, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la Régie.

Des tarifs déterminés comme il est dit aux articles 7 et 9 ci-dessus détermineront : les perceptions à effectuer par la Régie pour l'indemniser de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, le temps pendant lequel les wagons pourront normalement séjourner sur les embranchements, les indemnités à payer au cas où ce temps serait dépassé et toutes autres dispositions relatives aux conditions générales d'usage des embranchements particuliers, notamment en ce qui concerne les conditions de passage des wagons et le mode de décompte des sommes à percevoir par la Régie.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la Régie consente à les opérer dans les conditions à fixer par le traité visé à l'alinéa ci-après :

Les conditions spéciales à chaque embranchement particulier seront fixées par un traité à intervenir entre la Régie et le demandeur. Ce traité fixera notamment les conditions éventuelles de résiliation du traité et de suppression des ouvrages. Il sera communiqué au Gouverneur général.

La Régie pourra, à toute époque, supprimer la desserte des embranchements particuliers raccordés à une ligne ou section de ligne sur laquelle le service viendrait, en application des dispositions de l'article 23 du présent cahier des charges, soit à être supprimé

ou limité au service des voyageurs, soit à être assuré par un mode de transport autre que le chemin de fer.

Si la Régie n'use pas de cette faculté, l'embranché devra supporter tous les frais supplémentaires qui résulteraient pour la Régie du maintien de l'embranchement.

Art. 41. — Toutes les contributions et taxes auxquelles sont soumis les terrains occupés par les chemins de fer et ses annexes, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation seront à la charge de la Régie.

Art. 42. — Les agents et gardes de la Régie établis soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances pourront être assermentés, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Art. 43. — Pour tout ce qui concerne tant l'exécution des travaux que l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'acquisition et les entretiens du matériel, le service de l'exploitation, la Régie sera soumise au contrôle technique et financier de l'Administration.

Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la Régie.

Les frais de visite, surveillance, réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés forfaitairement par la Régie, qui sera tenue de verser chaque année au budget général de l'A. E. F. une indemnité dont le montant sera calculé en fonction du nombre de kilomètres de ligne en exploitation.

Dans le montant de cette indemnité n'est pas comprise l'indemnité qui sera déterminée en exécution de l'article 29 ci-dessus pour frais de contrôle du service télégraphique de la Régie par les agents de l'Administration. Les indemnités seront fixées d'un commun accord entre le Gouverneur général et la Régie.

Art. 44. — Les voies ferrées des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure, les wharfs et exploitations annexes que la Régie a mission d'exploiter pourront faire si nécessaire, l'objet de cahiers des charges particuliers établis par le Gouverneur général et soumis à l'approbation du Ministre. A défaut, les dispositions inscrites dans le présent cahier des charges leur sont intégralement applicables.

Art. 45. — Il sera statué par le Ministre sur les contestations qui pourraient s'élever entre la Régie et le Gouverneur général au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges.

Fait à Paris, le 12 mars 1948.

Approuvé :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 1357, en date du 15 mai 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 5 avril 1948, portant modification de l'article 14, de l'arrêté du 1^{er} mai 1944, fixant le régime administratif et financier de la Régie industrielle de la cellulose coloniale.

Arrêté du 5 avril 1948, portant modification de l'article 14 de l'arrêté du 1^{er} mai 1944, fixant le régime administratif et financier de la Régie industrielle de la cellulose coloniale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 11 avril 1944, créant la Régie industrielle de la cellulose coloniale;

Vu le décret du 22 octobre 1947, tendant à l'application du plan comptable général dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et dans les sociétés d'économie mixte;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1944, fixant le régime administratif et financier de la Régie industrielle de la cellulose coloniale, l'organisation de sa comptabilité et les pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration,

ARRÊTENT :

Article unique. — L'article 14 de l'arrêté du 1^{er} mai 1944 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'établissement du plan comptable le Conseil se conforme aux règlements et instructions relatifs à l'établissement du plan comptable dans les établissements publics à caractère industriel et commercial.

« Le chef de la comptabilité est responsable devant le Conseil ou ses délégués de la sincérité des écritures. »

Fait à Paris, le 5 avril 1948.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Pour le Ministre des Finances
et des Affaires économiques :

Pour le Secrétaire d'Etat au budget :

Le Directeur du Cabinet,
Claude TIXIER.

Par arrêté n° 1264, en date du 10 mai 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué :

1^o L'arrêté du 9 avril 1948, portant augmentation du fonds de roulement du Chemin de fer Congo-Océan;

2^o L'arrêté du 9 avril 1948, portant revalorisation des fonds de réserve et de renouvellement du Chemin de fer Congo-Océan.

Arrêté du 9 avril 1948, portant augmentation du fonds de roulement du Chemin de fer Congo-Océan.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE MINISTRE
DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1937, instituant les fonds spéciaux pour le Chemin de fer Congo-Océan et le port de Pointe-Noire;

Vu les décrets du 19 mai 1939, portant réorganisation des chemins de fer coloniaux en A. O. F., A. E. F., Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun, et portant organisation du statut du personnel des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944, définissant les attributions de la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Sur proposition du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le maximum du fonds de roulement du Chemin de fer Congo-Océan est porté de 23.829.943 fr. 09 à 40 millions.

Art. 2. — Le complément de 16.170.056 fr. 91 nécessaire pour l'augmentation de la dotation du fonds de roulement sera constitué :

Par l'affectation à ce fonds des recettes à classer après clôture de l'exercice 1945, soit 11.459.181 francs ;

Par un prélèvement de 4.710.875 fr. 91 sur le fonds de réserve.

Art. 3. — Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 avril 1948.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pour le Secrétaire d'Etat au budget
et par autorisation :
Le directeur du Cabinet,
Claude TIXIER.

Arrêté du 9 avril 1948, portant revalorisation des fonds de réserve et de renouvellement du Chemin de fer Congo-Océan.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1937, instituant les fonds spéciaux pour le Chemin de fer Congo-Océan et le port de Pointe-Noire ;

Vu les décrets du 19 mai 1939, portant réorganisation des chemins de fer coloniaux en A. O. F., A. E. F., Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun, et portant organisation du statut du personnel des chemins de fer coloniaux ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944, définissant les attributions de la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Sur proposition du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTENT :

Article unique. — A partir du 1^{er} janvier 1948, les maxima du fonds de réserve et du fonds spécial pour travaux et matériels complémentaires et de renouvellement du Chemin de fer Congo-Océan sont portés respectivement à 50 millions et à 100 millions de francs.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 avril 1948.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pour le Secrétaire d'Etat au budget
et par autorisation :
Le directeur du Cabinet,
Claude TIXIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 1254, en date du 8 mai 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-697 du 10 avril 1948, organisant une licence d'études de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-697, du 10 avril 1948, organisant une licence d'études de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 45-2589 du 17 octobre 1945, portant création d'une licence d'études coloniales,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une licence d'études de la France d'outre-mer qui sera délivrée par les facultés de lettres.

Art. 2. — Le diplôme de licencié d'études de la France d'outre-mer est délivré aux candidats qui justifient :

1° Du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré ;

2° De quatre inscriptions trimestrielles dans une faculté de lettres et de quatre inscriptions trimestrielles spéciales dans une faculté de droit ;

3° Du certificat de droit et coutumes d'outre-mer délivré par les facultés de droit ;

4° Des certificats d'études supérieures de lettres suivants :

Histoire de la colonisation française et étrangère ;
Géographie coloniale ;
Ethnologie, mention lettres ou sciences.

Art. 3. — Les candidats devront en outre subir l'épreuve orale de langue étrangère prévue par le décret du 20 septembre 1920, à moins qu'ils ne soient titulaires d'un certificat d'études supérieures portant sur une langue étrangère.

Art. 4. — Les candidats à la licence d'études de la France d'outre-mer ne pourront se présenter au certificat de droit et coutumes d'outre-mer que s'ils ont satisfait aux examens de la première année de la licence en droit, ou s'ils sont titulaires de l'attestation d'études juridiques préparatoires délivrée par l'Ecole nationale de la France d'outre-mer dans des conditions arrêtées par accord entre le Ministre de l'Education nationale et le Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Sont applicables à la licence d'études de la France d'outre-mer toutes les dispositions réglementaires relatives à la licence ès lettres qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions du décret du 17 octobre 1945 portant création d'une licence dénommée licence d'études coloniales.

Art. 7. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de l'Education nationale,
Edouard DEPREUX.

Par arrêté n° 1253, en date du 8 mai 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-708 du 10 avril 1948, fixant les conditions de remboursement des frais de passeport et de visa aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et à leur famille, voyageant à l'étranger ou transitant par un territoire étranger pour un motif de service.

Décret n° 48-708, du 10 avril 1948, fixant les conditions de remboursement des frais de passeport et de visa aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et à leur famille, voyageant à l'étranger ou transitant par un territoire étranger pour un motif de service.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et les textes qui l'ont modifié ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 50 du décret du 3 juillet 1897, abrogé par l'article 1^{er} du décret du 6 juillet 1904, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 50 (nouveau). — Remboursement des frais de passeport et de visas. — Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et leur famille, qui voyagent à l'étranger ou qui y transitent pour raison de service et qui, de ce fait, sont astreints à des formalités de passeport et de visa ont droit au remboursement des frais attachés à l'établissement de ces formalités sur les fonds du budget supportant les dépenses du voyage. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 1345, en date du 15 mai 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 20 avril 1948, relatif au fonctionnement des coopératives.

Arrêté du 20 avril 1948, relatif au fonctionnement des coopératives.

Par arrêté en date du 20 avril 1948, délégation permanente est donnée aux chefs de territoires et aux hauts commissaires et gouverneurs généraux dans les territoires groupés pour désigner les contrôleurs ou agents chargés de vérifier la comptabilité des coopératives dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 10 septembre 1947.

Par arrêté n° 1279, en date du 12 mai 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 23 avril 1948, portant création d'un certificat de droit et coutumes d'outre-mer.

Arrêté du 23 avril 1948, portant création d'un certificat de droit et coutumes d'outre-mer.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 48-697 du 10 avril 1948, organisant une licence d'études de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les facultés de droit délivreront dans le cycle de la licence d'études de la France d'outre-mer un certificat de droit et coutumes d'outre-mer, dans les conditions suivantes.

Art. 2. — Les candidats au certificat de droit et coutumes d'outre-mer devront justifier :

1° Du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré ;

2° De quatre inscriptions trimestrielles spéciales dans une faculté de droit ;

3° Des examens de la première année de la licence en droit ou de l'attestation d'études juridiques préparatoires délivrées par l'École nationale de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Les matières enseignées comprennent :

Le droit musulman ou le droit indochinois ;

Le droit public d'outre-mer (cours de troisième année de licence en droit) ;

L'économie coloniale ;

L'ethnologie juridique.

Art. 4. — Une composition écrite portant sur une matière tirée au sort parmi les matières obligatoires ;

Quatre interrogations orales ;

Le sujet de la composition et ceux des interrogations sont choisis, pour chaque matière, dans l'ensemble des programmes généraux établis par la Faculté.

Fait à Paris, le 23 avril 1948.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
Edouard DEPREUX.

Par arrêté n° 1287, en date du 12 mai 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 23 avril 1948, instituant un enseignement juridique préparatoire à la licence d'études de la France d'outre-mer.

Arrêté du 23 avril 1948, instituant un enseignement juridique préparatoire à la licence d'études de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 45-2589 du 17 octobre 1945, portant création d'une licence d'études coloniales, modifié par le décret n° 48-697 du 10 avril 1948,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est organisé auprès de l'École nationale de la France d'outre-mer un enseignement juridique préparatoire à l'intention des candidats à la licence d'études de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Nul n'est admis à suivre l'enseignement juridique préparatoire s'il ne justifie du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré.

Art. 3. — La durée des cours est de un an. Ils portent sur les matières suivantes :

Principes de droit public (quarante heures) ;
Principes de droit privé (quarante heures) ;
Principes d'économie politique (quarante heures).

Art. 4. — Une attestation d'études juridiques préparatoires à la licence d'études de la France d'outre-mer est délivrée, après trois interrogations orales portant sur les matières des cours, par une commission comprenant :

Un professeur de la Faculté de Droit de Paris, *président* ;

Deux professeurs, maîtres de conférences ou de cours de la Faculté de Droit de Paris, ou de l'École nationale de la France d'outre-mer, *membres*.

Art. 5. — La Commission est désignée annuellement par un arrêté conjoint du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 avril 1948.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
Édouard DEPREUX.

Par arrêté n° 1307, en date du 13 mai 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-751 du 27 avril 1948, relatif à la dénomination des rues et places publiques et à l'apposition de plaques commémoratives dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, lorsque cette dénomination ou cette apposition constitue un hommage public.

Décret n° 48-751, du 27 avril 1948, relatif à la dénomination des rues et places publiques et à l'apposition de plaques commémoratives dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, lorsque cette dénomination ou cette apposition constitue un hommage public.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 sur les hommages publics ;

Vu les décrets des 3 janvier 1924, 11 avril 1946 et 12 avril 1948, portant dérogation aux dispositions de l'ordonnance précitée,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine et par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1816, il sera statué par arrêté du Chef du territoire sur la dénomination des rues et places publiques et sur l'apposition de plaques commémoratives lorsque cette dénomination ou cette apposition constitue un hommage public.

Toutefois, dans les territoires groupés, la décision sera prise par arrêté du Gouverneur général lorsque cette dénomination ou cette apposition constitue un hommage public décerné à une personnalité étrangère ou à une personnalité française vivante.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 1308, en date du 13 mai 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 48-746 du 29 avril 1948, modifiant et complétant la loi n° 47-778 du 30 avril 1947, relative à la journée du 1^{er} mai.

Loi n° 48-746, du 29 avril 1948, modifiant et complétant la loi n° 47-778, du 30 avril 1947, relative à la journée du 1^{er} mai.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 47-778 du 30 avril 1947, relative à la journée du 1^{er} mai, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Le 1^{er} mai est jour férié et chômé. Toutefois, la loi du 13 juillet 1905 concernant les fêtes légales, modifiée par la loi du 20 décembre 1906, ne lui est pas applicable.

« Art. 2. — Le chômage du 1^{er} mai ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bi-mensuels ou hebdomadaires.

« Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité, qui est à la charge de l'employeur, est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire du travail habituellement pratiqués dans l'établissement. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 29 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
SCHUMAN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre des Forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Education nationale,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Christian PINEAU.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Daniel MAYER.

*Le Ministre de la Santé publique,
et de la Population,*
Germaine POINSO-CHAPUIS.

*Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,*
René COTY.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 1339, en date du 14 mai 1948 le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 4 mai 1948, fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

Arrêté du 4 mai 1948, fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE, LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE MINISTRE DES FORCES ARMÉES ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'article 161 de la loi de Finances du 19 décembre 1926 ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 1930, modifié et complété par le décret du 29 janvier 1948 ;

Vu les propositions des commissions instituées en application du décret susvisé ;

Vu l'avis de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La carte du combattant est attribuée pour les opérations commencées le 3 septembre 1939

Aux militaires mobilisés ou engagés dans les armées de terre, de mer ou de l'air, ayant combattu en France ou hors de France, ayant subi la captivité ou ayant été blessés.

Aux membres de la Résistance et aux personnes qui, en France ou hors de France, ont continué la lutte contre l'ennemi après le 16 juin 1940 ;

Aux marins du commerce et de la pêche, qui, ayant participé effectivement et personnellement au combat justifient de leur qualité de combattant dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

TITRE PREMIER

Militaires des armées de terre, de mer et de l'air

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — Sont considérés comme combattants les militaires ayant appartenu pendant trois mois consécutifs ou non :

A. — Armée de terre.

Aux unités figurant sur les listes pratiques de unités combattantes qui ont été ou seront publiées au *B. O.* du Ministère des Forces armées, Secrétariat d'Etat à la guerre, en application de la circulaire n° 570-EMA 30 du 23 mai 1946 (*B. O.* n° 23, année 1946 p. p., p. 837) définissant l'unité combattante et les zones de combat pour les périodes allant du 3 septembre 1939 au 8 mai 1945 et postérieurement à cette date.

Les formations des forces françaises libres et de la France combattante, entrées dans l'action postérieurement au 18 juin 1940, sont comprises parmi ces unités.

Il en est de même pour les groupes temporaires de combat et les éléments de réserve générale entrés dans l'action postérieurement au 10 mai 1940.

B. — Armée de mer.

Aux unités énumérées dans l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine, en date du 29 décembre 1947 (*B. O.* Marine, n° 45 du 31 décembre 1947), fixant la liste des bâtiments et unités sur pied de guerre du 3 septembre 1939 au 8 mai 1945, en son annexe I et dans les conditions suivantes :

Bâtiments, unités et formations donnant droit à la bonification du double en sus :

1^o Bâtiments de la flotte principale, de la flotte auxiliaire, bâtiments de commerce et de la pêche ;

2^o Formations et unités à terre :

a) Organes de commandement, uniquement pendant la période au cours de laquelle :

Ils ont stationné dans une zone effectivement soumise à l'action de l'ennemi ;

Certains de leurs membres et ceux-là seuls, ont appareillé en mission sur un bâtiment réputé unité combattante ;

b) Formations à terre, ayant effectivement combattu en France et à l'étranger ;

3° Aéronautique navale :

a) Formations aériennes (personnel navigant) ;

b) Bases de l'aéronautique navale, uniquement pendant la période au cours de laquelle elles ont effectivement été soumises à l'action de l'ennemi.

Pour le personnel de l'aéronautique navale les règles, notamment en matière d'équivalence, sont celles qui sont appliquées au personnel de l'armée de l'air.

C. — Armée de l'air

Aux unités engagées dont les listes pratiques ont été ou seront publiées au *Journal officiel* en ce qui concerne le personnel de l'armée de l'air et des unités de parachutistes, actuellement unités aéroportées, à la condition d'avoir été admis au bénéfice d'une majoration de campagne double d'au moins cent quatre-vingts jours correspondant à quatre-vingt-dix jours consécutifs ou non d'appartenance, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'application des dispositions relatives à la qualité de combattant uniquement, l'exécution d'une mission de guerre, telle qu'elle est définie à l'alinéa 2° ci-dessous et, pour le personnel des unités de parachutistes, d'un saut effectué en zone de combat ou à l'arrière des lignes adverses donne droit, par équivalence, à quarante jours de majoration pour campagne double.

Dans ce cas, ne pourront entrer dans le décompte des cent quatre-vingts jours, les journées au cours desquelles auront été exécutées les missions aériennes de guerre ou les sauts visés à l'alinéa précédent, missions et sauts qui eux-mêmes donnent droit à des majorations par équivalence,

Le personnel de l'armée de l'air et des unités de parachutistes (actuellement troupes aéroportées) ayant participé à cinq missions aériennes de guerre ou sauts au cours des opérations et dans les zones déterminées par les instructions réglementant le bénéfice de la campagne double.

Par mission aérienne de guerre, il faut entendre tout vol, saut ou ascension de guerre ayant fait l'objet d'un ordre émanant d'une autorité française ou alliée qualifiée, et d'un échelon de commandement égal ou supérieur à celui du commandant du groupe ou d'unité assimilée.

Les missions telles que le vol d'instruction, d'essai ou d'entraînement ne sont pas qualifiées missions de guerre.

D'autre part, lorsque le personnel de l'armée de l'air a participé à des opérations terrestres ou navales, les règles édictées pour l'attribution de la qualité de combattant au personnel des armées de terre ou de mer lui sont applicables.

Art. 3. — Sont considérés comme combattants, sous réserve d'avoir appartenu aux unités figurant sur les listes pratiques des unités combattantes visées à l'article 2 ci-dessus, mais sans condition de séjour dans ces unités, les militaires des armées de terre, mer et air qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à ces unités.

Art. 4. — Sont considérés comme combattants, les militaires de toutes armes faits prisonniers de guerre, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante.

Sont également considérés comme combattants, et quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, mais sous les conditions de séjour suivantes :

1° Les militaires des armées de terre, mer et air détenus et gardés militairement par l'ennemi pendant au moins six mois en territoire occupé par lui ;

2° Les militaires immatriculés comme prisonniers de guerre dans un camp en territoire ennemi et qui y ont séjourné au moins quatre-vingt-dix jours ;

3° Les militaires évadés de guerre et reconnus officiellement tels, sans conditions de séjour.

Art. 5. — Sont considérés comme combattants, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de séjour sans cette unité, les militaires des armées de terre, mer et air, qui ont reçu une blessure de guerre.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 6. — Sont considérés comme combattants :

1° Les militaires qui ont participé effectivement pendant quatre-vingt-dix jours au moins aux combats livrés en Indochine contre les Japonais ou contre les rebelles, entre le 9 mars et le 18 septembre 1945 ;

2° Les militaires qui ont séjourné pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans la brousse indochinoise entre le 9 mars et le 18 septembre 1945 ;

3° Les parachutistes remplissant les conditions suivantes :

Avoir été parachuté en Indochine entre le 9 mars et le 18 septembre 1945 :

a) Pour mission spéciale ;

b) Avec une unité combattante, chaque parachutage donnant droit à une équivalence de quarante-cinq jours pour les militaires visés au paragraphe a et à une bonification de vingt jours pour les militaires visés au paragraphe b.

Art. 7. — Pour les opérations d'Indochine seulement, les dispositions de l'article 3 sont également valables pour les maladies aggravées en service.

CHAPITRE III

CAS RENVOYÉS A LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET DU 1^{er} JUILLET 1930

SECTION I. — Cas renvoyés à la procédure de l'article 4 pour application éventuelle de bonifications.

Art. 8. — Les militaires ne pouvant totaliser le temps de présence effectif exigé à l'article 2 ci-dessus et qui apportent la preuve de leur participation à des opérations de combats limitativement désignées, sont admis à faire valoir leur droit en s'appuyant sur les termes du présent article et en se conformant à la procédure prévue par l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930.

La liste de ces combats et des bonifications y afférentes sera établie par un arrêté conjoint du Ministre des Forces armées et du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, après avis de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de guerre et d'une Commission créée à cet effet, laquelle est composée de membres des commissions

engagés et mobilisés à partir du 3 septembre 1939, instituées par le décret du 29 janvier 1948, choisis selon les dispositions des articles 2 et 3 dudit décret.

SECTION II. — *Cas renvoyés pour l'examen de certaines situations individuelles.*

Art. 9. — Ne peuvent prétendre à la carte de combattant, sauf recours à la procédure prévue à l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930, les militaires visés à l'article 4 ci-dessus.

A. — *Rapatriés dans des conditions autres que celles prévues par la convention de Genève.*

Sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme rapatriés dans les conditions prévues par la convention de Genève :

1^o Les anciens combattants de 1914-1918 rapatriés comme tels ;

2^o Les cas sociaux, à savoir : les pères de familles nombreuses, les veufs avec un enfant au moins et les soutiens de famille, sous réserve qu'ils aient effectivement appartenu à la catégorie en cause au moment de leur rapatriement.

B. — *En situation irrégulière provenant de l'initiative non contrainte de l'intéressé, à savoir :*

1^o Officiers, prisonniers de guerre, volontaires pour le travail au service de l'économie ennemie ;

2^o Sous-officiers ayant fait acte de volontariat sans rétractation ultérieure pour travailler au service de l'économie ennemie dans des conditions non prévues par la convention de Genève ;

3^o Sous-officiers ayant accepté d'être transformés en travailleurs civils à quelque date que ce soit ;

4^o Prisonniers de guerre transformés en travailleurs civils avant le 8 novembre 1942 ;

5^o Prisonniers de guerre de tous grades ayant travaillé sous contrat individuel les liant à la puissance détentrice, et, par extension, les prisonniers de guerre ayant accepté de travailler au service de la W. O. L. ou organismes similaires ;

6^o Prisonniers de guerre ayant appartenu à l'administration dite « Service des prisonniers de guerre » ou à des organismes similaires.

C. — *Ayant mis leur activité au service de l'ennemi en tant que :*

1^o Rédacteurs des quotidiens ou périodiques préconisant la collaboration politique ou militaire avec l'ennemi ;

2^o Militants de groupes ou cercles ayant personnellement préconisé la collaboration.

Art. 10. — Ne peuvent obtenir la carte du combattant, sauf recours à la procédure citée au premier alinéa de l'article 9, les militaires :

1^o Convaincus par l'autorité militaire compétente : soit de n'avoir pas participé jusqu'à leur achèvement, collectivement ou individuellement, aux opérations de combat menées sur le territoire métropolitain à l'effet de contenir l'avance de l'envahisseur ; soit, d'avoir personnellement abandonné le combat, à moins que la rupture du combat, individuelle ou collective, n'ait été provoquée par suite d'ordres explicitement

donnés par l'autorité militaire dont ils dépendaient directement ;

2^o Régis à la date du 18 juin 1940 par un statut de militaires de carrière ayant pris part sur ordre à des opérations de guerre contre les F. F. L. ou contre les armées anglo-saxonnes et qui, sauf évacuation régulièrement constatée et résultant de blessures ou de maladies, n'ont pas rejoint les F. F. L. dans le mois qui a suivi la nomination du commissaire représentant le Gouvernement français de Londres dans les territoires libres.

Art. 11. — Les militaires qui ont fait l'objet d'une opposition expresse et motivée de la part des représentants autorisés des associations nationales de combattants de la catégorie dont ils sont susceptibles de dépendre, siégeant au Conseil d'Administration de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre. Cette opposition devra avoir été formulée dans un délai de moins d'un an à compter de la promulgation du présent arrêté.

TITRE II

Membres de la Résistance

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 12. — 1^o Sont considérés comme combattants :

a) Les agents des forces françaises combattantes ;
Les agents de la Résistance intérieure française ;
Les agents de la Résistance extra-métropolitaine française,

ayant appartenu trois mois consécutifs ou non, aux formations figurant sur les listes pratiques des unités combattantes ou assimilées ;

b) Les membres des forces françaises de l'intérieur ayant combattu pendant trois mois consécutifs ou non, pendant les périodes de combats qui seront déterminées par régions militaires.

Les reconnaissances de ces formations ou de ces périodes de combats seront publiées au *Bulletin officiel* des forces armées sur proposition d'une Commission spéciale siégeant à l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, et présidée par un officier supérieur désigné par le Ministre des Forces armées, choisi en dehors de la Commission.

La Commission est composée comme suit :

Un représentant du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ;

Le directeur de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ou son représentant ;

Trois représentants du Ministre des Forces armées (un air, un guerre, un marine) ;

Trois représentants des F. F. C. ;

Trois représentants des F. F. I. ;

Trois représentants de la R. I. F.

Les représentants des F. F. C., F. F. I., R. I. F. sont désignés par décision interministérielle sur proposition des commissions nationales intéressées.

Pour déterminer la qualité d'unité combattante, aux formations de la Résistance extra-métropolitaine cette Commission comportera en outre :

Un représentant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Trois représentants de la Résistance extra-métropolitaine (dont un pour l'Indochine, un pour la Tunisie, un pour les autres territoires).

Ces représentants sont désignés par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre en accord avec les ministres intéressés.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ;

2^o Les demandes des personnes visées au présent article sont adressées par les intéressés, aux offices départementaux ou aux offices de la France d'outre-mer de leur résidence.

Les dossiers doivent comporter une copie certifiée conforme de l'attestation délivrée aux demandeurs par les soins de l'autorité militaire compétente. Toutefois, les agents qui ne seraient pas, lors du dépôt de leur demande, en possession de ladite attestation seront soumis à la procédure instituée à l'article 16.

Tous les dossiers sont envoyés à l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre pour être soumis à la décision du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, après avis de la Commission prévue au présent article, mais dont le président est alors désigné par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre. Cette Commission ne se réserve que les dossiers de ceux ne remplissant pas les conditions requises au 1^o du présent article.

En outre, il est adjoint à la Commission trois membres pris dans le sein de la Commission instituée pour l'application de l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930.

Pour juger des cas individuels de la Résistance extra-métropolitaine, la Commission est complétée comme prévu au 1^o du présent article.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 13. — Sont considérées comme ayant droit à la qualité de combattants, les personnes arrêtées par les autorités du Reich ou de ses alliés, par l'autorité de fait de l'Etat français ou par les polices civiles ou militaires d'un pays en conflit avec la France, même après le 8 mai 1945, si elles détiennent une attestation de déporté ou d'interné politique (modèle A) délivrée par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, à condition :

1^o Soit de détenir une attestation délivrée par l'autorité militaire compétente la reconnaissant comme ayant été homologuée au titre : F. F. C., F. F. I., R. I. F. ;

2^o Soit de faire la preuve que l'arrestation a été motivée par un acte d'aide volontaire apportée aux réseaux, formations ou mouvements reconnus au titre : F. F. C., F. F. I., R. I. F., ou aux membres individuels de ces formations ;

3^o Soit de faire la preuve que l'arrestation a été motivée par un acte caractérisé de lutte civile ou militaire contre l'ennemi.

Art. 14. — Sont considérées comme ayant droit à la qualité de combattants, les personnes déportées ou internées pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs qui détiennent une attestation de déporté ou d'interné politique (modèle A) délivrée par le Ministère des

Anciens Combattants et Victimes de la guerre, et à condition :

1^o Soit de faire la preuve de leur appartenance aux organisations de résistance créées à l'intérieur des lieux de détention par des représentants qualifiés de la résistance internés ou déportés ;

2^o Soit de faire la preuve d'avoir accompli un acte caractérisé de lutte civile ou militaire au bénéfice des organisations de résistance visées au paragraphe précédent ou au bénéfice des membres individuels de ces organisations.

Art. 15. — Sont considérées comme ayant droit à la qualité de combattants, les personnes qui :

1^o Ont reçu dans l'exécution d'un acte qualifié de résistance ou de combat, une blessure homologuée comme blessure de guerre ou reçue en service commandé ;

2^o Ont été blessées ou torturées au cours de leurs interrogatoires ou pendant leur détention, à condition que les conséquences des blessures, maladies contractées ou aggravées, ou des tortures soient susceptibles d'ouvrir droit à une pension d'invalidité égale ou supérieure à 10 % ;

3^o Qui, répondant aux dispositions des articles 13 et 14, se sont évadées avant le 1^{er} mars 1945 d'un lieu de détention.

Cette date est reportée au 10 août 1945 pour les internés d'Indochine.

Art. 16. — Peuvent être considérées comme ayant droit à la qualité de combattants les personnes qui ne répondent pas aux dispositions de l'article 12, mais qui justifient :

1^o Soit par le rapport motivé émanant du liquidateur responsable de l'organisme au compte duquel elles ont opéré ;

2^o Soit par deux témoignages circonstanciés établis par des personnalités notoirement connues pour leur action dans la résistance, étant précisé que ces témoignages sont certifiés sur l'honneur et qu'ils engagent la responsabilité de leurs signataires, dans les conditions prévues par l'article 366 du Code pénal, avoir accompli pendant trois mois, consécutifs ou non, l'un ou plusieurs des actes individuels de résistance énumérés limitativement ci-dessous :

Création et direction aux échelons nationaux, régionaux et départementaux, d'organisations de résistance reconnues ;

Détention volontaire de matériel clandestin d'impression ;

Rédaction, impression, transport ou distribution habituels de tracts ou journaux clandestins, établis par une organisation reconnue ;

Fabrication habituelle et non rétribuée de pièces d'identité pour les membres de la Résistance ;

Transport ou détention volontaire d'armes ou d'explosifs dans un but de résistance ;

Fabrication de matériel radio destiné aux émissions et réception de postes clandestins utilisés pour la résistance ;

Fourniture volontaire gratuite et habituelle de locaux aux réunions de groupes clandestins ;

Hébergement gratuit et habituel de résistants traqués ou blessés au cours d'une action militaire, de militaires français ou alliés évadés ou de parachutistes des armées alliées ;

Passage habituel, à titre gratuit, de résistants ou de militaires évadés hors du territoire occupé vers la France libre ou les pays alliés ;

Destruction habituelle de voies de communication ou d'installation ferroviaire, portuaire ou fluviale ;

3^o Les demandes des personnes visées au présent articles sont instruites selon les dispositions fixées à l'article 12 (§ 2).

Art. 17. — Pour le calcul des trois mois requis aux articles 12 et 16, le temps de présence exigé est réduit de moitié pour les enrôlés volontaires dans les forces françaises de l'intérieur qui n'avaient pas, lors de la dissolution de leur formation militaire d'action, l'âge de dix-sept ans révolus.

CHAPITRE III

CAS RENVOYÉS A LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET DU 1^{er} JUILLET 1930

SECTION I. — *Cas renvoyés à la procédure de l'article 4 pour application éventuelle de bonifications*

Art. 18. — Les membres de la Résistance en pouvant totaliser le temps de présence effectif exigé à l'article 12 ou 16 ci-dessus et qui apportent la preuve de leur participation à des opérations de combats limitativement désignés sont admis à faire valoir leur droit en s'appuyant sur les termes du présent article et en se conformant à la procédure prévue par l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930.

La liste de ces combats et des bonifications y afférentes sera établie par un arrêté concerté du Ministre des Forces armées et du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, après avis de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et de la Commission créée à l'article 12 (1^o).

SECTION II. — *Cas renvoyés pour l'examen de certaines situations individuelles*

Art. 19. — Ne peuvent prétendre à la carte du combattant, sauf recours à l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930, les personnes visées aux articles du présent titre et qui ont fait l'objet d'une opposition expresse de la part des représentants autorisés d'associations de la catégorie dont ils sont susceptibles de dépendre, siégeant au Conseil d'Administration de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre. Cette opposition doit être formulée dans un délai de moins d'un an après la promulgation du présent arrêté.

TITRE III Marine du commerce

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 20. — Sont considérés comme combattants les membres de la marine marchande de la France combattante visés par le décret du Comité français de la Libération nationale en date du 1^{er} avril 1943.

Art. 21. — Sont considérés comme combattants les marins du commerce et de la pêche qui justifient remplir l'une des conditions suivantes :

1^o Après avoir navigué pendant une période totale, interrompue ou non, de trois mois, soit au commerce,

soit à la pêche en deuxième et troisième zone, dans des régions et à des époques où la navigation donne droit à la qualité de « combattant » au personnel de la marine militaire ;

2^o Sous réserve d'avoir appartenu aux équipages des navires visés au précédent alinéa et sous les conditions prévues aux articles 2, 3, 4, 5 du titre I^{er} du présent arrêté.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 22. — Sont considérés comme combattants, les marins du commerce et de la pêche qui justifient ayant appartenu à une station de pilotage ou ayant été inscrits au rôle de remorqueurs et de bâtiments de servitude, avoir totalisé quatre-vingt-dix jours de services accomplis entre les dates et dans les conditions qui seront fixées pour chaque station ou pour chaque port par le Ministre chargé de la Marine marchande et le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Les dispositions prévues aux articles 2, 3, 4, 5, du titre I^{er} du présent arrêté leur seront applicables.

CHAPITRE III

CAS RENVOYÉS A LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET DU 1^{er} JUILLET 1930

SECTION I. — *Cas renvoyés à la procédure de l'article 4 pour application éventuelle de bonifications.*

Art. 23. — Pour le calcul des trois mois, une bonification de vingt-cinq jours sera accordée au personnel présent à bord d'un navire ayant été appelé à participer aux opérations d'évacuation de Dunkerque, ou à des opérations d'évacuations analogues déterminées par arrêtés concertés du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et du Ministre chargé de la Marine marchande.

Ce personnel bénéficiera en outre des bonifications accordées aux militaires pendant la durée de leur séjour dans lesdites zones d'opérations, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Art. 24. — Des bonifications pourront également être accordées au personnel d'un navire ayant été appelé à participer à des opérations destinées à venir en aide à la Résistance. Elles seront déterminées par arrêté concerté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et du Ministre chargé de la Marine marchande.

SECTION II. — *Cas renvoyés pour l'examen de certaines situations individuelles.*

Art. 25. — Les marins du commerce visés aux articles 20, 21 et 22 et qui faits prisonniers de guerre entreraient dans les cas visés à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 26. — Les marins du commerce et de la pêche ayant fait l'objet d'une opposition expresse et motivée de la part de représentants autorisés des associations nationales de la catégorie dont ils sont susceptibles de dépendre siégeant au Conseil d'Administration de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre. Cette opposition devra avoir été formulée dans un délai de moins d'un an à compter de la promulgation du présent arrêté.

TITRE IV

Dispositions communes

Art. 27. — Peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté :

1^o Les Français et Françaises, les ressortissants d'un territoire de l'Union française ou d'un pays sous protectorat ou mandat français ;

2^o Les étrangers ayant combattu sous le drapeau, le pavillon ou sous l'autorité d'un haut commandement français, ou allié qualifié, au cours d'opérations auxquelles ont participé les forces françaises ;

3^o Pour l'application des articles 13 (alinéas 2 et 3) et 14, les étrangers qui justifient avoir été domiciliés en France ou dans un territoire de l'Union française, ou d'un pays sous protectorat ou mandat français, au 3 septembre 1939.

Art. 28. — Pour l'attribution de la carte du combattant, la durée d'appartenance ou de présence acquise pour les opérations antérieures au 3 septembre 1939 se cumule avec la durée qui aura été admise au titre des opérations postérieures à cette date.

Art. 29. — Le temps d'appartenance ou de présence acquis au cours de chaque phase du conflit sera totalisé dans le décompte final, en vue de l'attribution de la carte du combattant, selon les termes des différents titres du présent arrêté.

Art. 30. — Les demandes des personnes visées au présent arrêté sont adressées par les intéressés aux offices départementaux ou aux offices de la France d'outre-mer de leur résidence.

Elles sont obligatoirement établies sur des formules délivrées par les offices.

Art. 31. — La carte du combattant, créée par l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, sera refusée ou retirée à toute personne non amnistiée condamnée par l'application de l'ordonnance du 18 novembre 1944, instituant une Haute Cour de Justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944, relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 20 décembre 1944, portant modification et codification de textes relatifs à l'indignité nationale ou du Code de Justice militaire.

Art. 32. — Des arrêtés ultérieurs fixeront les conditions d'application du décret du 29 janvier 1948 ;

1^o Aux Alsaciens et Mosellans (prisonniers, déserteurs de l'armée allemande, insoumis et incorporés dans des conditions exclusives de toute intention de coopérer à l'effort de guerre de l'ennemi) ;

2^o Aux militaires ou personnes ayant participé postérieurement à la date légale de cessation des hostilités à des opérations sur des théâtres extérieurs, à l'exclusion de celles des opérations d'Indochine qui sont déjà visées par le présent arrêté ;

3^o Aux personnes remplissant les conditions qui seraient exigées par d'autres commissions susceptibles d'être créées en application de l'article 2 dudit décret.

Art. 33. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Forces armées et le Ministre de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1948.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

Le Ministre des Forces armées,
Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur civil du Cabinet,
Adolphe TOURFAIT.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 1509, en date du 27 mai 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., conformément aux instructions du décret ministériel n° 50213 du 12 mai 1948, a promulgué la délibération en date du 17 janvier 1948 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F., portant modification des articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921, fixant à un an le délai de séjour en dépôt des marchandises importées.

DÉLIBÉRATION en date du 17 janvier 1948 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F., portant modification des articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921, fixant à un an le délai de séjour en dépôt des marchandises importées.

Vu la loi du 20 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931, relatifs à l'application de la dite loi ;

Délibérant sur le rapport du directeur des Douanes de l'A. E. F., proposant de modifier la réglementation douanière de la Colonie ;

Adopte les modifications suivantes au décret du 17 février 1921 qui détermine le régime des Douanes dans les territoires de l'A. E. F.,

Art. 1^{er}. — Le délai d'un an, prévu aux articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921, pour le retrait des marchandises non déclarées en détail ou retirées des dépôts est ramené à six mois.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1948.

*Le Président de la Commission permanente
du Grand Conseil,
TCHICHELLE.*

La Commission permanente agissant suivant délégation donnée par le Grand Conseil de l'A. E. F. en sa séance du 19 décembre 1947.

ACTES EN ABRÉGÉ

Chiffre colonial

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 24 février 1948, sont promus dans le personnel du cadre général du Chiffre colonial, pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 2^e classe du grade de chiffeur principal

.....
M. Banquet (Henri), chiffeur principal de 3^e classe.
.....

Magistrature d'outre-mer

Nominations. — Par décret en date du 2 mars 1948 :

M. Mercan (Victor), président du Tribunal d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, est nommé, sur sa demande, juge de paix à compétence étendue d'Abécher (A. E. F.) ;

M. Levy (Jean), juge de paix à compétence étendue de Fort-Lamy, est nommé, sur sa demande, président du Tribunal d'appel de Saint-Pierre et Miquelon.

Services de l'Agriculture aux colonies

Congé hors cadres. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 22 mars 1948, M. Julia (Henri), ingénieur de 1^{re} classe après 4 ans, des Services de l'Agriculture aux colonies, a été maintenu pour une troisième période d'un an, à compter du 8 février 1948, dans la position de congé hors cadres et sans solde en vue de servir à l'Institut de Recherches pour les huiles de palme et oléagineux.

Les retenues, auxquelles est astreint M. Julia au profit de la Caisse intercoloniale des Retraites et la contribution à laquelle est tenu envers le même organisme l'Institut de Recherches pour les huiles de palme et oléagineux, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par les décrets des 16 et 31 décembre 1937.

Chemins de fer coloniaux

Affectation. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 27 mars 1948, M. Rovinalli (Pierre), inspecteur d'exploitation (échelle 2, échelon 7) du cadre général des Chemins de fer coloniaux, précédemment affecté à l'A. E. F., est affecté à Madagascar pour compter de la veille de son embarquement à destination de ce territoire.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3/47. — DÉLIBÉRATION portant modification de certaines dispositions du Code général des impôts directs et création de nouvelles dispositions.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu le Code général des impôts directs annexé à l'arrêté n° 2771 du 22 décembre 1945 et les textes qui l'ont modifié ;
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 37, paragraphe 25 de la loi précitée ;

En sa séance du 2 décembre 1947, a adopté la délibération dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Modifications au Code général des impôts directs

Art. 1^{er}. — Les dispositions ci-après du Code général des impôts directs annexé à l'arrêté n° 2771 du 22 décembre 1945 et modifié par arrêtés du Chef du territoire du Moyen-Congo en date du 21 décembre 1946, du Chef du territoire du Gabon en date du 19 décembre 1946, du Chef du territoire de l'Oubangui en date du 25 décembre 1946, du Chef du territoire du Tchad en date du 24 décembre 1946, continueront pour l'année 1948 à servir de base à l'assiette des impôts directs dans l'ensemble des territoires de l'A. E. F., sous réserve des modifications et créations de dispositions nouvelles prévues par la présente délibération :

LIVRE PREMIER

TITRE PREMIER

CHAPITRE I. — Impôt personnel.

TITRE II

CHAPITRE I. — Impôt sur les bénéfices divers (remplacé par l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales) ;

CHAPITRE II. — Taxe spéciale sur les bénéfices supérieur à 1.000.000 de francs ;

CHAPITRE III. — Impôt sur le chiffre d'affaires ;

CHAPITRE IV. — Impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

CHAPITRE V. — Contribution foncière des propriétés bâties ;

CHAPITRE VI. — Contribution foncière des propriétés non bâties ;

CHAPITRE VII. — Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur ;

CHAPITRE VIII. — Dispositions communes ;

CHAPITRE IX. — Impôt général sur le revenu ;

CHAPITRE X. — Dispositions générales.

LIVRE II

Dispositions diverses, rôles, réclamations,
recouvrements

Art. 2. — Dans le corps du Code général des impôts directs la mention « Groupe de territoires » est substituée à la mention « Colonie », à l'exception de l'article 172, dernière ligne, où l'expression « Colonie » est remplacée par la mention « Territoire ».

Art. 3. — Tous les pouvoirs et fonctions attribués dans le Code général des impôts directs au Gouverneur général et au chef du Service des Contributions directes sont dévolus respectivement à chaque Gouverneur, Chef de territoire, et au chef de la division de contrôle de chaque territoire.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent la dénomination « chef du Service des Contributions directes » continuera à désigner le chef du Service général des Contributions directes aux articles 273 à 238 du Code général des impôts directs.

Art. 4. — Dans le corps du Code général des impôts directs la mention « en Conseil privé » sera substituée à la mention « en Commission permanente du Conseil d'Administration ».

Art. 5. — Dans le corps du Code général des impôts directs aux mentions « Département, subdivision, chef de département, Chef de subdivision », seront respectivement substituées les mentions « Région, district, chef de région, chef de district ».

Art. 6. — Dans le corps du Code général des impôts directs la mention : « Le taux de l'impôt est fixé chaque année par arrêté du Gouverneur général » est remplacée par la mention : « le tarif de l'impôt est fixé conformément aux dispositions du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 et de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 ».

Art. 7. — Le paragraphe *a* de l'article 34 du Code général des impôts directs est ainsi complété « Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ».

Art. 8. — Dans le corps du Code général des impôts directs la dénomination « Bénéfices industriels et commerciaux » est substituée à la mention : « Bénéfices divers ».

Art. 9. — L'article 35 du Code général des impôts directs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales, industrielles et artisanales.

« Le même impôt est applicable aux bénéfices réalisés par les planteurs, exploitants forestiers, éleveurs, concessionnaires de mines, amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, titulaires de permis d'exploitation de mines ».

Art. 10. — Sans objet.

Art. 11. — L'article 44 du Code général des impôts directs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants, jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire ».

Art. 12. — L'article 46 du Code général des impôts directs est ainsi modifié :

« Art. 46. — Les personnes ou sociétés exploitant une entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou minière, les sociétés visées au premier alinéa de l'article 37 ci-dessus, les contribuables qui sont astreints par les règlements spéciaux à leurs professions à la tenue d'une comptabilité, doivent obligatoirement fournir en même temps que la déclaration une copie de leur bilan, de leur compte d'exploitation, de leur compte de pertes et profits, ainsi qu'un relevé de leurs amortissements, »

(Le reste sans changement.)

Art. 13. — Les articles 51 et 92 du Code général des impôts directs sont ainsi modifiés :

Art. 51. — Le premier alinéa est abrogé.

Avant le dernier alinéa ajouter : « L'impôt ainsi calculé est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable dans les conditions prévues à l'article 147 ci-après ».

Art. 92. — Le premier alinéa est abrogé.

Avant le dernier alinéa ajouter : « L'impôt ainsi calculé est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable dans les conditions prévues à l'article 147 ci-après ».

Art. 14. — L'article 146 du Code général des impôts directs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations relevant de la cédule des professions non commerciales le résultat global de ces opérations est soumis à l'impôt correspondant au bénéfice le plus élevé.

« Lorsqu'un contribuable dispose à la fois de revenus relevant de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux ou de la cédule des bénéfices non commerciaux et de revenus relevant de la cédule des traitements et salaires, chaque catégorie de revenus est imposable d'après le taux qui lui est propre.

« Toutefois, la fraction des bénéfices qui est couverte par l'abattement y afférent est rapportée à la somme devant servir au calcul de la taxation des revenus relevant de la cédule des traitements et salaires ».

Art. 15. — Le titre de la section II du chapitre VIII du livre I du Code général des impôts directs est ainsi modifié :

Au lieu de : « Déduction pour charges de famille », lire : « Réductions pour charges de famille ».

Art. 16. — L'article 147 du Code général des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 147. — Les réductions pour charges de famille applicables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et à l'impôt sur les traitements et salaires sont réglés comme suit :

15 % pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable ;

30 % pour chaque enfant à charge à partir du troisième.

Le montant total des réductions sur chaque impôt ne peut excéder 1.500 francs par enfant à charge.

Sont considérés comme enfants à la charge du contribuable, ceux qui sont désignés à l'article 160 ci-après, relatif à l'impôt général.

Art. 17. — L'article 148 du Code général des impôts directs est ainsi modifié :

Art. 148. — (Première ligne), *au lieu de* : « déduction », *lire* : « réduction ».

Art. 18. — L'article 162 du Code général des impôts directs est ainsi modifié et complété :

Art. 162. — (Ligne 2), *au lieu de* : 30 %, *lire* 40 %, (ligne 7), *au lieu de* : 15 %, *lire* : 20 % ;

Ajouter au troisième alinéa de l'article 162 du Code général des impôts directs : « ni aux contribuables veufs pendant les deux années qui suivent le décès du conjoint ».

In-fine, ajouter :

« Lorsque parmi les revenus ayant servi de base pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu sont compris des bénéfices ou revenus ayant subi pour le calcul de l'impôt cédulaire y afférent, la réduction prévue en cas de réinvestissement, une réduction de 40 % du montant de l'impôt général sur le revenu, afférent au revenu ou à la fraction de revenus destinée au réemploi, pourra être obtenue dans les mêmes conditions que celle fixée pour la réduction accordée pour le calcul de l'impôt cédulaire ».

Art. 19. — L'article 288 du Code général des impôts directs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 288. — Le chef de la Division de Contrôle adresse au chef du Service général des Contributions directes outre l'expédition de l'arrêté et de l'état de prise en charge, un exemplaire de chaque rôle.

Le chef de la Division de Contrôle transmet directement l'exemplaire de l'arrêté destiné à l'insertion au *Journal officiel*.

TITRE II

Création de nouvelles dispositions

Art. 20. — Le titre II du livre I du Code général des impôts directs est ainsi complété :

CHAPITRE II bis

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

SECTION I

Bénéfices soumis à l'impôt

Art. 71 bis A. — Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions libérales, des charges et offices, dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à un impôt spécial sur le revenu.

SECTION II

Bénéfices imposables

Art. 71 bis B. — L'impôt est établi chaque année à raison du bénéfice net de l'année précédente.

Ce bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice

de la profession, il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices ; il tient compte également de toutes indemnités reçues en contre-partie de la cessation d'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1^o Le loyer des locaux professionnels ou le revenu net d'après lequel ils sont soumis à l'impôt foncier s'ils appartiennent au contribuable ;

2^o Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 71 bis C. — Si pour une année déterminée les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement, dans les conditions prévues pour les entreprises industrielles et commerciales.

SECTION III

Personnes imposables. — Lieu d'imposition

Art. 71 bis D. — L'impôt est établi au nom de chaque personne ou société, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en A. E. F. au siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, au lieu du principal établissement pour celles qui ont leur siège hors de la Colonie, ou qui possèdent des établissements indépendants les uns des autres.

La société installée en France, dans les colonies françaises, protectorats et pays sous mandats ou à l'étranger, qui exploite en A. E. F. une profession non commerciale par le moyen d'une succursale ou d'une agence, est imposable personnellement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux à raison des bénéfices qu'elle réalise en A. E. F. et la cotisation doit être établie à sa charge.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondants à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfices, et, pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

SECTION IV

Du calcul de l'impôt

Art. 71 bis E. — Pour le calcul de l'impôt toute fraction de bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Il est fait application du taux et des modalités prévues chaque année dans les conditions fixées par le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 et par la loi n° 47-1629 du 29 août 1947.

L'impôt ainsi calculé est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 147 ci-après.

Le montant des impositions est arrondi au franc le plus voisin.

SECTION V

Déclarations

Art. 71 bis F. — Toute personne passible de l'impôt à raison des bénéfices réalisés dans l'une des professions ou des revenus provenant de l'une des ressources visées à l'article 71 bis A est tenue de produire, dans les deux premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente.

A cette déclaration sera joint un relevé des dépenses professionnelles par nature de dépenses.

Art. 71 bis G. — La déclaration est adressée au chef du Service des Contributions directes du territoire où le contribuable exerce sa profession ou du lieu de son principal établissement en conformité des dispositions de l'article 21 de la présente délibération.

SECTION VI

Contrôle des déclarations. — Droit de communication

Art. 71 bis H. — Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles.

Le contrôleur peut demander communication des livres et de toutes pièces justificatives.

Art. 71 bis I. — Les officiers publics et ministériels doivent, à toute réquisition du contrôleur, représenter leurs livres, registres, pièces de recettes, de dépenses ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissement, de justifications ou de communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

SECTION VII

Des majorations d'impôt

Art. 71 bis J. — Le contribuable qui n'a pas produit sa déclaration dans les délais prescrits à l'article 71 bis F ci-dessus ou qui s'est abstenu de répondre à une demande d'éclaircissement dans les délais impartis, est imposé d'office et sa cotisation majorée de 25 %.

Lorsque le contribuable n'aura pas produit sa déclaration après mise en demeure par lettre recommandée, l'imposition sera établie d'office et la cotisation majorée de 100 %.

Art. 71 bis K. — En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice, l'impôt est majoré de 50 % sur la portion des bénéfices dissimulés, à condition que l'insuffisance constatée soit supérieure au dixième ou qu'elle excède 20.000 francs, la majoration est portée au quintuple des droits dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 71 bis L. — Le montant des majorations est arrondi au franc le plus voisin.

SECTION VIII

Cession ou cessation de la profession

Art. 71 bis M. — Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou partie d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Les redevables doivent, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le Service des Contributions directes de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire.

Les contribuables sont tenus de faire parvenir au contrôleur des Contributions directes, dans le même délai, outre les renseignements ci-dessus, la déclaration de leur bénéfice. Les délais commencent à courir :

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'une entreprise, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;

Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements ;

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés au troisième alinéa du présent article ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'impositions sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévus à l'article 71 bis J ci-dessus.

En cas d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice, les intéressés sont passibles de la majoration de droits prévus à l'article 71 bis K.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article, sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent, lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de la déclaration, des bénéfices n'ont pas été déclarés, par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession, si elle a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue par le troisième alinéa du présent article, si elle est faite dans le délai imparti par ledit alinéa ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit au défunt dans les six mois de la date du décès.

Art. 21. — Nonobstant toutes dispositions contraires du Code général des impôts directs les redevables de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, de la taxe spéciale sur les bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs, de la cédule des bénéfices des professions non commerciales, de l'impôt sur le chiffre d'affaires qui exploitent des établissements sis dans plusieurs territoires du Groupe sont redevables de l'impôt établi au lieu du siège social ou du principal établissement dans chaque territoire, en raison des bénéfices ou du chiffre d'affaires réalisés dans ledit territoire.

Cette mesure prendra cours le 1^{er} janvier 1949. Une délibération ultérieure du Grand Conseil en fixera les modalités d'application.

A titre transitoire, les cotisations dues au titre de 1948 continueront à être établies au lieu du siège social ou du principal établissement en A. E. F. en raison des profits ou du chiffre d'affaires réalisés par tous les établissements sis en A. E. F.

TITRE III

Règles spéciales d'assiette pour 1948

Art. 22. — Pour l'année 1948, les impôts directs énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, seront réglés conformément aux indications suivantes :

1^o Impôt personnel

Pour la détermination du montant de l'impôt personnel les contribuables seront rangés dans l'une des catégories suivantes, compte tenu de leur revenu brut total :

- 1^{re} catégorie, revenus inférieurs ou égaux à 12.000 ;
- 2^e catégorie, revenus compris entre 12.001 et 20.000 ;
- 3^e catégorie, revenus compris entre 20.001 et 30.000 ;
- 4^e catégorie, revenus compris entre 30.001 et 40.000 ;
- 5^e catégorie, revenus compris entre 40.001 et 50.000 ;
- 6^e catégorie, revenus compris entre 50.001 et 60.000 ;
- 7^e catégorie, revenus compris entre 60.001 et 70.000 ;
- 8^e catégorie, revenus compris entre 70.001 et 80.000 ;
- 9^e catégorie, revenus supérieur à 80.000 ;

2^o Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

a) Impôt dû par les particuliers, membres de sociétés en nom collectif ou associés commandités des sociétés en commandite simples.

Les taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux s'appliquent aux tranches de bénéfice imposable déterminées comme suit :

Tranche de bénéfice inférieure ou égale à 50.000 francs exonérée ;

Tranche de bénéfice comprise entre 51.000 et 100.000

Tranche de bénéfice comprise entre 101.000 et 300.000

Tranche de bénéfice comprise entre 301.000 et 600.000

Tranche de bénéfice supérieure à 600.000 ;

b) Impôt dû par les autres redevables :

Taux unique s'appliquant à la totalité du bénéfice imposable ;

3^o Taxe spéciale sur les bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs

Les taux de la taxe spéciale s'appliquent aux tranches de bénéfice imposable déterminées comme suit :

Tranche de bénéfice imposable comprise entre 1.000.001 et 6.000.000 ;

Tranche de bénéfice imposable comprise entre 6.000.001 et 11.000.000 ;

Tranche de bénéfice imposable comprise entre 11.000.001 et 20.000.000 ;

Tranche de bénéfice imposable supérieure à 20.000.000 ;

4^o Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales

Les taux de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales s'appliquent aux tranches de bénéfice imposable déterminées comme suit :

Tranche de bénéfice inférieure ou égale à 50.000 francs exonérée ;

Tranche de bénéfice comprise entre 51.000 et 100.000 ;

Tranche de bénéfice comprise entre 101.000 et 300.000 ;

Tranche de bénéfice comprise entre 301.000 et 600.000 ;

Tranche de bénéfice supérieure à 600.000 francs ;

5^o Impôt sur le chiffre d'affaires

Taux unique s'appliquant à la totalité du chiffre d'affaires imposable ;

6^o Impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères

Les taux de cet impôt s'appliquent aux tranches de revenu imposable déterminées comme suit :

Tranche de revenu inférieure ou égale à 80.000 francs exonérée ;

Tranche de revenu comprise entre 81.000 et 150.000 ;

Tranche de revenu comprise entre 151.000 et 300.000 ;

Tranche de revenu comprise entre 301.000 et 500.000 ;

Tranche de revenu supérieure à 500.000 francs ;

7^o Contribution foncière des propriétés bâties

Taux unique s'appliquant à la totalité du revenu imposable ;

8^o Contribution foncière des propriétés non bâties

a) Les valeurs vénales à retenir pour la détermination du revenu foncier des propriétés rurales non bâties sont fixées comme suit :

CATÉGORIES	VALEURS VÉNALES A L'HECTARE			
	MOYEN-CONGO	GABON	OUBANGUI-CHARI	TCHAD
1 ^{re} catégorie : Terrains cultivés en café ou plantés en palmiers à baïle ou en caoutchouc	600 »	600 »	800 »	800 »
2 ^e catégorie : Autres cultures	250 »	250 »	300 »	300 »
3 ^e catégorie : Cultures de la 2 ^e catégorie auxquelles sont adjointes des usines de transformation du produit cultivé	150 »	150 »	150 »	150 »
4 ^e catégorie : Terrains non mis en valeur	150 »	100 »	100 »	100 »

b) le montant de la contribution est déterminé par l'application d'un taux unique à la totalité du revenu imposable ;

9^o Impôt général sur le revenu

L'impôt général sur le revenu est calculé comme suit :

La tranche de revenu imposable inférieure à 80.000 francs est exonérée ;

Lorsque le revenu est supérieur à 80.000 francs mais n'excède pas 1.500.000 francs un taux progressif s'applique à la fraction du revenu imposable excédant 80.000 francs.

Lorsque le revenu est supérieur à 1.500.000 francs un taux unique s'applique à la fraction de ce revenu qui excède 80.000 francs.

Art. 23. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 décembre 1947.

Le Président du Grand Conseil,
P. FLANDRE.

AMENDEMENT à la délibération n^o 3/47 du Grand Conseil de l'A.E.F., portant modification de certaines dispositions du Code général des impôts directs et création de nouvelles dispositions.

Art. 1^{er}. — L'article 3, paragraphe 6 du Code général des impôts directs, est modifié comme suit :

Au lieu de : Les mères d'au moins quatre enfants vivants ; *lire :* Les mères d'au moins trois enfants vivants.

Art. 2. — Sans objet.

Brazzaville, le 9 décembre 1947.

Le Président du Grand Conseil,
P. FLANDRE.

1397. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n^o 3/47 du Grand Conseil de l'A. E. F., et l'amendement à cette délibération.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant organisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu la loi n^o 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu la loi n^o 48-185 du 21 mars 1948, relative à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale ;

Vu le décret du 15 mars 1948, approuvant la délibération n^o 3/47 du Grand Conseil de l'A. E. F. relative au Code général des impôts directs ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 19 mai 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendus exécutoires pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

La délibération n^o 3/47 du 2 décembre 1947 du Grand Conseil de l'A. E. F., portant modifications de certaines

dispositions du Code général des Impôts directs et création de nouvelles dispositions, à l'exception de l'article 10.

L'amendement du 9 décembre 1947, annexé à la délibération susvisée, à l'exception de l'article 2.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

28/48. — DÉLIBÉRATION portant, d'une part, abrogation de l'arrêté n^o 3654 du 29 décembre 1946 et, d'autre part, modification des articles 3 et 4 de l'arrêté du 27 octobre 1941, déterminant les conditions de délivrance, de prorogation de validité et de visa des passeports.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 27 octobre 1941, déterminant les conditions de délivrance, de prorogation de validité et de visa des passeports ;

Vu l'arrêté n^o 3654 du 29 décembre 1946, portant modification de l'article 3 de l'arrêté du 27 octobre 1941, précité ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 (§ 24) de la loi du 29 août 1947 ;

A adopté au cours de sa séance du 26 avril 1948, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n^o 3654 du 29 décembre 1946 susvisé, est abrogé.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 27 octobre 1941 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 3. — La délivrance d'un passeport donne lieu au paiement d'un droit de 300 francs C. F. A. représenté par l'apposition de timbres fiscaux de cette valeur. »
Le reste sans changement.

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté du 27 octobre 1941 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le passeport qui doit être délivré dans les conditions indiquées ci-dessus est valable pour un an à compter de la date de délivrance. Chaque prorogation de validité de même durée donne lieu au paiement d'un droit de 150 francs C. F. A., représenté par l'apposition de timbres fiscaux de cette valeur. Ce droit est également perçu en cas de prorogation de validité des passeports délivrés hors d'A. E. F. La durée totale des prorogations ne peut excéder quatre ans.

L'octroi de visa d'entrée ou de transit pour l'une quelconque des parties de l'Union française donne lieu au versement d'un droit de 100 francs C. F. A. représenté par l'apposition d'un timbre fiscal de cette valeur. »

Art. 4. — Les Chefs de territoire sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 avril 1948.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

N° 9. — LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 21 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

29/48. — DÉLIBÉRATION portant détermination de l'indemnité journalière à allouer aux membres du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE,

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu le décret n° 48-433 du 10 mars 1948, modifiant les décrets des 13 juin 1912, 25 mai 1944 et 13 décembre 1944, portant réglementation des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux, voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi précitée ;

En sa séance du 30 avril 1948 adopte la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est accordé aux membres du Grand Conseil de l'A. E. F. une indemnité journalière de 700 francs, égale au maximum de celle allouée aux fonctionnaires de la 1^{re} catégorie A, groupe 1.

Art. 2. — Cette indemnité leur sera accordée pendant la durée des sessions de l'Assemblée et les réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès qualités, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'Assemblée en application de l'article 54 de la loi susvisée.

Elle leur sera également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de convocation et regagner ensuite leur domicile.

Art. 3. — La présente délibération, qui prendra effet au 1^{er} novembre 1947, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 avril 1948.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

N° 8. — LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 20 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

35/48. — DÉLIBÉRATION portant modification de l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée applicables à l'importation dans les territoires de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 15 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 7 mai 1948, conformément aux dispositions des articles 33 et 41 de la loi du 29 août 1947,

ADOPTE :

Art. 1^{er}. — Les droits et taxes d'entrée applicables à l'importation dans les territoires de l'A. E. F. sont réduits de 75 %.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mai 1948.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

36/48. — DÉLIBÉRATION portant modification de tarif des droits de sortie applicables à l'exportation des territoires de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites Grands Conseils ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 7 mai 1948, conformément aux dispositions des articles 38 et 41 de la loi du 29 août 1947,

ADOPTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits de sortie est modifié comme suit :

NUMÉRO du TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de PERCEPTION	DROIT de SORTIE	C. A.
22	Cire brute ou clarifiée.....	Valeur (M)	25 %	3 %
23	Beurre frais ou fondu.....	—	15 %	3 %
35	Arachides... { en coques.....	Valeur	25 %	3 %
36			décortiquées.....	25 %
37	Sésames.....	—	25 %	3 %
38	Amandes de palme.....	—	26 %	3 %
39	Coprah.....	—	21,50 %	3 %
40	Ricin.....	—	21,50 %	3 %
41	Autres.....	—	21,50 %	3 %
42	Café en fèves ou en pellicules....	Valeur (M)	25,50 %	3 %
43	Cacao en fèves ou en pellicules....	—	52,50 % ⁽¹⁾	3 %
46	Huiles végétales { de palme et de palmiste... de ricin..... de sésame... autres.....	—	24 %	3 %
47			24 %	3 %
48			24 %	3 %
49			24 %	3 %
50	Copal.....	—	15 %	3 %
54	Okoumé : rondins, fourches, billons, bûches ou billes équarris ou non.....	—	18 %	3 %
73	Coton en laines.....	—	40 %	3 %
84 bis	Savon de toutes catégories.....	100 K. B.	120 »	3 %

(1) Dont 17,30 % au compte hors budget « Soutien cacao ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mai 1948.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

37/48. — DÉLIBÉRATION modifiant la délibération n° 7/A/47.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement, et la compétence des assemblées de groupe dites : Grands Conseils ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 7/A/47 du 5 décembre 1947, portant attribution aux budgets locaux et municipaux d'une quote-part sur certaines recettes perçues par le budget général ;

Considérant que les réductions accordées sur le taux des droits d'entrée prive le budget général de la majeure partie de ses recettes et qu'il y a lieu de combler ce déficit au moyen des ressources supplémentaires qui proviendront des nouvelles taxes à l'exportation ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 (§ 26) de la loi du 29 août 1947 ;

A adopté dans sa séance du 7 mai 1948, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La quote-part sur les droits et taxes à l'exportation, ristournée par le budget général aux budgets locaux des territoires, est ramenée de 75 à 50 % pour compter de la date où seront mis en vigueur les nouveaux tarifs de ces droits et taxes.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mai 1948.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

1365. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les délibérations suivantes du Grand Conseil :

1^o Délibération n° 35/48, du 7 mai 1948, portant modification de l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée applicables à l'importation dans les territoires de l'A. E. F. ;

2^o Délibération n° 37/48, du 7 mai 1948, fixant la quote-part sur les droits et taxes à l'exportation ristournée par le budget général aux budgets locaux des territoires ;

3^o Délibération n° 36/48, du 7 mai 1948, portant modification du tarif des droits de sortie applicables à l'exportation des territoires de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils, et notamment son article 37 ;

Sur le vu du télégramme officiel n° 86/87, portant approbation ministérielle des trois délibérations précitées ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du Grand Conseil :

1^o Délibération n° 35/48, du 7 mai 1948, portant modification de l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les

droits et taxes d'entrée applicables à l'importation dans les territoires de l'A. E. F. ;

2^o Délibération n° 37/48, du 7 mai 1948, fixant la quote-part sur les droits et taxes à l'exportation ristournée par le budget général aux budgets locaux des territoires ;

3^o Délibération n° 36/48, du 7 mai 1948, portant modification du tarif des droits de sortie applicables à l'exportation des territoires de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence, sera enregistré inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

45/48. — DÉLIBÉRATION portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial du Plan de l'exercice 1947.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant création dans les territoires d'outre-mer, de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le budget spécial du Plan de développement économique et social de l'A. E. F. pour l'exercice 1947, approuvé et modifié en Conseil de Gouvernement les 8 mai et 2 juin 1947 et en Grand Conseil le 18 décembre 1947 ;

Vu le décret du 31 décembre 1947, portant prorogation jusqu'au 30 juin 1948 de la période principale et jusqu'aux 20 et 30 septembre 1948 des périodes complémentaires d'exécution des budgets spéciaux du Plan de l'exercice 1947 ;

Vu le télégramme ministériel n° 50093/CRC. du 25 février 1948, prescrivant l'établissement de demandes de crédits supplémentaires pour le premier semestre 1948 au titre du budget spécial de l'exercice 1947 prorogé ;

Vu la dépêche ministérielle n° 786 du 13 avril 1948 ;

Délibérant au cours de sa séance du 7 mai 1948, conformément aux dispositions des articles 38 et 44 de la loi du 29 août 1947 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ouverts au budget spécial du Plan de développement économique et social de l'A. E. F., pour l'exercice 1947, les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRES	ARTICLES	RUBRIQUES	NOMENCLATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CRÉDITS de PAIEMENT
1	1	2	Installation de 4 stations de culture mécanisée et création d'une école annexe d'agriculture.....	»	800.000 »
1	3	2	Moyens de transport pour les agents de l'Élevage.....	»	1.000.000 »
2	1	1	Laboratoire du Service des Mines à Brazzaville.....	1.500.000 »	2.250.000 »
2	1	2	Matériel de laboratoire et de prospection....	5.000.000 »	5.000.000 »
2	3	4	Cartographie (constructions du Service géographique à Brazzaville et Bangui).....	6.000.000 »	6.000.000 »
3	2	5	Matériel de manutention pour Pointe-Noire....	21.000.000 »	5.000.000 »
3	4	4	Travaux de routes....	»	10.000.000 »
3	6	1	Installations fil (matériel).....	1.500.000 »	»
5	1	1	Étude des plans d'urbanisme.....	4.500.000 »	4.500.000 »
6	1	5	Lycée de Brazzaville...	30.000.000 »	2.000.000 »
			TOTAL.....	69.500.000 »	36.550.000 »

Art. 2. — Compte tenu des ouvertures de crédits supplémentaires définies ci-dessus, le budget spécial du Plan de développement économique et social de l'A. E. F., pour l'exercice 1947, est arrêté :

En recettes : à la somme de six cent quatre-vingt-neuf millions sept cent mille francs C. F. A. (689.700.000) ;

En dépenses : à la somme de un milliard trois cent trente millions cinq cent mille francs C. F. A. (1.330.500.000) en autorisation d'engagement, et à la somme de six cent quatre-vingt-neuf millions sept cent mille francs C. F. A. (689.700.000) en crédits de paiement.

Art. 3. — Le Haut Commissaire de la République en A. E. F. est autorisé à signer éventuellement avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer, une convention d'avance d'un montant maximum de 36.550.000 francs, représentant les crédits de paiement supplémentaires prévus à l'article 1^{er}, en attendant le vote par le Parlement de la subvention de la Métropole au F. I. D. E. S., pour 1948, et la détermination par le Comité directeur de ce dernier organisme de la part de ladite subvention revenant à l'A. E. F.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mai 1948.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

1332. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 45/48, du 7 mai 1948, du Grand Conseil de l'A. E. F., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial du Plan de l'exercice 1947.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946, ensemble les décrets d'application des 16 et 21 octobre 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Grands Conseils, notamment son article 44 ;

Vu le décret du 31 décembre 1947, portant prorogation jusqu'au 30 juin 1948 de la période principale et jusqu'aux 20 et 30 septembre 1948 des périodes complémentaires d'exécution des budgets spéciaux du Plan de l'exercice 1947 ;

Vu le décret du 24 mars 1948, portant approbation du budget spécial du Plan de l'A. E. F. pour l'exercice 1947, adopté et modifié en Conseil de Gouvernement les 8 mai et 2 juin 1947 et en Grand Conseil le 18 décembre 1947 ;

Vu la résolution du 6 avril 1948, du Comité directeur du F. I. D. E. S. donnant un avis favorable à l'inscription au budget spécial 1947 de l'A. E. F. de 69.500.000 francs C. F. A., en autorisation d'engagement, et de 36.550.000 francs C. F. A., en crédits de paiement ;

Vu la dépêche ministérielle n° 786 du 13 avril 1948 ;

Vu la délibération n° 45/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 7 mai 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 45/48, du 7 mai 1948, du Grand Conseil de l'A. E. F., portant ouverture au budget spécial du Plan de l'exercice 1947 des crédits supplémentaires ci-après :

En autorisation d'engagement : soixante-neuf millions cinq cent mille francs C. F. A. (69.500.000) ;

En crédits de paiement : trente-six millions cinq cent cinquante mille francs C. F. A. (36.550.000).

Art. 2. — Conformément à la résolution du 6 avril 1948, du Comité directeur du F. I. D. E. S., le financement des crédits de paiement prévus à l'article 1^{er} sera assuré en premier lieu sur les ressources générales du budget spécial 1947 puis, le cas échéant, au moyen de ressources complémentaires (avances de la Caisse centrale ou subvention du F. I. D. E. S.) dont l'octroi sera sollicité le moment venu par la Fédération.

Art. 3. — Le directeur des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

496. — ARRÊTÉ accordant une avance de 5 millions de francs métropolitains à l'officier-comptable de la Direction du Service du Matériel et des Bâtiments de Brazzaville.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies ;

Vu le décret interministériel (France d'outre-mer, Finances, Affaires économiques) n° 48-440 du 15 mars 1948, portant modification à l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les articles 162, 163 et 164 de l'instruction ministérielle colonies, du 16 octobre 1903, modifiée par la dépêche ministérielle de la France d'outre-mer n° 0930/MB/DAM, du 15 janvier 1948, portant règlement sur le service et l'administration des directions et établissements du Service du Matériel et des Bâtiments dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du Général commandant supérieur des troupes du Groupe de l'A. E. F.-Cameroun et après avis du directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun et du directeur du Service du Matériel et des Bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une avance dont le montant ne devra pas excéder 5 millions de francs métropolitains, pourra être consentie à l'officier-comptable de la Direction du Service du Matériel et des Bâtiments de Brazzaville sur les crédits des chapitres gérés par le directeur du Service du Matériel et des Bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun.

Art. 2. — Cette avance devra être justifiée dans les conditions prévues à l'article 17 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, et l'article 162 du règlement du 16 octobre 1903, sur le service et l'administration des directions et établissements du Service du Matériel et des Bâtiments (ex-Direction d'Artillerie.)

Art. 3. — Le Général commandant supérieur, le directeur de l'Intendance et le directeur du Service du Matériel et des Bâtiments sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du jour de sa publication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 7 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1257. — ARRÊTÉ fixant le prix du passage du Pool pour la période comprise entre le 26 janvier et le 16 mars 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1939 ;

Vu le décret du 14 mars 1944, fixant les pouvoirs du Gouverneur général en matière d'importation, d'exportation, de circulation, de détention, d'utilisation, de mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu l'arrêté n° 404, du 14 février 1948, portant création en A. E. F. d'une Caisse de Péréquation et l'arrêté n° 983 du 4 avril 1948 qui l'a modifié ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 983, du 9 avril 1948, le prix du passage du Pool, pour la période comprise entre le 26 janvier et le 16 mars 1948, sont maintenus comme suit :

Européens, aller et retour.....	32 »
Indigènes, aller et retour.....	16 »

Le reliquat des sommes revenant à l'entreprise de transports « Fima » lui sera payé par la Caisse de Compensation soit pour :

Européens, aller et retour.....	25 60
Indigènes, aller et retour.....	12 »

Art. 2. — Un contrôle sera exercé sur les pièces comptables qui devront être fournies par l'entreprise de transports « Fima ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 8^e mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1259. — ARRÊTÉ portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1525 du 21 juillet 1944, portant règlement des examens et concours prévus pour le recrutement et l'avancement des agents des cadres locaux supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 2 juin 1945 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des agents des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu les textes portant organisation des corps locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les conditions générales déterminées par le présent arrêté s'appliquent à tous les concours et examens professionnels prévus par les arrêtés organiques des corps locaux de l'A. E. F., sauf dispositions spéciales fixées par des arrêtés particuliers.

Art. 2. — L'Autorité qui nomme aux emplois des corps locaux de l'A. E. F. fixe pour chacun d'eux le nombre de places mises au concours.

Les candidats adressent leur demande sur papier libre au plus tard le 15 juillet, par voie hiérarchique au Haut Commissaire ou Chef de territoire.

Les dossiers de candidature comprennent, outre la demande sus-mentionnée et, le cas échéant, les pièces justificatives des conditions imposées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 mars 1948 susvisé :

1^o Une copie certifiée conforme par l'autorité administrative des diplômes du candidat ;

2^o Si le candidat appartient à un corps de l'Administration publique, un relevé, établi par le chef du service ou le Chef de territoire, des notes obtenues pendant les trois dernières années, appuyé d'un bulletin de notes contenant une appréciation détaillée de sa manière de servir à la date de l'établissement de la demande.

Si le candidat n'appartient pas à l'Administration publique une copie, légalisée par l'Autorité administrative, des certificats délivrés par ses employeurs au cours des trois dernières années ;

3^o Une copie certifiée conforme par l'Autorité administrative de la décision prononçant la promotion au grade et à la classe dont le candidat est titulaire

Le Haut Commissaire ou le Chef de territoire arrête en temps utile les listes des candidats autorisés à se présenter aux concours et examens.

Art. 3. — Les concours et examens ont lieu, en principe, chaque année, suivant les vacances d'emploi et les possibilités budgétaires, dans le cours du quatrième trimestre, à une date fixée aux moins quatre mois à l'avance et dans les centres désignés par le Haut Commissaire ou le Chef de territoire

Toutefois, compte tenu des circonstances particulières à chaque territoire, ils peuvent être ouverts, une autre époque de l'année dans les conditions indiquées ci-dessus.

Dans ce dernier cas, par dérogation aux dispositions de l'article 2, les candidats doivent dans les deux mois qui suivent la publication de l'avis du concours ou de l'examen, adresser au Haut Commissaire ou Chef de territoire, leur demande par la voie hiérarchique.

Art. 4. — Les Commissions chargées de surveiller les épreuves écrites, et le cas échéant, de faire subir aux candidats les épreuves orales et pratiques, sont nommées par les Chefs de territoire.

Elles sont chargées ;

De la surveillance des épreuves écrites ;

De faire subir à tous les candidats les épreuves orales et pratiques immédiatement après les épreuves écrites ;

De l'établissement d'un procès-verbal mentionnant

a) La liste nominative des candidats du centre

b) Le nombre de points obtenus par chaque candidat pour les épreuves orales et pratiques ;

c) Les incidents qui auront pu se produire au cours de l'examen ou du concours ;

d) D'adresser à l'Autorité qui nomme aux emplois, sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission, ledit procès-verbal, les compositions et les bulletins des candidats.

Art. 6. — Les épreuves sont choisies par le Haut Commissaire ou le Chef de territoire sur proposition des Chefs de service intéressés, sauf dispositions spéciales prévues aux arrêtés fixant les règlements particuliers des examens et concours.

Chacune des épreuves est enfermée dans une enveloppe portant la désignation de l'épreuve.

Les enveloppes sont ensuite placées dans un pli unique cacheté et scellé.

Les plis sont adressés à l'Autorité administrative de chacun des centres, en temps utile, et sont remis la veille ou le jour de l'examen au Président de la Commission de surveillance.

Au début de la première séance, la Commission vérifie l'intégrité des plis remis au Président ainsi que celle de chacune des enveloppes, également scellées, renfermant les sujets.

Au début des séances suivantes la Commission vérifie l'intégrité de l'enveloppe contenant le sujet de l'épreuve à subir.

Les enveloppes portent la mention suivante :

Examen du concours de (désignation) du (date) ;
Centre de..... ;

Epreuve de (désignation).

Les plis et enveloppes sont ouverts par le Président de la Commission en présence des candidats, au début de chaque épreuve.

Chaque épreuve doit être surveillée par deux membres au moins de la Commission.

La Commission procède avant chaque séance à l'appel des candidats. Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom, sauf cas de force majeure, est exclu de l'examen.

Art. 6. — Les examens ou concours commencent à 7 heures le premier jour et se poursuivent les jours suivants, le cas échéant, dans l'ordre des épreuves tel qu'il est fixé à l'arrêté fixant les modalités de l'examen ou concours.

Pour tout travail comportant plusieurs séances, le travail exécuté sera rassemblé par les soins de la Commission à la fin de chaque séance et remis à la disposition du candidat au début de la séance suivante.

Art. 7. — Les candidats ne doivent établir leurs compositions et exécuter leurs travaux qu'avec leurs moyens propres, sans le secours d'aucune documentation, sans aide extérieure d'aucune sorte, sauf pour les épreuves spéciales qui nécessiteraient une documentation ou des auxiliaires qui seront mis à leur disposition.

Toute fraude ou tentative de fraude entraînera l'exclusion immédiate du coupable.

Les compositions sont faites sur un papier fourni par l'Administration. Les compositions ne doivent porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci ou qui la revêtirait d'un signe quelconque, serait, par ce fait même, exclu de l'examen ou du concours.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions (dans le coin à gauche) une devise et un nombre de trois chiffres. Il les reproduit sur un bulletin qui porte ses nom et prénoms.

La devise et le nombre choisis restent les mêmes pour toutes les compositions.

Les compositions placées sous enveloppes distinctes fournies par l'Administration et qui en mentionnent le contenu, sont fermées par les candidats et remises aux fonctionnaires surveillants.

Le bulletin portant devise et le nombre est placé dans une enveloppe à part et remis en même temps que la première composition.

Art. 8. — Les plis contenant chaque série de compositions sont réunis dans une même enveloppe qui est cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants qui inscrivent sur cette enveloppe la nature et le lieu de l'examen.

Les plis contenant les bulletins sont placés dans une autre enveloppe portant la même inscription avec le mot « Bulletin » et qui est également cachetée, scellée et signée par les fonctionnaires surveillants.

A la dernière séance, le Président de la Commission réunit en un seul paquet, scellé et visé, les enveloppes renfermant les compositions et les bulletins.

Art. 9. — Les épreuves sont corrigées par les commissions nommées par le Haut Commissaire ou les chefs de territoire.

Art. 10. — Le Président de la Commission de correction des épreuves, après avoir vérifié l'état des plis qui ont été remis, les ouvre, sauf ceux qui renferment les bulletins. Il est ensuite procédé à la correction des épreuves qui sont cotées de 0 à 20. La cote est inscrite sur la composition même.

La correction des épreuves terminées, les enveloppes contenant les bulletins des candidats sont ouvertes par le Président et la Commission établit la liste des intéressés d'après le nombre des points obtenus par chacun d'eux.

Aucun candidat ne pourra être classé par cette Commission s'il ne réunit dans ses épreuves le minimum de points exigés par les arrêtés fixant les règlements particuliers des examens et concours.

Pour l'établissement de la liste de classement définitive qui ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des places mises au concours ou à l'examen, il est attribué par cette Commission, après examen des dossiers des intéressés, une note de valeur professionnelle (coefficient 3) qui s'ajoute aux notes des épreuves pour déterminer le classement final. Cette note est donnée compte tenu de la qualité des services, des services militaires rendus aux armées par les candidats et de leurs diplômes.

Le procès-verbal de la séance est transmis à l'Autorité qui nomme aux emplois en même temps que le dossier de l'examen.

Cette Autorité arrête définitivement la liste des candidats reçus à l'examen ou au concours.

Art. 11. — Sont abrogés tous arrêtés antérieurs portant règlement des concours et examens pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F. et, notamment, ceux des 21 juillet 1944 et 2 juin 1945.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1262. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 619, du 5 mars 1948, fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 619, du 5 mars 1948, fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1942, sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F., modifiée et complétée par la décision n° 2893 du 27 décembre 1943 ;

Sur la proposition du médecin colonel, directeur général p. i. de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 619, du 5 mars 1948, est complété par un cinquième paragraphe ainsi conçu :

« V. — Les heures de garde ou de permanence, accomplies dans les établissements hospitaliers, soit par le personnel appartenant au corps commun des Agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., organisé par l'arrêté n° 919 du 6 avril 1948, soit par les infirmiers auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 14 février 1946, soit par les garçons ou filles de salle faisant fonction d'infirmier, soit par les chauffeurs, sont rémunérées à la moitié du taux établi au paragraphe 1^{er} pour les heures supplémentaires de jour.

« Les dispositions du paragraphe III sont applicables à l'indemnité pour heures de garde. »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} mai 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1263. — ARRÊTÉ portant règlement des examens et concours prévus à l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2, en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948, portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les concours prévus à l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., ont lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté susvisé du 10 mai 1948.

Art. 2. — Les règlements particuliers de ces concours sont fixés comme suit :

1^o Concours pour l'emploi de commis-adjoint de 5^e classe stagiaire

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

a) Une composition d'orthographe et d'écriture. Durée : 30 minutes ;

b) Une composition française, description, récit, lettre sur un sujet se rapportant à la vie locale. Durée : 1 h. 30 ;

c) Une épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique du niveau du certificat d'études primaires élémentaires. Durée : 1 heure ;

d) Une épreuve de dactylographie. Durée : 30 minutes.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire. Tout candidat pour être admissible, doit obtenir un minimum de 40 points.

La liste des candidats reçus ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des places mises au concours.

2^o Concours professionnel pour l'emploi de commis de 4^e classe.

Il comporte, les épreuves écrites ci-après :

a) Une épreuve d'orthographe et d'écriture. Dictée d'une vingtaine de lignes, coefficient 2 ;

b) Une épreuve de composition française sur un sujet d'ordre administratif. Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient 4 ;

c) Une épreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique de système métrique ou de géométrie simple (calcul de surfaces ou de volumes). Durée de l'épreuve : 1 heure ; coefficient 2 ;

d) L'établissement d'un tableau. Durée : 1 heure ; coefficient 1.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être classé par la Commission de correction des épreuves s'il ne réunit dans ses épreuves un total de 108 points.

3^o Concours professionnel pour l'emploi de rédacteur de 4^e classe

Les épreuves de ce concours sont fixées comme suit :

1^o Une narration sur un sujet ne nécessitant aucune connaissance technique. Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient 4 ;

2^o Une dictée servant à la fois d'épreuve d'orthographe et d'écriture et un questionnaire. Le questionnaire porte sur l'intelligence du texte et la grammaire. Une demi-heure est accordée pour répondre au questionnaire. L'épreuve est notée de 0 à 20 (10 pour l'orthographe et l'écriture, 10 pour les questions) ; coefficient 4 ;

3^o Une rédaction portant sur l'organisation administrative, financière, politique et économique de l'A. E. F. Durée : 3 heures ; coefficient 5 ;

4^e Deux problèmes d'arithmétique du niveau du brevet élémentaire. Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient 2.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être classé par la Commission de correction des épreuves s'il ne réunit dans ses épreuves un total de 180 points.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1267 bis. — ARRÊTÉ portant réglementation de la conservation de la protection des signaux et repères placés par le Service géographique et éventuellement les autres services techniques de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du n° 1402 du 7 juin 1944, portant réorganisation des services géographiques coloniaux ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1945, portant création du Service géographique de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 11 mai 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain de travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris par des services techniques de l'A. E. F., ni à l'installation de bornes, repères, etc.

Art. 2. — Tout dommage causé aux propriétaires, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent peut être réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et le service en cause, par l'administrateur, chef de la région. A peine de déchéance, les propriétaires ou les autres ayants droit doivent présenter leur demande dans le délai de six mois à partir du jour où le dommage a été causé.

Art. 3. — Lorsque le Service qui exécute les travaux, entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, il notifie sa décision aux propriétaires intéressés et dans le cas général à l'administrateur, chef de la région. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision du Service intéressé. La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital. A défaut d'accord amiable dans les mois qui suivent la notification prévue ci-dessus, l'intéressé peut saisir l'administrateur, chef de la région.

Art. 4. — Les ouvrages auxquels le Service intéressé entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse 1 mètre carré ne

pourront être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire. Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de ce Service l'acquisition de la propriété du terrain, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du Haut Commissaire, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas 100 mètres carrés.

Art. 5. — Lorsque le Service qui exécute les travaux décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice constituera un point de triangulation permanent, il le notifie aux propriétaires ou à la personne ayant la charge de l'édifice lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti le Service un mois à l'avance, par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues par l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties. Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Art. 6. — Les signaux, bornes et repères sont des objets destinés à l'utilité publique au sens de l'article 257 du Code pénal, dont les dispositions sont applicables au cas de destructions, de détérioration ou de déplacement des dits signaux, bornes et repères.

En outre les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au Gouvernement général de l'A. E. F., pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la constitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstruction.

Les agents des services publics dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article. Ils dressent procès-verbaux des infractions constatées.

Art. 7. — Les chefs de districts assurent, dans leurs circonscriptions, la surveillance et éventuellement l'entretien des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et l'emplacement leur ont été notifiés par le Service intéressé, dans la limite des crédits qui leur seront alloués par ce dernier.

Art. 8. — Le chef du Service géographique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 mai 1948.

CCRNUT-GENTILLE.

1301. — ARRÊTÉ portant règlement des concours prévus à l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP 2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948, portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les concours prévus à l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., ont lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté susvisé du 10 mai 1948.

Art. 2. — Les règlements particuliers de ces concours sont fixés comme suit :

1^o CONCOURS POUR L'EMPLOI D'AIDE-FORESTIER DE 4^e CLASSE

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

a) *Epreuves écrites*

Rédaction d'un rapport sur un sujet technique, durée : 2 heures ; coefficient 1 ;

Arithmétique, géométrie, topographie, durée : 2 heures ; coefficient 1 ;

Botanique et sylviculture, durée : 2 heures ; coefficient 1 ;

Réglementation (forêts, chasse, pêche), durée : 2 heures ; coefficient 1 ;

b) *Epreuves orales*

Botanique et sylviculture, coefficient 2 ;
Topographie, travaux de route, coefficient 1 ;
Réglementation forestière, coefficient 2 ;

c) *Epreuves pratiques*

Botanique, coefficient 2 ;
Topographie, dessin, coefficient 3 ;
Conduite de chantiers, comptage, coefficient 2 ;
Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être classé par la Commission de correction des épreuves s'il ne réunit dans ses épreuves un total de 160 points.

Le programme des épreuves ci-dessus figure à l'annexe I au présent arrêté.

2^o CONCOURS POUR L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR FORESTIER DE 4^e CLASSE

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

a) *Epreuves écrites*

Rédaction d'un rapport, durée : 3 heures ; coefficient 3 ;

Botanique, durée : 2 heures ; coefficient 2 ;

Sylviculture, durée : 2 heures ; coefficient 2 ;

Réglementation forestière, durée : 2 heures ; coefficient 2 ;

Topographie, routes ou mathématiques, durée : 3 heures ; coefficient 2.

b) *Epreuves orales*

Botanique, coefficient 2 ;

Sylviculture, coefficient 2 ;

Réglementation forestière, coefficient 2 ;

Technologie, constructions, coefficient 2 ;

Zoologie, géologie, coefficient 2.

c) *Epreuves pratiques*

Rédaction d'un procès-verbal, coefficient 2 ;

Botanique, coefficient 2 ;

Topographie, dessin, coefficient 3 ;

Conduite des chantiers, coefficient 3.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être classé par la Commission de correction des épreuves s'il ne réunit dans ses épreuves un total de 310 points.

Le programme des épreuves de ce concours est indiqué ci-après :

Instruction générale : Programme des écoles supérieures des territoires ;

Autres épreuves : Programme des études de l'École forestière du Banié en Côte-d'Ivoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

ANNEXE I

à l'arrêté portant règlement des concours prévus à l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

PROGRAMME

DES ÉPREUVES DU CONCOURS POUR L'EMPLOI D'AIDE-FORESTIER DE 4^e CLASSE

Instruction générale : Niveau du certificat d'études primaires élémentaires.

1^o *Arithmétique et géométrie* :

Opérations élémentaires avec décimales ;

Fractions et opérations élémentaires sur les fractions, règle de trois ;

Système métrique, unités de longueur, surface, volume et poids ;

Unités de temps ;

Calcul des aires et périmètres : triangle, carré, rectangle, parallélogramme, trapèze, cercle ;

Calcul des volumes : cubes, parallèle pipède rectangle, cylindre droit ;

2^o *Topographie* :

But de la topographie ;

Mesure des longueurs : jalonnage, chaîne d'arpenteur (description et emploi), chaînage en terrain horizontal et en terrain incliné ;

Mesure des angles. Déclinaison, orientation magnétique et géographique. Boussole Peigne ou du même type (description et emploi) ;
 Goniomètres et pantomètres ;
 Notions de nivellement direct et indirect : niveau Lyre, niveau à collimateur ;
 Levé d'un plan, tenue du carnet, croquis, levé à la planchette ;
 Représentation des plans : échelles, emploi de la règle graduée et du rapporteur ;
 Routes : Notions sur le tracé des routes et pistes, leur entretien, conduite des travaux (ponceaux, buses, fossés) ;
 Exercice pratique de topographie. Ouverture d'un layon suivant un orientation géographique et magnétique donné et sur une longueur donnée ;
 Levé d'un layon ou d'une piste. Levé d'un plan par cheminement (planchette, tenue du carnet, report au net) ;

3^o Botanique :

Grandes divisions du règne végétal ;
 Anatomie de l'arbre (racine, tige, feuilles, fleurs, fruits) ;
 Notions très sommaires de physiologie ;
 Divers modes et reproduction et multiplication des végétaux ;
 Le bois. Ses principaux emplois ;
 Exercice pratique : reconnaissance d'une dizaine d'espèces d'arbres choisies parmi les plus fréquentes de la région ;

4^o Sylviculture :

Différents types de forêts ;
 Forêts denses, forêts primaires, forêts secondaires, étude des principales essences forestières (okoumé, acajou, iroko, etc.) ;
 Travaux d'enrichissement de la forêt dense : semis, plantations, pépinières, création, entretien, amélioration des peuplements déjà existants par dégagement et éclaircies (conduite des travaux) ;
 Forêt de savane, nécessité de la protection de la forêt, protection contre les feux, reboisements ;
 Notions de dendrométrie : mesuration des arbres abattus et sur pied, cubages ;
 Exercice pratique : comptage de tous les arbres d'un diamètre supérieur à 10 centimètres d'une essence donnée, sur une surface de 5 hectares au maximum ;
 Conduite d'un dégagement de semis.

Réglementation forestière :

Le Service des Eaux et Forêts en A. E. F., son organisation, son rôle ;
 Décret du 20 mai 1946. Police forestière (étude de cas simples) ;
 Réserves forestières. Droits d'usage ;
 L'exploitation forestière en A. E. F. ;
 Notions sur la législation du travail en A. E. F. ;
 Exercice pratique : rédaction d'un rapport ou d'un procès-verbal.

1313. — ARRÊTÉ fixant les conditions du concours prévu à l'article 3, 3^e paragraphe de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun du Service de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1948, portant organisation du corps commun du Service de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948, portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le concours prévu à l'article 3, 3^e paragraphe de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun du Service de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F., a lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté susvisé du 10 mai 1948.

Art. 2. — Les épreuves de ce concours pour l'emploi de maître ouvrier de 4^e classe sont fixées comme suit :

SECTION TYPOGRAPHIE

Epreuves écrites

1^o Dictée servant d'épreuve d'orthographe, analyse logique et grammaticale de phrases, durée : 2 heures ; coefficient 2 ;

2^o Rédaction sur un sujet d'ordre général tenant lieu d'épreuve de français (description, narration), durée : 1 h. 30 ; coefficient 2.

3^o Deux problèmes d'arithmétique portant sur l'établissement d'un prix et chiffrage d'un devis, maquette typographique, durée : 2 heures ; coefficient 2 ;

Epreuves orales

Questions sur les règles typographiques, sur les différentes impositions et les blancs typographiques, coefficient 2.

Epreuves pratiques

1^o Deux travaux de composition typographique (tableau et couverture en deux couleurs), coefficient 4 ;

2^o Mise en page, établissement des blancs et imposition d'une brochure 16 pages in-octavo, coefficient 4 ;

SECTION PRESSES A IMPRIMER

Epreuves écrites

1^o Dictée servant d'épreuve d'orthographe, explication des mots, analyse logique et grammaticale d'une phrase, durée : 1 heure ; coefficient 2.

2^o Rédaction sur un sujet d'ordre général tenant lieu d'épreuve de français (description, narration), durée : 2 h. 30 ; coefficient 2 ;

3^o Deux problèmes d'arithmétique portant sur l'établissement d'un prix et chiffrage d'un devis, durée : 2 heures ; coefficient 2.

Epreuves orales

Questions sur les papiers d'impression (formats divers, emplois appropriés), questions sur les clichés (rapports entre la trame et les papiers à employer) ; coefficient 2.

Epreuves pratiques

1^o Mise de hauteur, mise sous presse, mise entre cuir et chair, mise en train et tirage d'un in-quarto carré similitravure sur presse à platine, coefficient 4 ;

2^o Mise sous presse, mise en train et tirage en noir d'un modèle quatre pages sur machine en blanc, coefficient 4.

SECTION RELIURE

Epreuves écrites

1^o Dictée servant d'épreuve d'orthographe, explication des mots, analyse logique et grammaticale d'une phrase, durée : 1 heure ; coefficient 2 ;

2^o Rédaction sur un sujet d'ordre général tenant lieu d'épreuve de français (description, narration), durée : 2 h. 30 ; coefficient 2 ;

3^o Deux problèmes d'arithmétique portant sur l'établissement d'un prix et chiffrage d'un devis, durée : 2 heures ; coefficient 2 ;

Epreuves orales

Questions sur les différents modes de brochage, questions sur les diverses peaux employées en reliure, diverses opérations que nécessite la reliure d'un ouvrage sortant des presses à imprimer, coefficient 2.

Epreuves pratiques

1^o Une reliure de bibliothèque en 1/2 reliure, coefficient 4 ;

2^o Une reliure de registre pleine toile, coefficient 4. La durée des épreuves pratiques sera fixée par la Commission de Surveillance.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être classé par la Commission de Correction des épreuves s'il ne réunit dans ses épreuves un total de 192 points.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1315. — ARRÊTÉ fixant les conditions du concours prévu à l'article 3, 2^o de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des Commis-Greffiers de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n^o 3655/AP. 2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des Commis-Greffiers de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948, portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le concours prévu à l'article 3, 2^o de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des Commis-Greffiers de l'A. E. F., à lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté susvisé du 10 mai 1948.

Art. 2. — Les épreuves de ce concours sont fixées comme suit :

1^o Une narration sur un sujet ne nécessitant aucune connaissance technique, durée : 3 heures, coefficient 4 ;

2^o Une dictée servant à la fois d'épreuve d'orthographe et d'écriture et un questionnaire, le questionnaire porte sur l'intelligence du texte et la grammaire, une demi-heure est accordée pour répondre au questionnaire. L'épreuve est notée de 0 à 20 (10 pour l'orthographe et l'écriture, 10 pour les questions), coefficient 4 ;

3^o Une rédaction portant sur l'organisation de la Justice en A. E. F., comportant des notions rudimentaires de droit civil et de droit pénal, durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient 5 ;

4^o Deux problèmes d'arithmétique du niveau du brevet élémentaire, durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient 2.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être classé par la Commission de Correction des épreuves s'il ne réunit dans ses épreuves un total de 180 points.

Art. 3. — La Commission de Correction des épreuves dudit concours est composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général ou son délégué.

Membres :

Le chef du Service judiciaire ou son délégué ;

Le directeur du Cabinet ou son délégué ;

Le directeur du Personnel ;

Deux professeurs de l'Enseignement secondaire désignés par l'Inspecteur général de l'Enseignement ;

Un fonctionnaire du corps commun des Commis-Greffiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1317. — ARRÊTÉ mettant à la charge de la Caisse de Compensation la différence de facturation sur le prix de vente du courant électrique à Libreville pour les mois de février et mars 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour l'application des textes réglementaires ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1939 ;

Vu le décret du 14 mars 1944, fixant les pouvoirs du Gouverneur général en matière d'importation, d'exportation, de circulation, de détention, d'utilisation, de mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu l'arrêté n° 404 du 14 février 1948, portant création en A. E. F. d'une Caisse de Compensation et l'arrêté n° 983/AE, du 9 avril 1948, modifiant l'arrêté n° 404 précité ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 983, du 9 avril 1948, la Caisse de Péréquation prendra à sa charge les augmentations suivantes, intervenues en février et mars 1948, sur le prix du kw/h de l'électricité à Libreville :

Destination de l'électricité :

Particuliers.....	7 85
Administration.....	5 40
Eclairage public.....	3 45
Force motrice B. T. particuliers.....	5 65
Administration.....	5 65

Art. 2. — La vérification des bordereaux de facture, produits à l'appui des mandats établis au nom de la C. C. D. E. E. pour le paiement des sommes lui revenant, sera effectué par les soins de l'Administration.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1319. — ARRÊTÉ portant règlement des examens et concours prévus à l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP-2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948, portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les concours prévus à l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F., ont

lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté susvisé du 10 mai 1948.

Art. 2. — Les règlements particuliers de ces concours sont fixés comme suit :

1^o Concours pour l'emploi de sous-brigadier de 5^e classe stagiaire

Ce concours comporte les épreuves écrites suivantes :

a) Une composition d'orthographe et d'écriture, durée : 30 minutes ;

b) Une composition française, description, récit, lettre sur un sujet se rapportant à la vie locale, durée : 1 h. 30 ;

c) Une épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique du niveau du certificat d'études primaires élémentaires, durée : 1 heure.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire. Tout candidat, pour être admissible, doit obtenir un minimum de 30 points.

La liste des candidats reçus ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des places mises au concours ;

2^o Concours pour l'emploi de commis de 4^e classe

Il comporte les épreuves écrites fixées ci-après :

a) Une épreuve d'orthographe et d'écriture. Dictée d'une vingtaine de lignes, coefficient 2 ;

b) Une composition de géographie portant sur la géographie physique, politique et économique de l'A. E. F., durée : 1 h. 30 ; coefficient 2 ;

c) Rédaction d'une note se rapportant aux grandes lignes du régime douanier, à l'organisation et au fonctionnement du Service des Douanes en A. E. F., durée : 2 heures ; coefficient 4 (le programme de cette épreuve figure à l'annexe joint au présent arrêté) ;

d) Une épreuve de calcul : résolution de deux problèmes simples d'arithmétique, durée 1 h. 30 ; coefficient 2.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être classé par la Commission de Correction des épreuves s'il ne réunit dans ses épreuves un total de 120 points ;

3^o Concours pour l'emploi de contrôleur adjoint de 4^e classe

Il comporte les épreuves écrites fixées ci-après :

a) Rédaction d'une note sur une question douanière et se rapportant aux divers régimes douaniers, à l'organisation et au fonctionnement du service, durée : 3 heures ; coefficient 4 (le programme de cette épreuve figure à l'annexe joint au présent arrêté) ;

b) Une dictée servant à la fois d'épreuve d'orthographe et d'écriture et un questionnaire. Le questionnaire porte sur l'intelligence du texte et la grammaire. Une demi-heure est accordée pour répondre au questionnaire. L'épreuve est notée de 0 à 20 (10 pour l'orthographe et l'écriture, 10 pour les questions) ; coefficient 4 ;

c) Deux questions de service portant sur le programme des épreuves administratives, durée : 1 heure pour chaque question (10 pour chaque question) ; coefficient 3 ;

d) Composition de géographie portant sur la géographie physique, économique et politique de l'A. E. F. et sur des notions de géographie des pays voisins limitrophes, durée : 2 heures ; coefficient 2 ;

e) Deux problèmes d'arithmétique du niveau du brevet élémentaire, durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient 2.

Les deux dernières épreuves ont lieu le lendemain des trois premières.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être classé par la Commission de Correction des épreuves s'il ne réunit dans ses épreuves un total de 180 points.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC

ANNEXE

à l'arrêté portant règlement des examens et concours prévus par l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F.

PROGRAMME des épreuves administratives

I. — RÉGIME DES DOUANES

a) Régime général. — Règles générales relatives aux importations et exportations par mer et par terre ;

Principales formalités auxquelles donne lieu le dédouanement des marchandises, mode d'acquiescement des droits ;

b) Régimes spéciaux. — Notions générales ; dépôts ; prohibitions tourisme automobile international ;

c) Droits accessoires perçus par la Douane ;

d) Transit ; entrepôts ; admission temporaire ; navigation ;

e) Statistique commerciale ; but et utilité ; régime des licences d'importation et d'exportation ;

f) Prohibitions.

II. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Organisation du Service des Douanes

a) Rôles et attributions du Service des bureaux et des brigades ; hiérarchie ; accession aux différents grades ; garanties ; immunités obligations et interdictions ; discipline ;

b) Fonctionnement du Service ; organisation de la surveillance sur les frontières de terre, sur les côtes et dans les ports ; rayon des douanes ;

c) Contentieux ; notions générales sur les délits et contraventions, sur les peines et la compétence ; poursuite et constatation des infractions ; droits de transaction ; répartition du produit des amendes ; opposition aux fonctions.

503. — ARRÊTÉ relatif à la participation des Forces armées au maintien de l'ordre public dans les territoires de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 décembre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 juin 1848, déclarée exécutoire dans les colonies par le décret du 22 juillet 1852 ;

Vu l'instruction interministérielle n° 10823 du 15 décembre 1947 relative à la participation des Forces armées au maintien de l'ordre,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

PRINCIPAUX GÉNÉRAUX

Le présent arrêté a pour objet de régler les conditions dans lesquelles les Forces armées de terre, de mer et de l'air participent au maintien de l'ordre public dans les territoires de l'A. E. F.

Art. 1^{er}. — Le maintien de l'ordre incombe à l'Autorité civile responsable de la préparation et de la mise en œuvre des mesures correspondantes ; il est essentiellement assuré par la Police, la Gendarmerie et la Garde indigène ; quand la situation l'exige les Forces armées y apportent leur concours.

L'Autorité militaire ne peut agir qu'en vertu d'une réquisition des autorités dénommées à l'article 6. Toutefois, s'il s'agit de mesures purement préventives consistant à montrer la force et ne sortant pas du cadre des activités normales des Forces armées, l'Autorité militaire peut prêter son concours sur simple demande des autorités civiles qualifiées dans les conditions fixées à l'article 3.

Art. 2. — Le concours absolu et continu que doivent se prêter l'Autorité civile et l'Autorité militaire est la condition première de l'efficacité de la participation des Forces armées au maintien de l'ordre ; en conséquence des contacts permanents doivent être maintenus entre chaque autorité administrative susceptible de requérir et l'Autorité militaire susceptible d'être requise.

TITRE II

RÉQUISITIONS ET DEMANDES DE CONCOURS DES FORCES ARMÉES

Dispositions préliminaires

Art. 3. — L'Autorité civile à qui incombe le maintien de l'ordre peut faire appel à l'Autorité militaire par voie de réquisition, ou éventuellement par simple demande en ce qui concerne les mesures préventives s'il y a accord entre les autorités civiles et les autorités militaires ; cette demande est généralement écrite, si elle est faite verbalement, elle est ultérieurement confirmée par écrit.

L'Autorité civile est seule juge du moment où la Force armée doit être requise.

Elle a le devoir, en tous temps, d'aviser de la situation l'Autorité militaire susceptible d'être requise, de la tenir au courant des phases diverses des événements et de lui fournir tous les éléments d'appréciation utiles pour que le secours qui sera requis puisse arriver en temps opportun dans les conditions jugées nécessaires par l'Autorité requérante.

L'Autorité civile s'adresse exclusivement aux autorités dénommées dans l'article 7.

D'une manière générale et compte tenu des dispositions de cet article, une Autorité civile ayant juridiction territoriale s'adresse à l'Autorité militaire ayant les attributions territoriales correspondants.

Art. 4. — L'Autorité militaire prépare les mesures d'exécution qui sont la conséquence des communications de l'Autorité susceptible de la requérir, en lui signalant, s'il y a lieu, les difficultés d'ordre matériel rencontrées.

L'Autorité militaire communique à l'Autorité civile requérante les informations qui peuvent étayer ses décisions, notamment en ce qui concerne les effectifs susceptibles d'être requis, les moyens dont ils disposent et leur état d'esprit.

Elle tient le plus grand compte des avis qui lui sont donnés par cette Autorité. Elle s'efforce, en particulier, de donner satisfaction aux demandes adressées par celle-ci quant aux effectifs et à la nature des troupes à employer.

Dans le cas d'une insurrection brutale et organisée et si l'Autorité civile responsable se trouvait dans l'impossibilité matérielle de procéder régulièrement à la réquisition de l'Autorité militaire, les chefs militaires susceptibles d'être requis, et visés par des instructions permanentes élaborées à cet effet, doivent prendre immédiatement la responsabilité d'appliquer les mesures indispensables pour rétablir l'ordre à l'aide de tous les moyens civils et militaires dont le plan de protection prévoit la mise à leur disposition.

L'Autorité militaire doit rendre compte des initiatives prises.

Nature des réquisitions

Art. 5. — L'Autorité civile, dans ses réquisitions, fixe le but à atteindre, l'Autorité militaire restant juge des moyens à mettre en œuvre.

Les diverses réquisitions qui peuvent être adressées aux autorités militaires, sont, suivant leur objet, divisées en trois catégories :

a) *Les réquisitions générales*, qui ont pour but d'obtenir des autorités militaires, en vue d'utiliser au maintien de l'ordre, un ensemble de *moyens* dont la mise en œuvre a été normalement prévue et préparée dans les plans de protection. Ces réquisitions sont normalement les premières adressées. Elles constituent un préavis tendant à obtenir la mise sur pied des troupes en vue de missions ultérieures ;

b) *Les réquisitions particulières*, qui ont pour objet de confier à une troupe déterminée une mission précise et délimitée. En cas d'urgence, elles peuvent ne pas être précédées d'une réquisition générale ;

c) *Les réquisitions spéciales*, qui ont pour objet de prescrire l'usage des armes dans les deux cas prévus plus loin où il peut être recouru aux armes sans y être expressément autorisé par un officier civil (1).

Toute réquisition spéciale accompagne ou suit une réquisition particulière.

Les réquisitions, particulièrement les réquisitions générales, sont autant que possible explicitement prévues dans les plans de protection, auxquels leur libellé est annexé.

Dans tous les cas, l'Autorité requérante peut toujours substituer une réquisition nouvelle à la réquisition primitive.

Autorités pouvant exercer le droit de réquisition ou demander le concours des Forces armées

Art. 6. — Les autorités susceptibles de demander le concours des Forces armées ou de les requérir sont :

1^o Quant aux Forces de l'Armée de terre :

a) En toutes circonstances :

Le Gouverneur général, ou en son absence le Secrétaire général ;

Les chefs de territoire, ou en leur absence les secrétaires généraux ;

Les chefs de région, ou en leur absence leurs adjoints ;

Les chefs de district ;

Les administrateurs-maires, ou en leur absence leurs adjoints ;

b) Pour le maintien de l'ordre dans le prétoire :

Le chef du Service judiciaire ;

Le Procureur général près la Cour d'appel ;

Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance et leurs substituts ;

Les juges de paix à compétence étendue.

Les pouvoirs ci-dessus conférés aux magistrats de l'ordre judiciaire civil s'appliquent aux magistrats de l'ordre militaire dans l'exercice de leurs fonctions ;

c) Les commissaires de police dans les conditions prévues à l'article 16.

d) Dans les cas urgents les officiers, gradés et commandants de brigade de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe ;

2^o Quant aux Forces de l'Armée de l'Air ou de la Marine :

Dans le cas où l'utilisation d'aéronefs ou de navire de guerre est prévue par le Gouverneur général ou en son absence le Secrétaire général sont seuls habilités à les requérir ou à en demander le concours.

Les demandes ou les réquisitions ne peuvent être adressées qu'au commandant de l'Air ou au commandant de la Marine de l'A. E. F.

Autorités militaires susceptibles d'accorder le concours des Forces armées ou d'être requises

Art. 7. — Les autorités militaires susceptibles d'être requises ou d'accorder le concours des Forces armées sont, en A. E. F. :

Le Général, commandant supérieur ;

Le commandant de l'Air ;

Le commandant de la Marine ;

Le commandant militaire de chaque territoire ;

Les Commandants d'armes, lorsque les troupes doivent agir sur place ou être employées dans un rayon d'action comportant au maximum une journée de déplacement ;

Les chefs de garde, piquets, patrouilles, dans les conditions prévues par le décret sur le service de garnison ;

En cas d'urgence, tous les autres commandants de la Force publique, en particulier les chefs de détachement des troupes en cours de déplacement, n'étant pas déjà l'objet d'une réquisition.

(1) Article 25 de la loi du 26 juillet - 3 août 1791.

*Forme des demandes de concours et des réquisitions.
Réquisitions individuelles*

Art. 8. — Les demandes de concours adressées par l'Autorité civile à l'Autorité militaire ne sont qu'un des aspects des contacts fréquents que doivent prendre ces autorités dans la préparation du maintien de l'ordre, et dans la mise en application de certaines mesures préventives, ne sont soumises à aucune forme et procédure déterminées.

Par contre la forme et la procédure des réquisitions sont fixées par les règles suivantes :

Art. 9. — Toute réquisition doit, sous peine de nullité, être faite par écrit, datée, signée et rédigée dans la forme ci-après : (1)

Au nom du Peuple français ;

Nous (indications du nom et de la qualité de l'Autorité requérante), requérons en vertu de la loi, M., Commandant de prêter le secours des troupes nécessaires pour (indiquer de façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle elle doit être exercée. Si la réquisition est prise dans un cas d'urgence, mention explicite doit en être faite ici).

Et pour garantie dudit Commandant, nous apposons notre signature.

Fait à, le
Signature.

Art. 10. — Quand il s'agit de réquisition générale ou particulière, l'Autorité requérante doit y joindre les indications sur la nature et l'effectif des moyens à employer ainsi que son avis personnel sur les dispositions à prendre, notamment sur les points suivants :

Moment le plus favorable pour l'arrivée des troupes ;

Points à occuper ;

Mode d'accès de la troupe à ces points ;

Conduite générale à tenir par la troupe à son arrivée.

Pour une réquisition générale, mention est faite des autorités civiles qualifiées pour utiliser les troupes sur place.

Pour une réquisition particulière, cette indication est remplacée par celle des autorités appelées à coopérer avec la troupe.

Pour une réquisitions spéciale, il est mentionné expressément que l'Autorité civile requiert l'usage des armes ; l'Autorité militaire restant toujours libre d'en régler l'emploi (effectif à mettre en ligne, nature des armes, commandement, fin, durée, mode de leur emploi). Ces réquisitions sont répétées chaque fois que l'Autorité civile juge nécessaire l'usage des armes.

Transmissions des réquisitions

Art. 11. — Les réquisitions ne peuvent être données et exécutées que dans la circonscription de l'Autorité civile qui les donne et de l'Autorité militaire chargée de leur exécution.

Dans le cas exceptionnel où l'Autorité militaire serait saisie à la fois de réquisitions de plusieurs autorités civiles et ne pourrait satisfaire à toutes, l'ordre dans lequel les réquisitions seront exécutées est celui dans lequel les autorités requérantes sont citées à l'article 6 ci-dessus. Si ces autorités sont du même rang, l'Autorité militaire obéit à la réquisition qui lui paraît présenter les plus grands caractères d'urgence.

(1) Article 22 de la loi du 26 juillet-3 août 1791.

Art. 12. — Dans le cas où une troupe aurait déjà fait l'objet d'une réquisition générale, la nouvelle réquisition ne peut être faite que par l'Autorité civile qui a signé la réquisition générale et elle est transmise à la même Autorité militaire.

Toutefois, s'il y a urgence, elle peut être adressée directement au Commandant de la troupe intéressée et elle peut être faite par le représentant de l'Autorité civile susdite chargée d'assurer le maintien de l'ordre sur le point occupé par cette troupe.

Art. 13. — Si la réquisition établie sous la forme ci-dessus à l'article 9 n'est pas remise en mains propres au représentant de l'Autorité requise, elle peut lui être adressée sous pli postal ou par télégramme officiel.

Elle est exécutoire dès sa réception. Toutefois, lorsqu'elle est adressée par voie télégraphique, elle doit être suivie par le plus prochain courrier d'une confirmation écrite.

Le chef militaire qui, avant d'avoir reçu cette confirmation procède à l'exécution de la réquisition, est couvert par le présent arrêté qui lui tiendra lieu d'ordre écrit.

Art. 14. — L'Autorité requise fait connaître d'urgence, et par voie la plus rapide, à l'Autorité requérante, la date et l'heure auxquelles lui sera parvenu, soit l'écrit, soit le télégramme qui aura porté la réquisition à sa connaissance.

Si la réquisition n'est pas faite dans les conditions requises à l'article 9, l'Autorité militaire signale, par les voies les plus rapides, à l'Autorité civile, l'irrégularité qu'elle contient et lui notifie l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'y obtempérer en l'état.

Néanmoins, elle prépare l'exécution de la réquisition mais ne l'exécute qu'après que l'Autorité civile a fait disparaître l'irrégularité signalée.

Si les indications mentionnées à l'article 10 ont été omises par l'Autorité civile, l'Autorité militaire en prend acte, en informe l'Autorité civile pour en provoquer l'envoi, rend compte par la voie hiérarchique mais exécute néanmoins la réquisition sous sa responsabilité en s'inspirant des circonstances et du but à atteindre.

Si la réquisition est régulière en la forme, l'Autorité militaire en assure l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur (1). Elle procède immédiatement à l'exécution sans en référer à l'Autorité qui lui est hiérarchiquement supérieure. Toutefois, elle l'informe le plus tôt possible de la réquisition reçue et des dispositions prises ou prévues.

Fin des réquisitions

Art. 15. — Le concours de la Force armée ne prend fin que lorsque l'Autorité requérante a notifié à l'Autorité requise par écrit ou par télégramme officiel la levée de la réquisition.

Lorsque sa mission est terminée, le Commandant des Forces armées accuse réception à l'Autorité requérante de la levée de réquisition et informe ses chefs hiérarchiques.

Réquisitions individuelles

Art. 16. — En vertu de l'article 106 du Code d'instruction criminelle, tout dépositaire de la Force publique, et par conséquent tout militaire, est en état de réquisition légale et permanente sans qu'il soit besoin d'une réquisition écrite de l'Autorité civile lorsqu'en cas de crime ou de délits flagrants, il s'agit de s'assurer de la personne du prévenu.

(1) Article 9 du titre III de la loi du 8-10 juillet 1791.

En conséquence, dans le cas prévu ci-dessus, tout militaire en uniforme doit prêter spontanément main-forte, même au péril de sa vie, à la gendarmerie, ainsi qu'aux agents de l'Autorité (lorsque ceux-ci sont en uniforme ou revêtus de leurs insignes), ayant justifié de leur qualité.

S'il n'y a pas d'officier de police présent sur les lieux, il doit se saisir du malfaiteur et le remettre à la gendarmerie ou à l'Autorité de police la plus voisine.

TITRE III

DE L'EMPLOI DES FORCES ARMÉES

Constitution des forces

Art. 17. — Tant que dure l'effet de la réquisition, l'Autorité militaire reste seule juge des moyens à y consacrer; elle dispose à cet effet de ceux placés organiquement sous son commandement. Si elle a besoin de l'appui de moyens supplémentaires, ces derniers sont accordés sur décision de l'Autorité militaire supérieure. La décision d'emploi d'unités d'aviation ou de bâtiments de guerre en appui des troupes de terre est du ressort du Gouverneur général. Un officier est désigné dans chaque cas pour coordonner l'action des forces combinées.

Art. 18. — Les éléments des forces terrestres, maritimes et aériennes opérant à terre doivent être employés en unités constituées de l'effectif minimum d'une section ou d'un peloton, autant que possible sous les ordres d'un officier.

Le personnel des forces maritime ou aériennes qui met en œuvre des bâtiments ou des aéronefs n'est pas en principe, appelé à intervenir à terre, à moins d'urgence absolue, et seulement au cas où l'emploi de ces bâtiments ou aéronefs n'est pas envisagé.

Toute troupe appelée à marcher pour une réquisition doit disposer d'un tambour ou clairon (ou trompette) ou mieux d'un appareil haut-parleur.

Les aéronefs de l'air ou de la marine, quand ils sont chargés d'une mission pouvant comporter l'usage des armes, doivent obligatoirement être employés aux ordres d'un officier responsable, qu'il soit chef de bord d'un appareil ou chef de patrouille.

Les dispositions de cet article visent à l'exécution de missions correspondant aux mesures d'intervention. Cependant, toutes précautions doivent être prises au cours de l'exécution de missions correspondantes aux mesures préventives pour que les éléments des Forces armées ne puissent être surpris par l'évolution rapide des événements.

Commandement

Art. 19. — Les Forces armées ne reçoivent d'ordre que de leurs chefs militaires, quelque réduite que soit leur importance.

Tout chef désigné ou requis pour participer à des opérations visant au maintien ou au rétablissement de l'ordre doit, aux qualités d'énergie et de sang-froid indispensables au commandement d'une troupe dans des circonstances délicates, joindre le tact nécessaire aux rapports avec les Autorités civiles. Il doit veiller avec soins à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la dignité en même temps qu'au prestige de la Force armée.

Quand plusieurs unités appartenant à la Gendarmerie à la Garde indigène et aux troupes des Forces armées de terre, mer ou air sont appelées à coopérer à l'exécution d'une même mission, le commandement d'ensemble sera assuré par l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé. Cet officier se mettra immédiatement en liaison avec le représentant sur place de l'Autorité requérante.

Les contacts entre les différentes autorités militaires de terre, de mer et de l'air doivent être permanentes. Toutes dispositions sont prises et précisées dans les plans de protection pour que l'unité de commandement aux différents échelons devienne effective dès que l'ordre est menacé.

Modalités générales d'emploi

Art. 20. — Au cours de la période d'exécution, l'Autorité militaire doit se maintenir en liaison avec l'Autorité civile et elle est tenue de la consulter, à moins de cas de force majeure, sur la convenance et l'opportunité des moyens d'action qu'elle se propose de mettre en œuvre.

De son côté, l'Autorité civile doit transmettre à l'Autorité militaire toutes les informations de nature à l'intéresser et se tenir constamment prête à répondre aux demandes d'avis qui peuvent lui être adressées.

Les indications et avis de l'Autorité requérante constituent un des éléments importants de la décision de l'Autorité requise, mais ils ne sauraient engager cette dernière.

Les Forces armées requises doivent se renfermer exactement dans le mandat tracé par la réquisition.

Le commandant des Forces armées doit éviter, autant que possible, tout contact des troupes avec la population.

Les autorités requérantes et les autorités requises devront s'efforcer de ne pas placer de faibles effectifs en présence de rassemblements importants.

Lorsqu'un conflit est à prévoir, les troupes doivent être accompagnées de militaires de la gendarmerie ou d'agents de la Force publique pour procéder aux arrestations qui seraient nécessaires. En outre, un magistrat administratif, ayant qualité pour requérir, s'il y a lieu, l'usage des armes et faire, le cas échéant, des sommations comme il est prévu à l'article 23, doit, sauf impossibilité, se trouver avec elles.

Armement des troupes

Art. 21. — Les Forces employées au maintien de l'ordre sont dotées soit de leur armement organique, soit d'un armement réduit.

Toutefois, l'armement à grande puissance (canons, bombes, mines, engins divers) ne peut être employé qu'après autorisation du Haut Commissaire, Gouverneur général.

Il pourra être fait emploi d'engins spéciaux tels que grenades fumigènes, grenades lacrymogènes, vêtements cuirassés, menottes automatiques, etc...) ou de moyens de défense passive (réseaux à pose rapide chevaux de frise, etc...) permettant d'exécuter une mission de maintien de l'ordre sans effusion de sang. Cet équipement spécial sera pris sur ordre de l'Autorité requise.

Les conditions dans lesquelles les munitions sont prises feront l'objet d'instructions particulières du Général commandant supérieur et du commandant de l'Air, ces instructions seront soumises à l'approbation du Haut Commissaire, Gouverneur général.

Règles générales pour l'usage des armes

Art. 22. — L'usage des armes comprend :

Celui des armes blanches ;

Celui du feu ;

Celui des engins explosifs.

L'usage des armes par les troupes est toujours commandé par leurs chefs militaires.

S'il est fait usage du feu ou d'engins explosifs, le commandant de la troupe fait cesser le tir immédiatement après les premiers coups.

La troupe, et particulièrement les officiers, doivent s'employer à éviter tout usage des armes en faisant preuve jusqu'aux dernières limites du calme, du sang-froid, de la patience et des sentiments d'humanité dont ils sont coutumiers.

L'emploi des armes blanches ou celui du feu ne peuvent se justifier pour les isolés, qu'en cas de légitime défense caractérisée.

L'emploi du tir à blanc ou du tir en l'air est interdit.

Usage des armes

sans réquisition spéciale préalable

Art. 23. — Conformément à l'article 25 de la loi du 3 août 1791, les troupes requises ne peuvent faire usage de leurs armes sans réquisition spéciale que dans les cas suivants :

1^o Si des violences ou voies de fait sont exercées contre elles (ces violences ou voies de fait doivent être caractérisées, graves et généralisées) ;

2^o Si elles ne peuvent défendre autrement les lieux qu'elles ont reçu mission de garder.

Dans tous les autres cas, elles ne peuvent faire usage des armes qu'après réquisition spéciale par l'Autorité civile.

Le commandant de la troupe, quand les circonstances le lui permettent, a le devoir de prévenir les assaillants par des avis répétés à haute voix et sur un ton ferme que l'emploi des armes va être ordonné. A cet effet, il sera fait emploi dans la mesure du possible d'un instrument haut-parleur. En principe, les avertissements seront précédés de roulements de tambour ou de sonneries de clairon.

Avant d'agir, le Commandant de la troupe laissera s'écouler autant de temps que lui permettra la sécurité de sa troupe ou l'accomplissement de la mission qu'il a reçue.

Quand l'usage du feu ou d'engins explosifs doit être renouvelé, il doit être procédé, toutes les fois que cela est possible, à de nouveaux avertissements.

Usage des armes sur réquisition spéciale

Art. 24. — Dans le cas de forces terrestres, l'usage des armes, sur réquisition spéciale de l'Autorité civile, a toujours lieu après qu'un magistrat administratif a procédé sur les lieux aux sommations dans les conditions prescrites par l'article 3 de la loi du 7 juin 1848, reproduit ci-dessous : ces sommations sont renouvelées quand l'usage des armes doit l'être.

Article 3 de la loi du 7 juin 1848 : « Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le Maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le Commissaire de Police ou tout autre agent dépositaire de la Force publique et du Pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, se rendra sur les lieux de l'attroupement.

« Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat.

« Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer.

« Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation précédée d'un roulement de tambour sera faite par le magistrat.

« En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

« Si l'attroupement est sans arme, le magistrat, après le premier roulement de tambour (si la troupe n'a pas de tambour le roulement du tambour sera remplacé par une sonnerie de « Garde à vous ») exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites.

« En cas de résistance, l'attroupement sera dispersé par la force. »

Tous avertissements ou sommations mentionnées ci-dessus, devront, le cas échéant, être traduits par un interprète.

Pour l'application des prescriptions qui précèdent il sera fait autant que possible usage d'un appareil haut-parleur.

Dans le cas de forces maritimes ou aériennes, l'un des bâtiments ou appareils ayant reçu mission d'employer des armes doit pouvoir faire connaître la nature de cette mission avant son exécution (flammas, fusées, pavillon, sirène, etc...). Une instruction spéciale des ministères intéressés fixera cette disposition.

Sauf dans le cas où cette pratique présenterait un réel danger, les avions doivent effectuer deux passages à faible altitude au-dessus de l'objectif à atteindre et l'usage des armes ne peut être prescrit qu'au troisième, après lancement de fusées rouges.

Dispersion des attroupements

Art. 25. — La dispersion des attroupements par la force armée a lieu dans les conditions prévues par la loi du 7 juin 1848.

Cette opération est confiée, seulement en cas de nécessité absolue, aux éléments montés des forces de terre ou portés des forces de mer ou de l'air, à l'exclusion de tout détachement à pied. On peut également employer pour la dispersion des attroupements, des avions les survolant à basse altitude.

Ce recours à la force n'implique pas obligatoirement l'usage des armes. Cet usage peut, suivant les cas, être précédé ou non de l'emploi des moyens propres à dissiper l'attroupement sans effusion de sang, mais, toutes les fois que le commandant de la troupe ne se trouvera pas, pour la dispersion d'un attroupement, dans l'un des deux cas prévus à l'article 23 ci-dessus, il ne devra faire usage des armes qu'après réquisition spéciale de l'Autorité civile.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Sanctions

Art. 26. — La responsabilité des autorités des divers ordres dans les réquisitions sont définies par les articles suivants du Code pénal et du Code de Justice militaire :

a) Dispositions applicables aux autorités civiles qui adressent la réquisition :

Articles 114, 188, 189, 190 et 191 du Code pénal ;

b) Dispositions applicables aux autorités militaires qui assurent l'exécution de la réquisition :

Article 205 et 245 du Code de Justice militaire et 234 du Code pénal.

Documents abrogés

Art. 27. — Sont abrogés toutes les instructions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 3259 du 18 octobre 1937, relatif à la participation de l'Armée au maintien de l'ordre public dans les territoires de l'A. E. F. et l'arrêté n° 2394 du 24 décembre 1946, relatif à la participation de l'Armée de l'air au maintien de l'ordre public dans les territoires de l'A. E. F.

Art. 28. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F., le Général commandant supérieur, le commandant de l'Air, le commandant de la Marine, les chefs de territoire, le chef du Service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Des instructions particulières en préciseront, s'il y a lieu, les modalités d'application.

Brazzaville, le 14 mai 1948.

CORNUT-GENTILLE.

1326. — ARRÊTÉ portant règlement des examens et concours prévus à l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2, en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948, portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les examens et concours, prévus à l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., ont lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté susvisé du 10 mai 1948, sauf dispositions spéciales fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les règlements particuliers desdits examens et concours sont ceux figurant au tableau ci-dessous :

Concours pour l'emploi d'instituteur adjoint de 4^e classe

Conditions fixées par l'annexe I à l'arrêté n° 3251, du 15 novembre 1946.

Examen pour le passage du grade de moniteur à celui de moniteur principal

Conditions fixées par l'annexe IV à l'arrêté n° 3251, du 15 novembre 1946.

Examen pour le passage du grade d'instituteur adjoint à celui d'instituteur adjoint principal

Conditions fixées par l'annexe III à l'arrêté n° 3251, du 15 novembre 1946.

A la liste des épreuves prévues par ledit annexe III, s'ajoute une épreuve de calcul comportant la résolution et le commentaire de deux problèmes portant sur l'arithmétique, le système métrique ou la géométrie, le commentaire étant présenté comme la préparation d'une leçon au cours moyen 2^e année, durée : 1 h. 30 ; coefficient 2.

Tout candidat, pour être admis, doit obtenir un minimum de 20 points (moyenne 10 sur 20).

Certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F.

Conditions fixées par l'annexe II à l'arrêté n° 2942, du 25 octobre 1946.

Certificat d'aptitude à l'inspection de l'Enseignement en A. E. F.

Conditions fixées par l'annexe III à l'arrêté n° 2942, du 25 octobre 1946.

Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire

Ce certificat est délivré aux instituteurs (degré ordinaire), qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours.

Pour être autorisés à concourir, les instituteurs doivent réunir les conditions suivantes :

1^o Etre rangé à la 2^e classe du degré ordinaire ;

2^o Compter au minimum cinq ans de services effectifs en A. E. F.

Ce concours comprend :

a) Une épreuve écrite portant sur la psychologie, la pédagogie ou la législation de l'enseignement (réglementation locale), durée : 4 heures ; coefficient 3 ;

b) Une épreuve pratique comportant la visite d'une école de village avec rédaction d'un compte rendu et présentation des bulletins de conseils destinés aux moniteurs chargés de la tenue de l'établissement, durée : 3 heures par classe visitée ; coefficient 4.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être classé par la Commission de Correction des épreuves s'il ne réunit dans ses épreuves un total de 84 points, soit une moyenne de 12 sur 20.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

LE LAVEC.

1341. — ARRÊTÉ modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 619, du 5 mars 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 619/D.F. 5 du 5 mars 1948, fixant le taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration et notamment son article 5,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'alinéa 1, de l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 1948 susvisé, est modifié comme suit :

« 1^o Professeurs agrégés ou pourvus d'un doctorat d'Etat, ou titulaires du diplôme de sortie de l'une des grandes écoles de l'Etat et assimilés : allocation horaire de 250 francs. »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} avril 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1343. — ARRÊTÉ portant création de centimes additionnels perçus au profit des communes mixtes de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 11 mars 1911 et 17 avril 1920, portant institution et réorganisation des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 2789 du 22 décembre 1945 ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les communes mixtes de l'A. E. F., qui renonceront à la perception de la contribution mobilière, pourront recevoir des centimes additionnels aux contributions énumérées ci-après et comprises sur les rôles établis sur leur territoire :

Impôt sur le chiffre d'affaires ;

Contribution foncière des propriétés bâties ;

Contribution foncière des propriétés non bâties ;

Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices des professions non commerciales dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de société en nom collectif ou associés commandités de sociétés en commandite simple ;

Impôt général sur le revenu ;

Patentes et licences.

La quotité de ces centimes additionnels est fixée chaque année conformément aux dispositions du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946.

Art. 2. — Ces centimes sont calculés, tant sur le principal que sur les majorations des impôts auxquels ils s'appliquent et ils suivent le sort des éléments qui leur servent de base.

Art. 3. — Les centimes figureront distinctement sur les rôles et les avertissements. Les versements aux communes sont effectués par voie de mandatement au compte du budget local, sur présentation d'un état dressé par le Trésorier général ou les trésoriers particuliers, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, d'après les recouvrements effectués au dernier jour du trimestre précédent, sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours de ce trimestre.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1347. — ARRÊTÉ portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger, en 1948, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu les articles 22, 23 et 24 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1948, fixant la liste des membres assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon ;

Vu le départ en congé de MM. Vidal, Estragnant, Laborel et Lasserre, figurant sur la liste précitée ;

Vu l'avis du chef du Service judiciaire de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — MM. Vidal, Estragnant, Laborel et Lasserre, figurant sur la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger, en 1948, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon, sont remplacés par suite de leur départ en congé par :

MM. Gnanadicom (Etienne), chef du Service des P. T. T. ;

Delbos (Léon), directeur de la B. A. O. ;

Sagosse (René), directeur de la C. F. A. O. ;

Courlines (Henri), payeur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1348. — ARRÊTÉ désignant les membres fonctionnaires de la Cour criminelle, siégeant au Gabon, pendant l'année 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'article 23, 2^o, du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1948, fixant la liste des membres fonctionnaires de la Cour criminelle, siégeant au Gabon, pendant l'année 1948 ;

Vu le départ en congé de MM. Servant et Servais ;

Sur la proposition du chef du Service judiciaire de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres fonctionnaires de la Cour criminelle, siégeant au chef-lieu du territoire du Gabon, pendant l'année 1948, et en remplacement de M. Servant, receveur des Domaines, et de M. Servais, inspecteur des Douanes, partis en congé :

MM. Didot (Jean), contrôleur principal des Douanes ;
Montagnon, commis titulaire de 1^{re} classe des Domaines.

Art. 2. — Le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon et le chef du Service judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1364. — ARRÊTÉ fixant les conditions dans lesquelles cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté n^o 404/AE. du 14 février 1948, portant création en A. E. F. d'une Caisse de Péréquation et des textes modificatifs subséquents.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu le décret du 14 mars 1944, fixant les pouvoirs du Gouverneur général en matière d'importation, d'exportation, de circulation, de détention, d'utilisation, de mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu l'arrêté n^o 404 du 14 février 1948, portant création en A. E. F. d'une Caisse de Péréquation et l'arrêté n^o 983/AE. du 9 avril 1948, qui l'a modifié ;

Vu l'arrêté n^o 447 AE/PRO. du 17 février 1948, fixant les nouveaux prix FOB des produits originaires d'A. E. F. et les modalités de versement à la Caisse de Péréquation des plus-values de change provenant de vente sur l'étranger et des plus-values provenant de la revalorisation du prix des produits dans les territoires de l'Union française ;

Vu l'arrêté n^o 492/AE. du 25 février 1948, déterminant les marchandises d'origine étrangère soumises à péréquation ;

Vu l'arrêté n^o 983 bis AE/PRO., du 9 avril 1948, rendant obligatoire la déclaration de stocks de produits taxés ;

Vu l'arrêté n^o 1011/AE. du 12 avril 1948, déterminant les marchandises soumises à compensation ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Cessent d'être applicables, dès entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions des arrêtés n^{os} 404/AE. du 14 février 1948 et les textes modificatifs subséquents, notamment les arrêtés n^o 447/AE. du 17 février 1948, n^o 492/AE. du 25 février 1948, 983 bis/AE. du 9 avril 1948, 1011/AE. du 12 avril 1948.

Art. 2. — Restent acquises à la Caisse de Péréquation toutes les perceptions effectuées au titre des arrêtés précités, sauf celles perçues sur les stocks de produits qui au jour d'application du présent arrêté n'auraient pas encore été exportés.

Art. 3. — Seront également remboursées par la Caisse de Péréquation les sommes perçues depuis le 14 février sur les produits non taxés, notamment les diamants, les minerais de plomb.

Pour ces produits seront annulés les engagements qu'auraient pu prendre les exportateurs d'effectuer, dans un délai de trois mois, le versement des sommes dont ils étaient redevables à la Caisse de Péréquation.

Art. 4. — La Caisse de Péréquation, avant dissolution définitive, continuera à payer toutes les sommes liquidées, dans les conditions prescrites par les textes précités, avant l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Les marchandises importées au bénéfice de la péréquation devront être vendues à tous les stades du gros, demi-gros et détail, compte tenu du prix de revient réel après péréquation.

Art. 6. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire, le directeur des Finances, le Trésorier général, le directeur des Affaires économiques, directeur général des Echanges commerciaux, le directeur des Douanes, le directeur de l'Office des Changes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1372. — ARRÊTÉ portant fixation des mercuriales officielles, pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie ad valorem en A. E. F., pendant le deuxième semestre 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, permettant la révision semestrielle des mercuriales officielles des Douanes de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 17 mai 1922, réglementant la composition et le fonctionnement des commissions de révision des mercuriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1922, portant modification en ce qui concerne le Gabon, de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1922 précité ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1923, instituant une Commission des mercuriales à Fort-Lamy ;

Vu l'arrêté du 16 août 1923, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1923, réglementant la composition et le fonctionnement des commissions des mercuriales ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1923, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 août 1923, relatif à la composition des mercuriales ;

Vu l'arrêté n° 3141/DD du 22 novembre 1947, ayant fixé les valeurs mercuriales pour le premier semestre 1948 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu les propositions des commissions locales des mercuriales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs destinées à servir de base à la perception des droits d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F. sont fixées, pour le deuxième semestre 1948, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1373. — ARRÊTÉ portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session extraordinaire.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées du groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils, et notamment son article 28,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour une session extraordinaire qui s'ouvrira à Brazzaville, le mercredi 26 mai 1948.

Art. 2. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1374. — ARRÊTÉ fixant les tarifs de vente du Bulletin d'Informations Economiques et Sociales.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-721 du 15 avril 1946, relatif à l'organisation et au fonctionnement du Service colonial des Statistiques, promulgué en A. E. F. par arrêté n° 1197 du 13 mai 1946 ;

Sur la proposition du chef du Service de Statistique du Gouvernement général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les conditions normales de vente au public de la revue mensuelle du *Bulletin d'Informations Economiques et Sociales*, éditée par le Service de Statistique du Gouvernement général de l'A. E. F., sont fixées ainsi qu'il suit :

Abonnement pour une année

Par courrier ordinaire.....	300 francs C. F. A.
Par courrier avion A.E.F.....	450 francs C. F. A.
Par courrier avion, autres destinations.....	500 francs C. F. A.

Le Service de Statistique délivre, à toute personne qui lui en fait la demande, des formules spéciales d'abonnement, dont l'emploi reste facultatif.

Art. 2. — Exceptionnellement, et dans la limite des disponibilités, les ventes au numéro seront consenties aux tarifs ci-après (surtaxes avion comprises, le cas échéant) :

Par numéro :

En A. E. F.....	50 francs C. F. A.
Pour tout autre destination.....	70 francs C. F. A.

Art. 3. — Les abonnements ou les numéros isolés seront délivrés ou expédiés à leurs destinataires contre envoi ou remise au chef du Service de Statistique, d'un mandat-poste ou chèque bancaire établi à l'ordre de M. le Trésorier-Payeur général de l'A. E. F. à Brazzaville.

Les chèques doivent être visés pour provision par l'Etablissement dans lequel le compte est ouvert.

Art. 4. — Le produit de la vente du Bulletin sera perçu au profit du budget général, et pris en recette au chapitre III, article 2 « Redevances et produits divers ».

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1397 bis. — ARRÊTÉ prononçant la mise en réserve forestière et classant en périmètre de reboisement, dit « Périmètre de reboisement de Kimpanzou », un terrain d'une surface de 5.200 hectares, situé dans la région du Kouilou, district de Pointe-Noire.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu le décret du 23 mars 1900, sur le régime foncier au Congo français et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglant l'exploitation des forêts en A. E. F. et l'arrêté modificatif du 15 janvier 1948 ;

Vu le procès-verbal en date du 30 décembre 1947 de la Commission de classement :

Sur la proposition du chef du Service forestier de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 19 mai 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est mis en réserve forestière et classé en périmètre de reboisement, dit : « Périmètre de reboisement de Kimpanzou », un terrain d'une surface de 5.200 hectares, situé dans la région du Kouilou, district de Pointe-Noire, dont les limites sont les suivantes :

Point de base, A au pk. 8,078 où le C. F. C. O. traverse, sur une buse en ciment, la rivière Voungou ;

Du point A on suit la rivière Voungou sur 200 mètres vers le S.-E. jusqu'au point B ;

De B en C la limite est une droite de 2 kil. 360 de long, suivant un azimuth de 141 grades vers l'Est qui coupe la rivière Kimpanzou au point C (cette droite est matérialisée sur le terrain par le parefeu de la plantation actuelle) ;

De C la limite est une droite C, D de 7 kil. 950 de long, suivant un azimuth de 100 grades vers l'Est, aboutissant en D sur un arbre isolé ;

De D la limite est une droite D E de 2 kil. 340 de long, suivant un azimuth de 35 grades vers l'Est, aboutissant en E à la rivière Lokola ;

De E la limite est la rivière Lokola jusqu'à sa source en F ;

De F, la limite est une droite de 780 mètres de long, suivant un azimuth de 357 grades vers l'Est, aboutissant en G à la source de la rivière Tchimagani ;

De G on suit la rivière Tchimagani jusqu'en H confluent avec la rivière Koulombo ;

De H la limite est une droite de 125 mètres de long, suivant un azimuth de 348 grades vers l'Est qui rejoint le C. F. C. O. au kilomètre 17 en L ;

De L on revient en A en suivant le C. F. C. O.

Telles au surplus qu'elles sont représentées sur les plans joints au présent arrêté.

Art. 2. — Le périmètre de reboisement de Kimpanzou est affranchi de tous droits d'usages.

Aucune autorisation de coupe de bois, aucun permis d'occuper, aucune concession domaniale ne pourront y être accordées.

Y sont interdits également les défrichements ou cultures, la coupe de tous bois, le pacage, la mise à feu des savanes.

Les habitants des villages Kolembo, Tchiliambi, Loémé, Kélémon et Louessi, actuellement installés sur ce terrain, sont seuls autorisés à y faire leurs cultures.

Lors de leurs déplacements périodiques, ces mêmes villages seront invités à s'établir de préférence en dehors de la réserve et à ne plus y établir leurs cultures.

Art. 3. — Les travaux de reboisement seront entrepris par le Service des Eaux et Forêts à la charge du C. F. C. O.

Art. 4. — Les bois de chauffe susceptibles d'exploitation dans ce périmètre sont réservés au C. F. C. O.

Art. 5. — Le chef du Service des Eaux et Forêts, le directeur du C. F. C. O. et le chef de la région du Kouilou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 19 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

1398. — ARRÊTÉ définissant le permis de coupe industrielle n° 2249 accordé à la Compagnie d'Exploitations Forestières Africaine (C. E. F. A.), modifiant l'arrêté n° 4871 du 30 décembre 1939 et autorisant la C. E. F. A. à faire abandon d'une parcelle de 3.135 hectares dudit permis de coupe industrielle.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglant l'exploitation des forêts en A. E. F. modifié par l'arrêté n° 126 du 15 janvier 1948 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946, fixant le taux et le mode de perception des redevances en matière forestière ;

Vu la convention du 13 novembre 1932, approuvée par arrêté n° 1642 du même jour, attribuant à la Compagnie d'Exploitation Forestière Africaine (C. E. F. A.) un permis de coupe industrielle n° 2249 de 75.000 hectares ;

Vu l'avenant du 5 janvier 1934, approuvé par arrêté du même jour, ramenant à 61.275 hectares la superficie de ce permis ;

Vu l'arrêté n° 774 du 26 mai 1934, déterminant les limites du troisième lot du permis de coupe industrielle n° 2249 ;

Vu l'arrêté n° 408 du 15 février 1935, rectifiant la définition des limites du 2^e lot du permis de coupe industrielle n° 2249 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 2580 du 25 septembre 1936, autorisant l'échange au profit de la C. E. F. A. d'une parcelle de forêt de 2.500 hectares de son permis de coupe industrielle n° 2249 contre une autre parcelle de la même superficie ;

Vu l'arrêté n° 1635 du 2 avril 1937, autorisant l'échange d'une parcelle de 2.500 hectares du permis de coupe industrielle n° 2249 pour compter du 15 novembre 1936 ;

Vu l'arrêté n° 722 du 26 février 1938, autorisant l'échange au profit de la C. E. F. A. d'une parcelle de la forêt de 2.500 hectares contre une autre parcelle d'égale superficie ;

Vu l'arrêté n° 2255 du 5 juin 1939, autorisant un échange de parcelle de forêt entre la Compagnie d'Exploitations Forestières Africaine (C. E. F. A.) et la Compagnie générale des plantations et palmeraies de l'Ogooué (C. G. P. P. C.),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Compagnie d'Exploitations Forestières Africaine est autorisée à faire abandon d'une parcelle de 3.125 hectares sur le lot n° 2 de son permis de coupe industrielle n° 2249 tel qu'il est défini par l'arrêté n° 4871 du 30 décembre 1939. Cette parcelle aban-

donnée, qui fait purement et simplement retour au Domaine, est déterminée comme suit :

3.125 hectares, polygone U V W W_a X_a.

Les points U V et W sont décrits dans la définition du lot n° 2, du permis n° 2249, exprimée dans l'arrêté n° 4871, du 30 décembre 1939 :

U à V, 2.006 m. 81, selon un orientation géographique de 99° 22' 35" ;

V à W_a, 7 kil. 950, selon un orientation géographique de 132° 38' 27" ;

W à W_a, 1 kilomètre, selon un orientation géographique de 190° 45' ;

W à X_a, 8.768 m. 59, selon un orientation géographique de 280° 45' ;

X_a à U, 5.132 m. 40, selon un orientation géographique de 10° 45'.

Tel d'ailleurs que cette parcelle est représentée sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — A la suite de cet abandon, pour compter de la date du présent arrêté et sous réserve des droits des tiers, le permis de coupe industrielle n° 2249 dont bénéficie la *Compagnie d'Exploitations Forestières Africaine* est défini de la façon suivante :

Permis de coupe industrielle d'une superficie totale de 50.563 hectares en quatre fois.

Lot n° 1. - Superficie : 14.955 hectares.

Ce lot affecte la forme d'un polygone irrégulier de dix-neuf côtés : A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S A.

Le sommet A, point de base du lot, se trouve à 6 kil. 599, selon un orientation géographique de 300° 34' 03" d'une borne en ciment posée par la C. E. F. A. à l'emplacement de l'ancien village de Komandéké et matérialisant le point origine.

Le côté AB a une longueur de 3 kil. 936 et un orientation géographique de 330° 56' 19" ;

Le côté BC a une longueur de 4 kil. 019 et un orientation géographique de 11° ;

Le côté CD a une longueur de 1 kil. 500 et un orientation géographique de 101° ;

Le côté DE a une longueur de 1 kil. 500 et un orientation géographique de 11° ;

Le côté EF a une longueur de 1 kil. 500 et un orientation géographique de 101° ;

Le côté FG a une longueur de 1 kilomètre et un orientation géographique de 11° ;

Le côté GH a une longueur de 1 kilomètre et un orientation géographique de 101° ;

Le côté HI a une longueur de 1 kil. 436 et un orientation géographique de 11° ;

Le côté IJ a une longueur de 2 kil. 541 et un orientation géographique de 307° ;

Le côté JK a une longueur de 4 kil. 750 et un orientation géographique de 343° ;

Le côté KL a une longueur de 1 kil. 045 et un orientation géographique de 0° ;

Le côté LM a une longueur de 5 kil. 714 et un orientation géographique de 259° ;

Le côté MN a une longueur de 80 mètres et un orientation géographique de 11° ;

Le côté NO a une longueur de 7 kilomètres et un orientation géographique de 259° ;

Le côté OP a une longueur de 3 kil. 851 et un orientation géographique de 191° ;

Le côté PQ a une longueur de 22 mètres et un orientation géographique de 79° ;

Le côté QR a une longueur de 6 kil. 316 et un orientation géographique de 127° 33' 41" ;

Le côté RS a une longueur de 9 kil. 114 et un orientation géographique de 145° 53' 46" ;

Le côté SA a une longueur de 2 kil. 945 et un orientation géographique de 91° 38' 10" ;

Lot n° 2. - Superficie : 11.244 hectares.

Ce lot affecte la forme d'un polygone irrégulier de vingt-trois côtés A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T X_a W_a X.

Le sommet A, point de base du lot, se trouve à 5 kil. 060 selon un orientation géographique de 23° 14' d'une borne en ciment, posés par la C. E. F. A. sur le lieu dit « Mabounié » sur la rive droite de la rivière N'Gounié et matérialisant le point origine.

Le côté AB a une longueur de 2 kil. 600 et un orientation géographique de 280° 45' ;

Le côté BC a une longueur de 7 kil. 900 et un orientation géographique de 10° 45' ;

Le côté CD a une longueur de 2 kilomètres et un orientation géographique de 100° 45' ;

Le côté DE a une longueur de 500 mètres et un orientation géographique de 10° 45' ;

Le côté EF a une longueur de 2 kilomètres et un orientation géographique de 100° 45' ;

Le côté FG a une longueur de 1 kilomètre et un orientation géographique de 10° 45' ;

Le côté GH a une longueur de 2 kil. 250 et un orientation géographique de 100° 45' ;

Le côté HI a une longueur de 1 kil. 500 et un orientation géographique de 10° 45' ;

Le côté IJ a une longueur de 1 kil. 500 et un orientation géographique de 280° 45' ;

Le côté JK a une longueur de 1 kilomètre et un orientation géographique de 10° 45' ;

Le côté KL a une longueur de 1 kil. 250 et un orientation géographique de 280° 45' ;

Le côté LM a une longueur de 500 mètres et un orientation géographique de 10° 45' ;

Le côté MM a une longueur de 1 kilomètre et un orientation géographique de 280° 45' ;

Le côté NO a une longueur de 3 kilomètres et un orientation géographique de 10° 45' ;

Le côté OP a une longueur de 2 kilomètres et un orientation géographique de 280° 45' ;

Le côté PQ a une longueur de 4 kil. 500 et un orientation géographique de 10° 45' ;

Le côté QR a une longueur de 500 mètres et un orientation géographique de 100° 45' ;

Le côté RS a une longueur de 2 kilomètres et un orientation géographique de 10° 45' ;

Le côté ST a une longueur de 2 kil. 750 et un orientation géographique de 100° 45' ;

Le côté T X_a a une longueur de 6.632 m. 40 et un orientation géographique de 190° 45' ;

Le côté X_a W_a a une longueur de 8.768 m. 69 et un orientation géographique de 100° 45' ;

Le côté W_a X a une longueur de 1 kilomètre et un orientation géographique de 190° 45' ;

Le côté X_a a une longueur de 17 kil. 353 et un orientation géographique de 225° 33' 29" ;

Tel d'ailleurs que ce lot est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

Lot n° 3. - Superficie : 10.764 hectares.

Ce lot affecte la forme d'un polygone irrégulier de quatorze côtés a b c d e f g h i j k l m n a.

Le sommet a été défini par le cheminement A - B - C. Le point A du cheminement est situé à 5 kil. 060 selon un orientation géographique de 232° 14' d'une borne en ciment, posée par la C. E. F. A. sur le lieu dit « Mabounié » sur la rive droite de la rivière N'Gounié et matérialisant le point origine du lot ;

Le point B du cheminement est à 2 kil. 600 de A selon un orientation géographique de 280° 45' ;

Le point *a* se trouve à 23 kil. 900 du point B selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le côté *ab* a une longueur de 13 kil. 930 et un orientation géographique de 153° 55' 03" ;

Le côté *bc* a une longueur de 2 kil. 050 et un orientation géographique de 10° 45' ;

Le côté *cd* a une longueur de 3 kil. 667 et un orientation géographique de 36° 36' 59" ;

Le côté *de* a une longueur de 1 kil. 050 et un orientation géographique de 100° 45' ;

Le côté *ef* a une longueur de 1 kil. 700 et un orientation géographique de 190° 45' ;

Le côté *fg* a une longueur de 4 kil. 317 et un orientation géographique de 126° 07' 40" ;

Le côté *gh* a une longueur de 12 kil. 614 et un orientation géographique de 153° 58' 15" ;

Le côté *hi* a une longueur de 3 kil. 348 et un orientation géographique de 190° 45' ;

Le côté *ij* a une longueur de 1 kil. 252 et un orientation géographique de 280° 45' ;

Le côté *jk* a une longueur de 500 mètres et un orientation géographique de 10° 45' ;

Le côté *kl* a une longueur de 2 kilomètres et un orientation géographique de 280° 45' ;

Le côté *lm* a une longueur de 500 mètres et un orientation géographique 10° 45' ;

Le côté *mn* a une longueur de 2 kil. 500 et un orientation de 280° 45' ;

Le côté *na* a une longueur de 500 mètres et un orientation géographique de 190° 45' ;

Lot n° 4. - Superficie : 13.600 hectares.

Ce lot affecte la forme d'un polygone irrégulier de dix côtés A B C D E F G H I J A.

Le sommet A, point de base du lot, se trouve à 721 mètres selon un orientation géographique de 123° 41' 25" du point M confluent de la rivière Gaston et la rivière Ikoï.

Le côté AB orienté E.-W. géographique a une longueur de 5 kilomètres ;

Le côté BC orienté S.-N. géographique a une longueur de 5 kilomètres ;

Le côté CD orienté W.-E. géographique a une longueur de 5 kilomètres.

Le côté DE a une longueur de 7 kil. 100 et un orientation géographique de 275° ;

Le côté EF a une longueur de 9 kil. 716 et un orientation géographique de 10° 45' ;

Le côté FG a une longueur de 13 kil. 125 et un orientation géographique de 100° 45' ;

Le côté GH a une longueur de 11 kil. 866 et un orientation géographique de 190° 45' ;

Le côté HI a une longueur de 2 kil. 650 et un orientation géographique de 100° 45' ;

Le côté IJ a une longueur de 3 kil. 200 et un orientation géographique de 225° 16'.

Le côté JI forme le polygone e.

Art. 3. — A la suite de cet abandon et de ces rectifications le permis de coupe industrielle n° 2249 est ramené à une superficie totale de 50. 563 hectares répartis en quatre lots, à savoir :

Lot n° I.....	14.955 ha.
Lot n° II.....	11.244 ha.
Lot n° III.....	10.764 ha.
Lot n° IV.....	13.600 ha.
	50.563 ha.

Art. 4. — Toutes définitions du permis de coupe industrielle n° 2249 à ce jour, contraires aux définitions du présent arrêté, sont réputées nulles.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 19 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1399. — ARRÊTÉ rectificatif à l'arrêté n° 30, du 6 janvier 1945 fixant, conformément à la Convention du 17 septembre 1943, les limites de la parcelle sur laquelle la Société « Les Placages de l'Equateur » est autorisée à exploiter en régie intéressée.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 30 du 6 janvier 1945, fixant conformément à la convention du 17 septembre 1943, les limites de la parcelle sur laquelle la Société « Les Placages de l'Equateur » est autorisée à exploiter en régie intéressée ;

Vu la lettre n° 308/sf. du 22 mars 1948 du Gouverneur des colonies, Chef du territoire du Gabon ;

Sur la proposition du chef du Service forestier de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 30, du 6 janvier 1945, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Le point A est situé à l'endroit où la piste de M'Paga traverse la rivière Dilenga. »

Lire :

« Le point A est situé à 60 mètres, selon un orientation géographique de 11°, de l'endroit où la piste administrative de M'Paga à Birongou traverse la rivière Dilenga. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 19 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 642/DP. du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service des Postes et des Télécommunications de l'A. E. F.

Vu la dépêche ministérielle n° 10826 du 8 mars 1948 ;
La rédaction prévue aux articles 1 et 3 de l'arrêté susvisé, du 5 mars 1948, est rectifiée comme suit :

Lire :

Art. 1^{er}. — Le début sans changement.

3^e alinéa de l'article 1^{er} :

« Le concours au Service des Postes et Télécommunications sous la direction et le contrôle de fonctionnaires du cadre général ou classés dans ce cadre. »

Art. 3. — Le début sans changement.

1^{er} alinéa a du 7^o de l'article 3 :

« a) Les anciens élèves de l'École des Apprentis mécaniciens des Equipages de la Flotte, de l'École de la Martinière de Lyon ou d'une école professionnelle reconnue d'un niveau équivalent. »

2^e alinéa b du 7^o de l'article 3 :

« b) Les candidats titulaires du brevet de radiotélégraphiste de l'Armée ou de la Marine nationale et pouvant justifier d'une pratique professionnelle d'au moins cinq années dans une section technique d'une station radioélectrique relevant d'un département ministériel ou militaire (station d'émission, centre de dépannage, laboratoire de mesure). »

3^e alinéa c du 7^o de l'article 3 :

« c) Les anciens seconds-maitres et quartiers-maitres mécaniciens ou torpilleurs de la Marine nationale. »

1^{er} alinéa du 8^o de l'article 3 :

« Les agents des installations intérieures de l'Administration métropolitaine des P. T. T. »

RECTIFICATIF au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 mars 1948.

Page 331, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

9^o Inspecteur principal de 3^e classe.

Lire :

9^o Inspecteur de 3^e classe.

Page 348, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

Moniteur de 5^e classe..... 12.000 »

Lire :

Moniteur de 5^e classe..... 12.600 »

Page 348, 2^e colonne :

Au lieu de :

5^o Conducteur de 4^e classe, 3^e et 4^e lignes :

« dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 7. »

Lire :

5^o Conducteur de 4^e classe, 3^e et 4^e lignes :

« dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17. »

Page 350, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

Préposé forestier de 5^e classe..... 12.000 »

Lire :

Préposé forestier de 5^e classe..... 12.600 »

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Commissionnement de stagiaire. — Par arrêté en date du 30 avril 1948, est commissionnée à compter du 1^{er} mai 1948, tant pour la solde que pour l'ancienneté, dans le cadre organisé par l'arrêté n° 1501 du 12 juin 1946, fixant les statuts du personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., M^{me} Borel (Jeannine), stagiaire du 1^{er} mai 1947, employée, échelle 1, échelon 1 ; ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an.

Retraite. — Par arrêté en date du 7 mai 1948, M. Bessières (François-Laurent), comptable principal, échelle 4, échelon 2, du cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services et limite d'âge.

L'intéressé sera rayé des contrôles de l'activité le lendemain du jour de son débarquement dans la Métropole, s'il s'y rend par la première occasion qui suivra la notification du présent arrêté. Au cas contraire, il sera rayé des contrôles de l'activité, le lendemain du jour de la notification du présent arrêté.

Prise de rang. — Par arrêté en date du 12 mai 1948, M. Guéret (Roland), commis principal de 5^e classe du cadre métropolitain du Trésor, nouvellement détaché en A. E. F., est admis à prendre rang dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis de 2^e classe, pour compter du 6 avril 1948, veille de son départ de Paris pour la Colonie.

M. Guéret est affecté à la Trésorerie générale de l'A. E. F. à Brazzaville.

Modification d'arrêté. — Par arrêté en date du 12 mai 1948, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1017/DP. 3, du 14 avril 1948, portant admission dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de M. Artufel (Marius), est modifié comme suit :

« M. Artufel (Marius-Honoré), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun de l'Enseignement en qualité d'instituteur de 3^e classe stagiaire du degré ordinaire. »

Le reste sans changement.

Avance sur pension. Par arrêté en date du 11 mai 1948, l'avance sur pension (Caisse intercoloniale de Retraites) allouée à M. Bastelica (Auge-François), surveillant principal hors classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., admis à la retraite par arrêté n° 2952 du 31 octobre 1947, est fixée à 22.192 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 117.405 francs métropolitains, soit ensemble 139.597 francs métropolitains ou 83.092 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé de percevoir sa solde d'activité.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites ».

Nominations. — Par arrêté en date du 15 mai 1948, M. Capillon, élève administrateur des colonies, chef du district de Mouïla, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles de Mouïla, en remplacement de M. Gennet, administrateur, rentrant en congé.

— Par arrêté en date du 15 mai 1948, l'arrêté n° 1177/TP. du 7 mai 1947, nommant M. Girard (René), ingénieur en chef de 2^e classe des Travaux publics des colonies, directeur général, par intérim, des Travaux publics de l'A. E. F., est et demeure rapporté.

— M. Couderq (Pierre), ingénieur en chef de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est nommé, par intérim, directeur général des Travaux publics de l'A. E. F.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 12 mai 1948.

Prises de rang. — Par arrêté en date du 19 mai 1948, M. Dussein (René), contrôleur de 4^e classe du cadre métropolitain du Trésor (grade d'assimilation : commis principal de 2^e classe du même cadre), est admis à prendre rang dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis principal de 3^e classe, pour compter du 12 avril 1948, veille de son embarquement pour l'A. E. F.

— M. Chambon (René), commis principal de 4^e classe du cadre métropolitain du Trésor, nouvellement détaché en A. E. F., est admis à prendre rang dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis principal de 4^e classe, pour compter du 13 avril 1948, veille de son embarquement pour l'A. E. F.

— M. Giovanni (Marc), contrôleur de 6^e classe du cadre métropolitain du Trésor (grade d'assimilation : commis principal de 4^e classe du même cadre), nouvellement détaché en A. E. F., est admis à prendre rang dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis principal de 4^e classe, pour compter du 13 avril 1948, veille de son embarquement pour l'A. E. F.

— M. Ferrand (Louis), commis de 1^{re} classe du cadre métropolitain du Trésor, nouvellement détaché en A. E. F., est admis à prendre rang dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis de 2^e classe, pour compter du 13 avril 1948, veille de son embarquement pour l'A. E. F.

— M. Père (Louis), commis de 2^e classe du cadre métropolitain du Trésor, nouvellement détaché en A. E. F., est admis à prendre rang dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis de 3^e classe, pour compter du 15 mars 1948, veille de son embarquement pour l'A. E. F.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 19 mai 1948, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1001/DP. 3, du 12 avril 1948, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1948 du personnel du cadre commun supérieur de l'Enseignement, est complété comme suit :

Pour la 2^e classe du grade d'instituteur principal

M. Bos (Pierre), instituteur principal de 3^e classe.

Promotion. — Par arrêté en date du 19 mai 1948, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1002/DP. 3, du 12 avril 1948, portant promotion au 1^{er} janvier 1948 du personnel du cadre commun supérieur de l'Enseignement, est complété comme suit :

A la 2^e classe du grade d'instituteur principal

M. Bos (Pierre), instituteur principal de 3^e classe.

Nomination. — Par arrêté en date du 19 mai 1948, M. Barou, administrateur en chef des colonies, est nommé Commissaire du Gouvernement près le Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F., en remplacement de M. Guinet, requis par d'autres missions.

B) PERSONNEL

Pensions C. L. R. — Par arrêté en date du 7 mai 1948, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de Retraites du personnel africain :

N° 532. M. Koundayen (Pierre), chef surveillant de 1^{re} classe du cadre local subalterne indigène des P. T. T., une pension, pour infirmité contractée en service, de 1.812 francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1942.

N° 533. M. Makombo, surveillant de 5^e classe du cadre local subalterne indigène des P. T. T., une pension, pour invalidité contractée en service, de 1.100 francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1942.

N° 534. M. Sakoye, surveillant de 1^{re} classe du cadre local subalterne indigène de P. T. T., une pension, pour infirmité contractée en service, de 1.635 francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1942.

N° 535. Ekomané (Robert), infirmier principal de 2^e classe du cadre local subalterne indigène, une pension, pour infirmité contractée en service, de 6.600 francs, avec jouissance du 15 février 1946.

N° 536. M. Kondékélé (Edouard), adjudant du cadre local subalterne indigène de la Police, une pension, pour infirmité contractée en service, de 5.576 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1948.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille, afférentes aux enfants ci-près :

1^o Eviko (Bernard), né le 20 novembre 1936 ;

2^o Yaviko (Cécile), née le 11 avril 1938.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attributions et aux taux en vigueur au jour des échéances.

N° 537. M. Owassa (Bernard), sous-brigadier de 3^e classe du cadre local subalterne indigène des Douanes, une pension, pour infirmité contractée en service, de 2.500 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1948.

N° 538. M. Poaty (Télesphore), infirmier de 1^{re} classe du cadre local subalterne indigène, une pension, pour infirmité contractée en service, de 3.690 francs, avec jouissance du 16 février 1948.

N° 539. M. Massamba, brigadier du cadre local subalterne indigène de la Police, une pension, pour infirmité contractée en service, de 5.756 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1948.

N° 540. M. Bokouaye (Guillaume), instituteur de classe exceptionnelle du cadre local secondaire indigène, une pension proportionnelle de 8.093 francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1948.

Reclassement. — Par arrêté en date du 8 mai 1948, M. Vila (Michel), commis d'ordre auxiliaire, en fonctions au Service de Presse du Gouvernement général de l'A. E. F., est reclassé à la 3^e catégorie, 4^e échelon, de l'arrêté n° 302, 800 francs par mois.

Avance sur pension C. L. R. — Par arrêté en date du 12 mai 1948, l'avance sur pension de la Caisse intercoloniale de Retraites, allouée à M. Concko (Michel), commis de 3^e classe du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F., admis à la retraite par arrêté n° 2788, du 14 octobre 1947, est fixée à 8.340 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 49.000 francs métropolitains, et la majoration pour famille nombreuse de 834 francs métropolitains, soit ensemble 58.174 francs métropolitains ou 34.220 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé de percevoir sa solde d'activité.

La dépense est imputable au compte du budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la « Caisse intercoloniale de Retraites ».

Révocation. — Par arrêté en date du 12 mai 1948, M. Medjo (Moïse), instituteur adjoint de 5^e classe, en service au Tchad, condamné à six mois de prison avec sursis, pour recel, est révoqué de son emploi.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

Corps commun de l'Enseignement (admissions). — Par arrêté en date du 15 mai 1948, sont admis dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., et mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad :

En qualité d'instituteurs adjoints de 5^e classe stagiaires

1. Malloum (Saïd);
2. Touca (Bené);
3. Troumsou, élèves sortants du collège moderne de Bongor (section enseignement).

En qualité de moniteurs de 5^e classe stagiaires

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| 1. Assane (Alphonse); | 7. Gandoum (David); |
| 2. Dabo (Pierre); | 8. Manlo (Pierre); |
| 3. Diondè (Michel); | 9. Naham (Edouard); |
| 4. Djime (Christophe); | 10. Naïmbaye (François); |
| 5. Dokedi (Antoine); | 11. N'Doh (Ferdinand); |
| 6. Doradji (Marcel); | 12. Nodjibang (Alphonse), |
- élèves sortants de la section de moniteurs de Mouadou;

13. Boukar (Matho), élève sortant de 4^e année du collège moderne de Bongor (section enseignement).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1948.

Admissions après examen. — Par arrêté en date du 19 mai 1948, MM. Songot (Benoît), commis d'ordre, et Zingoula (Anatole), commis de bureau auxiliaire, en service à la Direction des Finances, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen prévu par l'article 3 de l'arrêté n° 1424, du 4 juillet 1944, sont admis dans le cadre local des Ecrivains-Interprètes, en qualité d'écrivains-interprètes de 5^e classe stagiaires, pour compter du 1^{er} mars 1948.

DIVERS

Remise gracieuse. — Par arrêté en date du 2 mai 1948, est accordé, à titre exceptionnel, à l'escadron des chars légers d'A. E. F., la remise gracieuse d'une surtaxe de 257.880 francs, perçue au titre de surtaxe colis lourds et appliquée au débarquement des chars de cette unité en septembre 1947.

La dépense est imputable au budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer Congo-Océan et du Port de Pointe-Noire (chap. 11, art. 3, parag. 1).

Constitution en débet. — Par arrêté en date du 3 mai 1948, le nommé Mossemé (Simon), ex-facteur journalier du C. F. C. O., précédemment en service à la gare de Brazzaville, est constitué en débet envers la colonie de l'A. E. F. pour la somme de 19.204 francs.

La dépense est provisoirement imputée au budget du Chemin de fer Congo-Océan.

Rémunération du personnel auxiliaire temporaire. — Par arrêté en date du 12 mai 1948, le personnel auxiliaire temporaire engagé par décision du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., ou des gou-

verneurs, chefs de territoire, recevra une rémunération journalière payable sur certificat de service fait à un taux déterminé par les titres, diplômes ou références fournis par le candidat avec limite maximum de 500 francs.

Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté du 20 septembre 1947.

Le présent arrêté prendra son effet pour compter du 1^{er} mai 1948.

École africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar (concours d'entrée). — Par arrêté en date du 15 mai 1948, un centre d'examen est ouvert, à Brazzaville, pour la session 1948 du concours d'entrée à l'École africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

Les épreuves du concours commenceront le lundi 24 mai 1948 et se dérouleront conformément à l'horaire ci-dessous :

I. EPREUVES ÉCRITES

Lundi 24 mai

Matinée :

- 7 h. - 8 h. 30 : Epreuve d'orthographe (dictée et questions);
8 h. 30 - 10 h. 30 : Epreuve de mathématiques;
10 h. 30 - 12 h. : Epreuve d'étude de texte.

Après-midi :

- 14 h. - 17 h. : Epreuve de composition française.

Mardi 25 mai

Matinée :

- 7 h. - 11 h. 30 : Epreuve de sciences (physique, chimie, histoire naturelle).

II. EPREUVES ORALES

Mardi 25 mai

Après-midi :

- 14 h. à 17 h. : Explication d'un texte français ; interrogations de mathématiques, de physique, de chimie, de sciences naturelles.

Le jury du concours est constitué comme suit :

- MM. l'inspecteur général de l'Enseignement, *président* ;
le pharmacien commandant Auffret, professeur titulaire à l'École africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar, *vice-président* ;

M^{me} Addé ;

- MM. le chef d'escadron Leclerc ;
le médecin capitaine Arnoult ;
Garreau ;
Barthélemy ;
Persinette-Gautrez ;
Lefevre, professeurs à l'École des cadres supérieurs.
membres.

La surveillance des épreuves écrites sera assurée par les membres du jury sur désignation du Président.

Ouverture d'écoles de villages. — Par arrêté en date du 19 mars 1948, le Vicariat apostolique de Loango est autorisé à ouvrir, dans la région du Pool, les écoles de villages désignées ci-dessous :

- | | |
|---------------|------------------------------|
| | <i>District de Mindouli</i> |
| De Chavannes, | |
| Kimbedi. | |
| | <i>District de Madingou</i> |
| Boko-Songo ; | |
| Kayes ; | |
| Le Briz. | |
| | <i>District de Mouyondzi</i> |
| N'Ghiri ; | |
| Yamba. | |

Les écoles de De Chavannes, Kimbedi et Boko-Songho sont placées sous la direction du R. P. Ozanne, celles de Kayes et Le Briz sous la direction du R. P. Mathis, celles de N'Chiri et de Yamba sous la direction du R. P. Flour.

— Par arrêté en date du 19 mai 1948, le Vicariat apostolique de Libreville est autorisé à ouvrir une école de village à Medouneu, région du Woleu-N'Tem.

La tenue de cet établissement sera confiée au moniteur Akoue (Paul), sous le contrôle du R. P. Mouquet, directeur de l'Ecole de la Mission catholique de Mitzié.

Autorisation d'enseigner. — Par arrêté en date du 19 mai 1948, sont autorisés à enseigner :

1^o Dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Brazzaville :

MM. le R. P. Gerber (Joseph) ;
le R. P. Le Badezet (Joseph) ;

2^o Dans les écoles privées de la Société des Missions évangéliques suédoises au Congo :

M. Braendeland (Sverre) ;

3^o Dans les écoles de la Mission évangélique suédoise de Bania (Oubangui-Chari) :

M. Smaars (Bror).

— Par arrêté en date du 19 mai 1948, l'autorisation d'enseigner est accordée aux moniteurs dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'aptitude professionnelle prévu par l'arrêté du 5 juin 1937 :

Vicariat apostolique de Brazzaville

Goma (Paul) ;
N'Kodia (André) ;
Samba (Jean-Paul).

Vicariat apostolique de Loango

Mandilou (André).

— Par arrêté en date du 19 mai 1948, M^{me} Morel (Armelle), en religion sœur Christine, est autorisée à donner l'enseignement ménager dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Loango.

M^{me} Morel est, d'autre part, autorisée à se présenter à l'examen du Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

Autorisation de remboursement. — Par arrêté en date du 19 mai 1948, est autorisé le remboursement à la S. C. B. de la somme de 30.000 francs, versée à Pointe-Noire le 30 janvier 1947 à l'occasion d'une demande de renouvellement de permis temporaire d'exploitation, non suivie d'effet.

La dépense est imputable au budget général, chapitre E, titre II, article 6.

Dispense de l'apposition du timbre à l'extraordinaire. — Par arrêté en date du 19 mai 1948, la Compagnie Générale Sangha-Likouala, société anonyme au capital de 20.000.000 de francs, dont le siège social est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 100.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 francs chacune, numérotées de 60.001 à 220.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} juin 1948 ».

Autorisation de restitution. — Par arrêté en date du 19 mai 1948, est autorisée la restitution, au profit de la Société « Groupement Gabonais », société anonyme dont le siège social est à Brazzaville, de la somme de 99.412 francs, droits d'enregistrement perçus en trop au bureau de Brazzaville, le 7 octobre 1947, folio 10, n^o 142.

La dépense sera imputée sur chapitre E, titre 2, article 6 du budget général, exercice 1948.

1336. — DÉCISION modifiant la décision n^o 2344 AE./LEG., du 1^{er} septembre 1947, portant acceptation d'un agent spécial d'une société d'assurances.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n^o CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 5 avril 1948 du Ministre des Finances, concernant la société « Eagle Star » ;

Vu la décision n^o 2344 du 1^{er} septembre 1947, agréant M. Lajoinie, en qualité d'agent spécial, pour l'A. E. F., d'un certain nombre de sociétés d'assurances,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La décision n^o 2344 AE./LEG., du 1^{er} septembre 1947 susvisée, est modifiée comme suit :

« Art. 1^{er}. (nouveau). — Les sociétés d'assurances anglaises « Ocean Marine Insurance Company Limited », « Eagle Star », « London and Scottisch », sont agréées pour pratiquer des opérations en A. E. F., dans les conditions de l'article 2 de la loi du 15 février 1917. »

Art. 2. — M. Lajoinie (Léon), demeurant à Douala (Cameroun), est accepté comme agent spécial des sociétés d'assurances suivantes, agréées pour opérer en A. E. F. :

Marine marchande (Branche incendie-transports) ;
Nationale (Branche incendie) ;
Ocean Marine Insurance Company Ltd (Branche maritime-transports) ;
Eagle Star (Branche maritime-transports) ;
Compagnie Générale d'Assurances (Branche maritime incendie) ;
London and Scottisch (Branche maritime).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 14 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1370. — DÉCISION portant acceptation d'un agent spécial d'une société d'assurances.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL, DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CF/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux colonies de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu les lettres des 29 décembre 1947 et 23 février 1948, du Ministre des Finances, concernant la Société d'assurances « The Northern Assurance Company »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Brunel (Jean), domicilié à Brazzaville, est accepté comme agent spécial de la Société d'assurances « The Northern Assurance Company Ltd » (siège social n° 1, Moorgate, E. C. 2, Londres) pour ses opérations sur le territoire de l'A. E. F.

Art. 2. — Les opérations que la « Northern Assurance Company Ltd » est autorisée à pratiquer en A. E. F. sont celles prévues aux paragraphes suivants de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 :

Paragr. 9. — Risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules.

Paragr. 10. — Risques d'accidents corporels non mentionnés aux paragraphes 8 et 9.

Paragr. 11. — Incendie et explosions.

Paragr. 12. — Risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7, 8, 9 et 11.

Paragr. 15. — Vol.

Paragr. 16. — Maritimes et transports.

Paragr. 17. — Tous autres risques, non compris dans ceux mentionnés ci-dessus.

Paragr. 18. — Réassurances de toute nature.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 15 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

LE LAYEG.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 4 mai 1948.

— M. Meyer (Xavier) est engagé en qualité de maître de quai auxiliaire du Port de Pointe-Noire et classé au 5^e échelon de l'échelle II, 6.000 francs, tel prévu à l'article 9 de l'arrêté n° 211, du 31 janvier 1945, pour compter du 1^{er} mai 1948, tant au point de vue de la solde, que de l'ancienneté.

En date du 7 mai.

— La décision n° 167/CFCO., du 10 mars 1948, est et demeure rapportée.

Un congé administratif de sept mois est accordé à M. Beaudry (Jules), chef de réserve principal du cadre secondaire du C. F. C. O., pour en jouir à Toulon, 91, route du Cap Brun.

M. Beaudry voyage accompagné de sa femme.

Des réquisitions de transport au compte du budget du C. F. C. O. par voie aérienne et ferrée, de Pointe-Noire à son lieu de résidence en France, seront délivrées à l'intéressé (2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897 et arrêté du 6 décembre 1946).

— Le sergent-chef infirmier Ruhier (Marcel), désigné pour servir en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 septembre 1947), est placé dans la position hors cadres et mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

La solde et indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget local de l'Oubangui-Chari, pour compter du 15 avril 1948, date de son embarquement dans la Métropole.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Escoulerone (Pierre), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 septembre 1947), attendu sur le s/s *Canada*, est mis à la disposition du directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie et affecté en qualité de médecin-chef et gérant de la caisse d'avance du secteur n° XVI à Moundou, en remplacement numérique du médecin capitaine des troupes coloniales Varon (Maurice), rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F., pour compter du 19 avril 1948, jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Menu (Pierre), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 septembre 1947), attendu sur le s/s *Canada*, est affecté à l'Hôpital général de Brazzaville, en remplacement numérique du médecin capitaine des troupes coloniales Laurent (Pierre), rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F., pour compter du 13 avril 1948, jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le sergent infirmier Fraemer (René), provisoirement placé en stage au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F., est mis à la disposition du directeur de ce service, pour servir au secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 16, à Moundou (Tchad).

La solde et indemnités de ce sous-officier restent imputables au budget général de l'A. E. F.

— Est autorisé le rapatriement par anticipation de M^{me} Verdier, accompagnée de son enfant âgé de 9 mois, famille d'un administrateur de 1^{re} classe des colonies, en service au Gouvernement général de l'A. E. F.

Des réquisitions :

a) De passage par voies aérienne et ferrée de Brazzaville à Le Boulourou-Lacauge, par Carbonne (Haute-Garonne), via Paris ;

b) De transport de bagages, par voies ferrée et maritime, de Brazzaville à Le Boulourou, lui seront délivrées ainsi qu'à son enfant, au compte du budget de l'Etat (1^{re} catégorie B, décret du 3 juillet 1897 et de l'A. G. G. du 6 décembre 1946).

En date du 8 mai.

— M. Trilland (Auguste), chef de centre de 1^{re} classe, après 3 ans, des Transmissions coloniales, précédemment en service à la Direction des Postes et Télécommunications (Radio), de retour de congé, est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

— M. Auriol (Émile), commis principal de 2^e classe, en service à Port-Gentil, faisant fonction de vérificateur, aura droit à l'indemnité de vérification prévue par l'arrêté du 4 décembre 1934.

La présente décision aura effet pour compter du 15 avril 1948, date de sa prise de fonctions.

— M^{lle} Mathieu (Huguette), infirmière coloniale de 5^e classe stagiaire, nouvellement affectée en A. E. F. et arrivée à Brazzaville par DC-4 du 15 avril 1948, est mise à la disposition du médecin-chef de l'Hôpital général de Brazzaville.

En date du 10 mai.

— Est constaté, par application des articles 19 et 20 de l'arrêté n° 1504, du 12 juin 1946, le reclassement et l'avancement dans une même échelle de l'agent du cadre secondaire suivant :

M. Veyer (André), employé principal du 1^{er} février 1948, échelle 2, échelon 1 ; ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an, 8 mois ; rappel militaire conservé : 8 ans, 7 mois, 29 jours ; ancienneté totale : 10 ans, 3 mois, 29 jours, est reclassé :

Echelon 6, à compter du 1^{er} mai 1948 ; ancienneté conservée dans l'échelon : 6 mois, 29 jours.

— Un congé de convalescence de trois mois, à passer dans la Métropole, est accordé à M. Lucas (Lionel), commis principal de 4^e classe des Trésoreries de l'A. E. F., en service à la Trésorerie générale à Brazzaville.

Des réquisitions de transport lui seront délivrées au compte du Budget général de l'A. E. F., pour se rendre de Brazzaville au lieu de sa résidence en France par voie aérienne, et pour l'acheminement de ses bagages par voies ferrée et maritime.

Classement 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

En date du 12 mai.

— Le médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales Morelet (Jean), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 septembre 1947), attendu sur le s/s *Canada*, est mis à la disposition du Gouverneur du Gabon, en remplacement du médecin commandant Cardaire, en instance de mutation.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget local du Gabon pour compter du 15 avril 1948, date de son embarquement dans la Métropole.

— Est et demeure rapportée, à compter du 1^{er} avril 1948, la décision n° 2747/DP. 3 du 8 octobre 1947, modifiée par la décision n° 870/DP. 3 du 30 mars 1948, chargeant M^{lle} Le Pape de cours d'enseignement à l'Ecole des cadres supérieurs et au Cours secondaire de Brazzaville.

M^{lle} Le Pape (Marie-Anne), est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et classée à l'échelle II, 11^e échelon du statut des auxiliaires régis par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, à la solde de base de 9.000 francs par mois.

M^{lle} Le Pape est mise à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1948.

— M^{lle} Fortier (Lucienne) est engagée, à titre essentiellement précaire et révocable, en qualité d'infirmière auxiliaire au salaire global mensuel de 13.800 francs exclusif de toutes indemnités.

M^{lle} Fortier est mise à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Louys (André), élève administrateur des colonies, en service à la Direction des Finances à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Boucher (Gaston), sergent-major.

— Est et demeure rapportée la décision n° 3376 du 22 décembre 1947, concernant M. Rabourdin (Etienne) :

M. Rabourdin (Etienne), inspecteur principal de 1^{re} classe des Eaux et Forêts des colonies, est nommé chef du Service des Eaux et Forêts et Chasses de l'A. E. F., en remplacement de M. Gazounaud, affecté au Ministère de la France d'outre-mer.

M. Rabourdin (Etienne) est nommé, cumulativement avec les fonctions indiquées ci-dessus, chef du Service des Eaux et Forêts du Moyen-Congo.

La présente décision aura effet à compter du jour de sa prise de service.

— M. Mauney (André), commis principal hors classe des Trésoreries de l'A. E. F., en service au Tchad, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour servir à la Trésorerie particulière de Bangui.

La présente décision aura effet à compter du 16 mai 1948.

— M. Ordronneau (Maurice), stagiaire de l'Administration coloniale, en service à la Direction générale des Travaux publics, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire du Moyen-Congo.

— M. Van Craeynest (Jacques), ingénieur adjoint de 2^e classe du cadre général des Transmissions coloniales, précédemment en service à la Direction des Postes et Télécommunications, de retour de congé, est remis à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications, à Brazzaville.

En date du 13 mai.

— M. Versini (Jean), surveillant principal de 3^e classe du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., est nommé gestionnaire-comptable du Magasin des Approvisionnements généraux des Travaux publics, du Magasin des pneumatiques et hydrocarbures, à compter du 1^{er} mai 1948, en remplacement de M. Barthe-Lapeyrygne, rapatriable.

M. Versini aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les règlements en vigueur.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1197 du 30 avril 1948, en ce qui concerne l'affectation de M. Riniéri (Michel), contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Douanes, en qualité de chef du Bureau secondaire des Douanes à Baboua.

M. Riniéri est affecté, provisoirement, au bureau central de Pointe-Noire en renforcement d'effectif.

— M. Nadeau (Jean), surveillant militaire de 1^{re} classe, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 14 mai.

— M. Silvie (François), précédemment chef de district de Booué (Gabon), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Boucheny (René), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Services civils de l'Indochine, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Prulière (Jules), rédacteur de 2^e classe d'Administration générale, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Biscone-Ritay (Bertrand), administrateur de 2^e classe des Services civils de l'Indochine, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

— M. Gagnon (André), administrateur de 2^e classe des colonies, est remis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M^{me} Lamiot (Lucienne), est engagée, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de dame secrétaire, au salaire de 300 francs par journée effective de travail, pour compter du 13 mai 1948.

M^{me} Lamiot, nouvellement recrutée, est mise à la disposition du directeur général des Travaux publics, à Brazzaville.

— La décision n° 297/DP. 3 du 2 février 1948, chargeant M. Le Flohic (Georges) de cours de sciences physiques au Cours secondaire de Brazzaville, est et demeure abrogée.

— M. Witkowski (Claude), ingénieur des Arts et Manufactures, chef du Service des Equipements à la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F., est chargé de dix heures hebdomadaires d'enseignement de sciences physiques au Cours secondaire de Brazzaville, en remplacement de M. Le Flohic (Georges).

M. Witkowski percevra, sur certificat de service fait établi par le directeur du Cours secondaire de Brazzaville, l'allocation horaire de 250 francs prévue par l'arrêté du 5 mars 1948, modifié par l'arrêté n° 1262 du 10 mai 1948.

La présente décision aura effet pour compter du 19 avril 1948.

En date du 13 mai.

— Un congé administratif de six mois à passer à Paris, est accordé à M. Azire (André), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, en service à la Direction des Affaires économiques à Brazzaville (arrivé en A. E. F. le 11 mars 1946).

M. Azire, accompagné de son épouse et de ses trois enfants, âgés respectivement de 3 ans, 2 ans et 9 mois, sera mis en route sur l'avion du 26 mai 1948.

Des réquisitions de passage, par voies aérienne et ferrée, et de transport de bagages, par voies ferrée et maritime de Brazzaville à Paris, lui seront délivrées au compte du budget de l'Etat (2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897 et de l'A. G. G. du 6 décembre 1946).

— M. Roca (Louis), géomètre inspecteur, en service à la Direction générale des Travaux publics, est chargé pour compter du 17 janvier 1948, à raison de 2 h. $\frac{1}{2}$ par semaine, d'un cours de topographie à l'Ecole des Cadres supérieurs (Section Travaux publics).

Il percevra, à ce titre, sur production d'un certificat de service fait, l'indemnité horaire prévue par les arrêtés des 23 novembre 1946 et 5 mars 1948, savoir :

Pour la période du 17 au 31 janvier 1948 : 120 francs.

A compter du 1^{er} février 1948 : 150 francs.

— La décision n° 1753/TP.1 du 3 juin 1947, est et demeure rapportée.

M^{me} Descoins (Elise), rédactrice du cadre secondaire du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., en disponibilité sans traitement pour un an, depuis le 1^{er} mai 1947 est maintenue, sur sa demande, dans la même position, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1^{er} mai 1948.

En date du 19 mai.

— M. Luccioni (Antoine), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment en service au Togo, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Moser (Ernest), rédacteur de 1^{re} classe, après 3 ans, d'Administration générale, est remis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

— M. Lugan (Edgard), agent sanitaire auxiliaire, nouvellement agréé, est mis à la disposition du directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F., pour servir au Secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 12, à Bossangoa (Oubangui-Chari).

La solde et les indemnités de l'intéressé restent à la charge du budget général de l'A. E. F.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Cardaire (Georges), en service à l'Hôpital de Libreville, est mis à la disposition du Gouverneur du Moyen-Congo, en remplacement numérique du médecin capitaine des troupes coloniales David (Yves), rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget local du Moyen-Congo, pour compter du jour de son départ de Libreville.

B) PERSONNEL

En date du 8 mai 1948.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} mars 1948, la démission de son emploi offerte par le moniteur de 3^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement Dieff (Joseph), en service à Bangui.

— M. Baloki (Jean), planton auxiliaire en service à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, est licencié de son emploi, à compter du 7 avril 1948, pour mauvaise manière de servir.

— Est acceptée, pour compter du 5 avril 1948, la démission de son emploi offerte par M. Boudzoumou (Antoine), commis d'ordre auxiliaire, en service à la Direction générale des Travaux publics.

— M. Ganga (Pierre), commis de bureau auxiliaire, en service en Oubangui-Chari, qui n'a pas rejoint son poste, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du jour de l'expiration de son congé.

— M. Moudio (Honoré), agent d'Administration auxiliaire, en fonctions au Service des Hydrocarbures, est licencié de son emploi, à compter du 27 mars 1948, pour faute grave commise à l'occasion de son service.

En date du 12 mai.

— Un blâme avec inscription au dossier est infligé au commis de 5^e classe du corps commun du Service des Postes et Télécommunications Kimbouani (Xavier), en service à Brazzaville.

— M. Mouanangana (Basile), est intégré dans le statut organisé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, en qualité de commis de bureau auxiliaire et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon, au salaire mensuel de 400 francs.

M. Mouanangana (Basile), dactylographe auxiliaire, demeure à la disposition du Directeur général *p. i.* des Travaux publics.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1948.

— Un blâme avec inscription au dossier, est infligé à M. Dhello (Joseph), moniteur de 4^e classe du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., pour absences injustifiées dans son service.

— M. Molongui (Grégoire), infirmier de 5^e classe stagiaire du corps commun du Service de la Santé publique de l'A. E. F., nouvellement agréé, est mis à la disposition du médecin-chef de l'Hôpital général de Brazzaville, pour compter du 1^{er} mai 1948.

En date du 13 mai.

— Le surveillant principal de 2^e classe du cadre local du C. F. C. O. Bakanguila (Crépin), en service à Pointe-Noire (Kouilou), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmité non contractée en service, à compter du 1^{er} juin 1948.

En date du 14 mai.

— M. Aoussou (François), moniteur d'Agriculture auxiliaire, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, actuellement en service au Moyen-Congo, est mis, sur sa demande, à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 15 mai.

— Le chef cantonnier de 3^e classe du cadre local du C. F. C. O. Kamba N'Kouka, en service à Pointe-Noire, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmité non contractée en service, à compter du 1^{er} juin 1948.

En date du 19 mai.

— M. Toura Gaba, instituteur adjoint de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est maintenu dans la position de disponibilité, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} mai 1948.

— Le surveillant principal de 4^e classe des P.T.T. Loemba (André), en service à Omboué (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté, à compter du 1^{er} juin 1948.

DIVERS

En date du 7 mai 1948.

— Les frais du passage, par voie maritime, de Sète à Pointe-Noire, effectué sur s/s *Hoggar*, suivant réquisition remboursable n° 116 du 12 janvier 1945, par le R. P. Bonnefont, et se montant à 8.329 francs, seront supportés par la Fédération de P. A. E. F.

La dépense est imputable au budget général de P. A. E. F., exercice 1948, chapitre F, titre 1, article 2, paragraphe 2.

En date du 12 mai.

— La Commission de correction d'examen pour l'admission dans le corps commun de l'Enseignement de M. Tixador (Louis), en qualité de chef des travaux pratiques stagiaire, est composée de :

- M. l'inspecteur général de l'Enseignement ou son délégué, *président* ;
- MM. le directeur du Cabinet ou son délégué ;
Lecesve, directeur de l'École professionnelle de Brazzaville ;
Faudemay, chef des travaux à l'École professionnelle ;
Dorlin, professeur ;
Grolier, instituteur ;
Hargous, chef d'atelier fer, *membres*.

La Commission se réunira sur la convocation de son président, à l'École professionnelle de Brazzaville.

M. Grolier remplira les fonctions de secrétaire de la Commission.

En date du 13 mai.

— Les exportateurs de bétail auront la faculté d'acquitter les droits de sortie, dont ils sont redevables entre les mains des chefs de districts de Haraze et Ouadirimé et du chef de la section méhariste du Manga.

Les quittances ainsi délivrées vaudront laissez-passer pour une durée maximum de trois mois. Elles seront présentées à toute réquisition du Service des Douanes.

En date du 15 mai.

— Un secours, sous forme de deux réquisitions de transport de 2^e classe par voie maritime de Pointe-Noire à Marseille, est accordé à M^{me} et M. Barbillon, entrepreneur à Brazzaville, en vue de leur rapatriement en France.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1948, chapitre E, titre 1^{er}, article 2.

En date du 19 mai.

— Sont autorisés à se présenter à l'examen du Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F., les candidats dont les noms suivent :

MM^{mes} Colas (Marcelle), en religion sœur Marie-Joseph ;
Wintercest (Marie-Thérèse), en religion mère Marie-Alexis ;

MM. le R. P. Diss (Michel) ;
le R. P. Ollichet (Gabriel) ;
le R. P. Schoeffel (Jean-Baptiste) ;
le R. P. Stoerckel (Charles) ;
le frère Klein (Jacques), du Vicariat apostolique de Brazzaville ;

M^{me} Mottet, en religion sœur Clément ;
M. le R. P. Beidel (André-Marie), du Vicariat apostolique de Loango.

— Sont déclarés admis à l'examen du Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F., les candidats dont les noms suivent :

MM. le R. P. Grymomppe (Raymond) ;
le R. P. Le Badezet (Joseph), du Vicariat apostolique de Brazzaville ;

M^{lle} Serre, en religion sœur Saint-Martin ;
M^{me} Rivière, en religion sœur Saint-Jacques ;
Sœur Clémentia-Christine Ambouroué, du Vicariat apostolique de Libreville ;

M. le R. P. Hyernard (Jean), du Vicariat apostolique de Bangui.

— M. Lavignotte (Jean) et M^{me} Lavignotte (Andrée), de la Société des Missions évangéliques de Paris au Gabon, sont autorisés à se présenter à l'examen du Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ *approuvant les comptes définitifs, exercice 1947, de la Chambre de Commerce du Gabon.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de P. A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de P. A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de P. A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1935, créant une Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie à Libreville et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de P. A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes définitifs, pour l'exercice 1947, de la Chambre de Commerce, arrêtés à 2.434.730 fr. 75, en recettes, et 739.965 fr. 32 en dépenses, le solde étant viré au Fonds de réserve institué par l'arrêté général du 22 décembre 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 5 mai 1948.

SADOUL.

ARRÊTÉ *désignant les membres de la Commission de surveillance en matière de police de navigation.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de P. A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de P. A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de P. A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1936, réorganisant la police de la navigation sur les fleuves, rivières et lacs de P. A. E. F. ;

Vu la décision n° 358/TP. du 22 mars 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les membres de la Commission de surveillance, nommée par décision n° 358, du 22 mars 1948, est modifiée comme suit :

A Port-Gentil

MM. le chef du Service des Travaux publics ou son délégué, *président* ;
le chef du Bureau des Douanes ;
l'agent de la Compagnie des Chargeurs Réunis ;
le capitaine du port de Port-Gentil, *membres*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 11 mai 1948.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire, en tournée :

Le Secrétaire général,
CHIMIER.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 11/APS. du 7 janvier 1948, fixant la composition des commissions chargées de la révision des listes électorales.

District d'Oyem :

M'Bengha, décédé, remplacé par N'Dendi (Jacques).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 5 mai 1948.

— M. Carret (Alexandre), comptable journalier, précédemment en service au bureau des Finances, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime et nommé agent spécial de Lambaréné, en remplacement de M. Ebongue-N'Komo (Louis), rédacteur de 3^e classe, titulaire d'un congé.

La présente décision aura effet à compter du jour de leur passation de service.

En date du 8 mai.

— Est rapportée, la décision n° 1330/CP. du 10 décembre 1947, portant engagement de M^{lle} Vecten (Germaine) en qualité d'auxiliaire journalière.

M^{lle} Vecten (Germaine), en service au Secrétariat du Conseil représentatif du Gabon, est agréée en qualité de sténo-dactylographe et classée à la 2^e échelle, 5^e échelon du statut des auxiliaires européens de l'A. E. F.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 1948.

DIVERS

En date du 5 mai 1948.

— Est exclu de l'École supérieure de Libreville, l'élève de 5^e moderne Koma (Victor), absent de l'école depuis le 1^{er} octobre 1947.

— Onanga (Henri), domicilié à Lambaréné, est astreint selon les termes de l'engagement décennal, au remboursement des frais occasionnés par l'entretien de son pupille Koma (Victor), s'élevant à la somme de 2.850 francs.

Le nommé Koma (Victor), exclu d'un établissement officiel, ne pourra, en aucun cas, être admis dans un cadre administratif de la Colonie.

— Est et demeure rapportée la décision n° 532/APS., du 22 avril, portant désignation des membres des commissions chargées de définir les terrains urbains à céder aux anciens combattants et d'examiner les titres à la qualité d'anciens combattants des postulants à l'acquisition de ces lots.

En date du 8 mai.

— L'examen du Certificat des moniteurs et monitrices de l'Enseignement privé est fixé au 14 juin 1948. Seuls les centres de Libreville, Oyem et Lambaréné sont ouverts à cet examen.

Les épreuves écrites auront lieu le 14 juin, l'épreuve pratique les jours suivants. Cette épreuve seule sera notée par la Commission de surveillances.

La liste nominative des candidats, les compositions, le procès-verbal d'examen, les notes d'épreuve pratique, la copie de la décision nommant la commission, seront transmis d'urgence au Gouverneur (Enseignement).

En date du 10 mai.

— M. Edang-Nang est nommé chef de canton de Sossolo-N'Tem, district de Bitam, en remplacement du chef de canton Angoué Emané, démissionnaire.

M. Edang-Nang percevra l'allocation de 5.000 francs, fixée par l'arrêté n° 1329/APS. du 9 décembre 1947.

En date du 11 mai.

— La date de l'examen du Certificat d'études primaires métropolitain, est fixée au 2 août 1948 (centres de Libreville, Port-Gentil, Lambaréné et Booué).

Sont autorisés à se présenter à cet examen :

Centre de Libreville

Basson (Monique); Bachelier (Jacqueline); Bouchard (Christian); Julliard (Sonia-Berthe); Cadiou (Janine-Andrée).

Centre de Port-Gentil

Voisin (Aline-Claude).

Centre de Lambaréné

Juvins (Jeannine); Juvins (Michel).

Centre de Booué

Maugis (Anie).

Par délégation du Gouverneur, Chef du Territoire, les chefs de régions intéressées, désigneront les membres des commissions de surveillance et de correction (se référer à l'arrêté n° 2150 du 11 juin 1938, article 4, page 866 du *J. O.*).

L'admission sera prononcée par décision du Gouverneur, Chef du Territoire.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

751/I.T.T. — ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux industries graphiques pour le centre de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947, fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux industries graphiques pour le centre de Brazzaville ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons, fixés par l'article 4 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés

Classe A.....	48 »
Classe B.....	51 »

TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés

1 ^{er} échelon.....	63 »
2 ^e échelon.....	88 »

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés

1 ^{er} échelon.....	153 »
------------------------------	-------

CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés.....	273 »
-----------------------------------	-------

HORS CATÉGORIE

Salaires à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 avril 1948.

Pour le Gouverneur du Moyen-Congo, en tournée :

Le Secrétaire général p. i. chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,

CRISTIANI.

Approuvé n° 1363.

Brazzaville, le 15 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

752/L.T.T. — ARRÊTE fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bois pour le centre de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947, fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bois pour le centre de Brazzaville ;

• Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories profession-

nelles et échelons, fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE CATÉGORIE

Manœuvres ordinaires, 1^{er} échelon

Classe A.....	33 »
Classe B.....	36 »

Manœuvres de force, 2^e échelon

Classe A.....	39 »
Classe B.....	41 »

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés

Classe A.....	48 »
Classe B.....	51 »

TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés

1 ^{er} échelon.....	63 »
2 ^e échelon.....	88 »
3 ^e échelon.....	123 »

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés

1 ^{er} échelon.....	153 »
2 ^e échelon.....	193 »
3 ^e échelon.....	233 »

CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés.....	273 »
-----------------------------------	-------

HORS CATÉGORIE

Salaires à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont abrogées.

Tout travailleur, quelle que soit sa catégorie, ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1948.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 avril 1948.

Pour le Gouverneur du Moyen-Congo, en tournée :

Le Secrétaire général p. i. chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,

CRISTIANI.

Approuvé n° 1358.

Brazzaville, le 15 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

753/L.T.T. — ARRÊTE fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux industries du bâtiment et des travaux publics pour le centre de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947, fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux industries du bâtiment et des travaux publics pour le centre de Brazzaville ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons, fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE CATÉGORIE

Manœuvres ordinaire, 1^{er} échelon

Classe A.....	33 »
Classe B.....	36 »

Manœuvres de force, 2^e échelon

Classe A.....	39 »
Classe B.....	41 »

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés

Classe A.....	48 »
Classe B.....	51 »

TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés

1 ^{er} échelon.....	63 »
2 ^e échelon.....	88 »
3 ^e échelon.....	123 »

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés

1 ^{er} échelon.....	153 »
2 ^e échelon.....	193 »
3 ^e échelon.....	233 »

CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés.....	273 »
-----------------------------------	-------

HORS CATÉGORIE

Salaires à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont abrogées.

Tout travailleur, quelle que soit sa catégorie, ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1948.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 avril 1948.

Pour le Gouverneur du Moyen-Congo, en tournée :

Le Secrétaire général p. i. chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,

CRISTIANI.

Approuvé n° 1359.

Brazzaville, le 15 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

754/I.T.T. — ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de la mécanique générale pour le centre de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 13 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947, fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de la mécanique générale ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons, fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE CATÉGORIE

Manœuvres ordinaires, 1^{er} échelon

Classe A.....	33 »
Classe B.....	36 »

Manœuvres de force, 2^e échelon

Classe A.....	39 »
Classe B.....	41 »

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés

Classe A.....	48 »
Classe B.....	51 »

TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés

1 ^{er} échelon.....	63 »
2 ^e échelon.....	88 »
3 ^e échelon.....	123 »

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés

1 ^{er} échelon.....	153 »
2 ^e échelon.....	193 »
3 ^e échelon.....	233 »

CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés.....	273 »
-----------------------------------	-------

HORS CATÉGORIE

Salaires à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont abrogées.

Tout travailleur, quelle que soit sa catégorie, ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1948.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 avril 1948.

Pour le Gouverneur du Moyen-Congo, en tournée :
Le Secrétaire général p. i., chargé de l'expédition
des Affaires courantes et urgentes,
CRUSTIANI.

Approuvé n° 1360.

Brazzaville, le 15 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

755/I.T.T. — ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du fer pour le centre de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947, fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du fer, pour le centre de Brazzaville ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons, fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE CATÉGORIE

Manœuvres ordinaires, 1^{er} échelon

Classe A..... 33 »
Classe B..... 36 »

Manœuvres de force, 2^e échelon

Classe A..... 39 »
Classe B..... 41 »

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés

Classe A..... 48 »
Classe B..... 51 »

TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés

1^{er} échelon..... 63 »
2^e échelon..... 88 »
3^e échelon..... 123 »

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés

1^{er} échelon..... 153 »
2^e échelon..... 193 »
3^e échelon..... 233 »

CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés..... 273 »

HORS CATÉGORIE

Salaire à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 janvier 1947, susvisé, sont abrogées.

Tout travailleur, quelle que soit sa catégorie, ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1948.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 avril 1948.

Pour le Gouverneur du Moyen-Congo, en tournée :

Le Secrétaire général p. i. chargé de l'expédition
des Affaires courantes et urgentes,
CRUSTIANI.

Approuvé n° 1361.

Brazzaville, le 15 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

756/I.T.T. — ARRÊTÉ fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948, fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1947, complémentaire du précédent ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux mensuels des salaires minima pour le personnel des bureaux et assimilés, défini dans les catégories I à VI de l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946, fixés par l'article 4 de l'arrêté du 6 décembre 1946 et par l'arrêté du 8 janvier 1947, susvisés, sont modifiés ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE CATÉGORIE

1^{er} échelon..... 825 »
2^e échelon..... 1.025 »

DEUXIÈME CATÉGORIE

1^{er} échelon..... 1.225 »
2^e échelon..... 1.425 »

TROISIÈME CATÉGORIE

1 ^{er} échelon.....	2.025 »
2 ^e échelon.....	2.725 »

QUATRIÈME CATÉGORIE

1 ^{er} échelon.....	3.725 »
2 ^e échelon.....	4.725 »

CINQUIÈME CATÉGORIE

1 ^{er} échelon.....	6.725 »
2 ^e échelon.....	7.725 »

SIXIÈME CATÉGORIE.....	10.225 »
------------------------	----------

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 avril 1948.

Pour le Gouverneur du Moyen-Congo, en tournée :

*Le Secrétaire général p. i. chargé de l'expédition
des Affaires courantes et urgentes,*

CRISTIANI.

Approuvé n° 1362.

Brazzaville, le 15 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,
LE LAYEC.*

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 6 mars 1945, fixant les conditions d'utilisation des animaux reproducteurs provenant des fermes administratives d'élevage et les prix de cession des animaux aptes et inaptes à la reproduction.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant organisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 6 avril 1946, portant organisation du Service de l'Élevage et des Industries animales des colonies ;

Vu l'instruction du 12 juillet 1935, portant règlement sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1945, fixant les conditions d'utilisation des animaux des fermes administratives ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1947 ;

Sur la proposition du chef du Service de l'Élevage du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 6 mars 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les prix de cession d'animaux reproducteurs et d'œufs à couver sont fixés comme suit :

Verrats adultes, le kilo.....	80 »
Truies adultes, le kilo.....	80 »
Jeunes verrats, le kilo.....	100 »
Jeunes truies, le kilo.....	100 »
Porcelets, le kilo.....	100 »

Animaux de basse-cour (la pièce) :

Jars adultes.....	800 »
Oies adulte.....	800 »
Oisons.....	400 »
Coqs adultes.....	350 »
Poules.....	350 »
Poulettes.....	280 »
Coquelets.....	280 »
Poussins.....	100 »
Dindons adultes.....	800 »
Dindes adultes.....	800 »
Dindonneaux.....	400 »

Œufs à couver :

Poule.....	15 »
Cane.....	20 »
Dinde.....	25 »
Oie.....	25 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mai 1948.

Pour le Gouverneur du Moyen-Congo, en tournée :

*Le Secrétaire général p. i. chargé de l'expédition
des Affaires courantes et urgentes,*

CRISTIANI.

ARRÊTÉ portant fixation des prix du poisson frais dans le district de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu les décrets du 25 août 1937 et 25 avril 1938, tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun français ;

Vu les arrêtés des 13 décembre 1944, 21 avril 1945, 22 décembre 1945 et 23 novembre 1946 sur la réglementation des prix en A. E. F. ;

Vu les nécessités du ravitaillement de Brazzaville,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix de vente au détail du poisson frais, pêché dans le district du Pool et destiné au ravitaillement de Brazzaville, sont provisoirement fixés comme suit :

Capitaine, le kilo.....	70 »
Meulangue, le kilo.....	70 »
Machoiron, le kilo.....	60 »
Petits poissons, le kilo.....	50 »

Art. 2. — La vente du poisson frais sera obligatoirement effectuée directement par le pêcheur au consommateur sur les trois marchés de Poto-Poto, Brazzaville, Bacongo.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 15 mai 1948.

Pour le Gouverneur du Moyen-Congo, en tournée :

*Le Secrétaire général p. i. chargé de l'expédition
des Affaires courantes et urgentes,
CRISTIANI.*

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Encaisses des agences spéciales. — Par arrêté en date du 13 mai 1948, le montant maximum autorisé des encaisses des agences spéciales du territoire du Moyen-Congo, est fixé comme suit à compter du 1^{er} mai 1948 :

Région du Kouilou

M'Vouti.....	1.000.000 »
Madingou-Kayes.....	800.000 »

Région du Niari

Dolisie.....	3.000.000 »
Sibiti.....	2.000.000 »
Mossendjo.....	1.200.000 »
Divenié.....	1.000.000 »
Zanaga.....	1.000.000 »
Komono.....	800.000 »
Loudima.....	1.200.000 »
Kibangou.....	600.000 »

Région de la Sangha-Likouala

Fort-Rousset.....	2.000.000 »
Ewo.....	800.000 »
Mossaka.....	1.000.000 »
Makoua.....	800.000 »
Kellé.....	800.000 »
Ouessou.....	2.000.000 »
Souanké.....	1.000.000 »

Région du Pool

Mindouli.....	1.000.000 »
Mouyondzi.....	2.000.000 »
Madingou.....	2.000.000 »
Boko.....	2.000.000 »
Kinkala.....	1.000.000 »
Mayama.....	1.000.000 »

Région de la Likouala

Impfondo.....	1.500.000 »
Dongou.....	500.000 »
Epéna.....	500.000 »

Région de l'Alima-Léfini

Djambala.....	2.000.000 »
Gamboya.....	1.000.000 »
Mabirou.....	800.000 »

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 14 mai 1948, le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari et du Pool est interdit :

1^o Au nommé Kombo (Joseph), originaire du district de Mayama, pour une période de cinq ans, à compter du jour de sa libération, condamné par le Tribunal correctionnel de Brazzaville, le 15 avril 1948, à dix-huit mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour ;

2^o Au nommé Malengou (Pierre), originaire de Damara (Oubangui-Chari), pour une période de dix ans, à compter du jour de sa libération, condamné par le Tribunal correctionnel de Brazzaville, le 5 avril 1948, à trois ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour ;

3^o Au nommé Biakou (Albert), originaire de Mobaye (Oubangui-Chari), pour une période de cinq ans, à compter du jour de sa libération, condamné par le Tribunal correctionnel de Brazzaville, le 1^{er} avril 1948, à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour ;

4^o Au nommé Bindika (Gabriel), pour une période de cinq ans, à compter du jour de sa libération, condamné par le Tribunal correctionnel de Brazzaville, le 1^{er} avril 1948, à deux ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 4 mai 1948.

— Est annulée la décision n^o 18/c du 8 janvier 1948, investissant de pouvoirs spéciaux M. da Costa, administrateur, délégué à Pointe-Noire du Haut Commissaire de la République et Gouverneur général de l'A. E. F., M. da Costa ayant, par décision n^o 706/DP. 2 du 21 avril 1948, été nommé chef de la région du Kouilou et administrateur-maire de Pointe-Noire.

— M. Gagnon (André), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, est nommé chef de la région du Niari, en remplacement numérique de M. Marmiesse, administrateur de 2^e classe des colonies, qui a reçu une autre affectation.

— M. Marmiesse (Charles), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment chef *p. i.* de la région du Niari, est nommé chef de la région de la Sangha-Likouala, en remplacement numérique de M. Mallet (Xavier), administrateur de 1^{re} classe des colonies, en instance de départ en congé.

En date du 7 mai.

— M^{me} Moulinier, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire journalier de 400 francs.

M^{me} Moulinier est mise à la disposition du chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressée.

En date du 10 mai.

— M. Livrelli (Paulin), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, est nommé adjoint au chef de la région de l'Alima-Léfini et chef du district de Djambala, en remplacement numérique de M. Duc-Dufayard (André), administrateur de 3^e classe des colonies, en instance de rapatriement.

En date du 12 mai.

— M. Rosier, administrateur des colonies, chef du bureau d'Administration générale et des Affaires politiques et sociales, est nommé cumulativement, et par intérim, chef de Cabinet du Gouverneur, Chef du territoire.

La présente décision prendra effet ce jour.

En date du 13 mai.

— M. Istre (Pierre), ingénieur de 4^e classe des Travaux publics des colonies, actuellement chef de la subdivision des Travaux publics, de Brazzaville, est chargé de l'expédition des affaires courantes du service des Travaux publics du Moyen-Congo, en remplacement de M. Huet, titulaire d'un congé administratif.

— M. Cassaigne (Alberi), ingénieur adjoint de 3^e classe des Travaux publics des colonies, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef *p. i.* de la subdivision des Travaux publics de Brazzaville, en remplacement de M. Istre, appelé d'autres fonctions.

— M. Lau (Gibou), contrôleur principal hors classe du corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F., réaffecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de la région du Kouilou, pour servir à l'inspection forestière de Pointe-Noire.

En date du 14 mai.

— Le Secrétaire général *p. i.* est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes pour la durée de l'indisponibilité du Gouverneur, Chef du territoire.

En date du 13 mai.

— M. Tariel (Jacques), inspecteur de 2^e classe du cadre général des Eaux et Forêts de l'A. E. F., nouvellement affecté au Moyen-Congo, est nommé chef de l'inspection forestière du Pool à Brazzaville.

— M. Buisson (Eugène), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service au bureau des Affaires économiques, est nommé adjoint au chef du bureau des Affaires politiques du Moyen-Congo.

La présente décision prendra effet pour compter du 30 avril 1948.

B) PERSONNEL

En date du 7 mai 1948.

— M. Dibokou (Zacharie), en service à la subdivision des Travaux publics de Brazzaville, est classé dans le statut des agents auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de chef ouvrier, 4^e catégorie, 2^e échelon, traitement de base 1.050 francs, pour compter du 1^{er} avril 1948.

— M. Assamon (Raymond-Bertholet), en service à la recette principale de Brazzaville, est intégré dans le statut organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de commis de bureau auxiliaire et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon, au salaire mensuel de 400 francs, pour compter du 1^{er} avril 1948.

— M. Obambo (Daniel), en service au district de Fort-Rousset, est classé dans le statut des agents auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de surveillant des Travaux publics, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement de base 400 francs, pour compter du 15 avril 1948.

— M. N'Goukoulou (Marcel), élève commis des P. T. T. à salaire journalier, en service à Mouyondzi, est intégré en qualité de commis auxiliaire des P. T. T. dans le statut fixé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, 3^e catégorie, 1^{er} échelon.

M. N'Goukoulou (Marcel) reste affecté à Mouyondzi.

La présente décision aura effet pour compter du 10 avril 1948.

En date du 10 mai.

— M. Zambo (Jean), instituteur adjoint, directeur de l'École régionale de Kinkala, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement de la musique, est chargé de l'enseignement du chant à l'École régionale de Kinkala.

Il aura droit, à cet effet, pour compter du 1^{er} mai 1948, à l'indemnité annuelle de 600 francs, fixée par l'arrêté n° 3647, du 29 décembre 1946.

En date du 18 mai.

— M. Loemba (Auguste), moniteur de 1^{re} classe de l'Enseignement, en service à l'École régionale de Mayama, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement de la musique, est chargé de l'enseignement du chant à l'École régionale de Mayama.

Il aura droit, à cet effet, pour compter du 1^{er} mai 1948, à l'indemnité annuelle de 600 francs, fixée par l'arrêté n° 3647, du 29 décembre 1946.

DIVERS

En date du 7 mai 1948.

— Le nommé Okendza est nommé chef de terre autonome d'Otala, en remplacement de son frère Diba, décédé le 14 janvier 1948.

L'intéressé percevra, à ce titre, l'allocation annuelle servie à son prédécesseur.

En date du 10 mai.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de village d'Epéna, région de la Likouala.

M. Yenguitta (Germain), moniteur principal de 4^e classe, est chargé de ce cours.

Il percevra, à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 40 francs, fixée par l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1948.

En date du 12 mai.

— Les épreuves écrites et pratiques du certificat des moniteurs de l'Enseignement privé auront lieu, dans tous les centres, les 21 juin 1948 et jours suivants.

Les centres d'examen et de commissions de surveillance sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Centre de Kibouendé (Pool-Kinkala), pour tous les candidats présentés par le Vicariat apostolique de Brazzaville :

MM. le chef de région ou son délégué, *président* ;

Lefèvre, instituteur ;

Grolier, instituteur ;

le R. P. Vallée ;

le R. P. Boizieau.

2^o Centre de N'Gouédi (Pool-Madingou), pour tous les candidats présentés par les Missions évangélique suédoises :

MM. le chef de district ou son délégué, *président* ;

Pinand, instituteur du degré complémentaire ;

M. Hellberg, représentant la Mission évangélique, *membres*.

3^o Centre de Pointe-Noire (Kouilou), pour tous les candidats présentés par le Vicariat apostolique de Loango :

MM. le chef de région ou son délégué, *président* ;

Cervetti, instituteur du degré complémentaire ;

le R. P. Michel, *membres*.

La Commission de correction est ainsi composée :

MM. le chef du Service de l'Enseignement, *président* ;

le délégué de l'Administration territoriale ;

Pinand, instituteur du degré complémentaire ;

Galingui, instituteur stagiaire ;

M^{me} Ducret, institutrice du degré complémentaire ;

MM. le R. P. Vallée, représentant le Vicariat apostolique de Brazzaville.

le R. P. Michel, représentant le Vicariat apostolique de Loango ;

Hellberg, représentant les Missions évangéliques suédoises.

Cette Commission se réunira à Brazzaville le 2 août 1948.

— L'examen du diplôme des moniteurs et monitrices de l'Enseignement aura lieu, dans tous les centres, les 19 juillet 1948 et jours suivants.

Les centres et commissions d'examen sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Centre de Pointe-Noire (Kouilou), pour les élèves moniteurs et élèves monitrices en stage dans les écoles officielles de Pointe-Noire :

MM. le chef de région ou son délégué, *président* ;

le chef de secteur scolaire de Pointe-Noire ;

M^{mes} Squarcioni, institutrice ;

Cervetti, institutrice, *membres*.

2^o Centre de Brazzaville, pour les élèves moniteurs et élèves monitrices en stage dans les écoles officielles de Brazzaville :

MM. l'administrateur-maire ou son délégué, *président* ;
le chef de secteur scolaire de Brazzaville ;
Simon, instituteur du degré complémentaire ;

MM^{mes} Ducret, institutrice du degré complémentaire ;
Betbeder, institutrice, *membres*.

3^o Centre de Boko (Pool), pour les élèves de la section d'élèves moniteurs de Boko, et les élèves monitrices en stage dans les écoles officielles de la région du Pool :

MM. le chef du Service de l'Enseignement, *président* ;
le chef du district de Boko ou son délégué ;
le chef du secteur scolaire de Boko ;
le directeur de la section d'élèves moniteurs de Boko ;
Galingui, instituteur adjoint ;

M^{me} Dugauquier, institutrice, *membres*.

4^o Centre de Djambala, pour les élèves moniteurs en stage dans les écoles officielles des régions de l'Alima-Léfini et de la Sangha-Likouala :

MM. le chef de région ou son délégué, *président* ;
le chef du secteur scolaire de Djambala ;
le chef du secteur scolaire de Fort-Rousset ;
la directrice de l'Ecole de fille de Djambala, *membres*.

En date du 19 mai.

— M. Vallerie (Pierre-Gaston) est autorisé à utiliser un véhicule n^o EC-1458-A, en qualité de taxi.

M. Vallerie (Pierre-Gaston) déclare avoir pris connaissance des articles 16, 17, 20 et 21 de l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière et s'engage à les respecter.

M. Vallerie déclare avoir pris connaissance du tableau III de l'arrêté n^o 844/AE., du 4 juin 1947, réglementant les tarifs des services et prestations, tableau II dit : « Tarifs des Taxis », pour Brazzaville, et s'engage à respecter ledit tarif.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant réglementation du marché à bétail à Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté général du 8 juin 1940, réglementant l'inspection sanitaire des marchés et des établissements de commerce ou de transformation des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté général du 27 mai 1944, réglementant la circulation en Oubangui-Chari des bovidés en provenance du Tchad ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté général du 22 janvier 1947, réglementant la circulation et la vente du bétail en A. E. F. et l'arrêté du 7 juin le modifiant ;

Vu l'arrêté général du 23 octobre 1947, donnant au Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, délégation pour prendre les mesures locales nécessaires à la protection et au développement de l'élevage et des productions animales ;

Vu la délibération n^o 1/48 de la Commission permanente du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, en date du 9 janvier 1948, portant création d'un marché à bétail à Bangui ;

Vu l'avis émis par le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, en séance du 22 mars 1948 ;

Le Conseil prié entendu dans sa séance du 21 avril 1948 ;
Les groupements corporatifs ayant été consultés ;
Sur la proposition du chef de Service de l'Elevage,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les achats et les ventes d'animaux de boucherie sur les routes d'accès à Bangui ou dans les villages de l'agglomération urbaine indigène sont interdits. Toutes les transactions devront obligatoirement se pratiquer sur le marché à bétail de la ville.

Toutefois, dérogation à ces dispositions peut être autorisée par le chef de Service de l'Elevage dans les deux cas suivants :

1^o Lorsque sur le marché, le contingent nécessaire à l'exportation est insuffisante en quantité ou qualité ;

2^o Lorsque sur le marché le bétail de boucherie présent est en quantité supérieure ou inférieure à celle qui est nécessaire au ravitaillement de Bangui.

Art. 2. — Les convoyeurs des troupeaux achetés dans les secteurs d'élevage de l'Oubangui-Chari, au Tchad ou au Cameroun, doivent être porteurs d'un laissez-passer sanitaire à remettre, dès l'arrivée, au Service de l'Elevage à Bangui. Les commerçants de bétail sont obligatoirement tenus de mettre en vente sur le marché tous les animaux dont le nombre est porté sur le laissez-passer au départ de Bambari, de Bouar ou des postes du contrôle du Tchad et du Cameroun. Les animaux vendus pour le ravitaillement des postes devront être portés sur le même laissez-passer et les pertes survenues en cours de route signalées et justifiées à l'arrivée à Bangui.

Art. 3. — La surveillance sanitaire de ce marché est assurée, conformément aux textes en vigueur, par le chef du Service de l'Elevage, ou à défaut et sous sa responsabilité par les agents de son service qu'il désignera.

Art. 4. — Toute infraction à la présente réglementation sera punie des peines prévues par le 2^o paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 3 mai 1945.

Toute condamnation entraînera obligatoirement pour le condamné l'interdiction d'exercer tout commerce dans le territoire pendant une durée qui ne pourra être inférieure à trois mois, ni excéder deux ans.

Art. 5. — L'administrateur-maire, le chef du Service de l'Elevage, le chef du Bureau des Affaires économiques, le chef de la Brigade de gendarmerie, le commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 avril 1948.

J. CHALVET.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 26 avril 1948.

— M. Reure, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est chargé provisoirement des fonctions de chef de cabinet du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, au départ du titulaire.

Il légalisera les signatures des fonctionnaires et magistrats, apposées sur les pièces à produire hors de la Colonie, et visera également par délégation du Gouverneur, Chef du territoire, celles provenant de l'intérieur.

En date du 7 mai.

— M. Boucheny (René), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Services civils de l'Indochine, nommé provisoirement chef du cabinet du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, légalisera les signatures des fonctionnaires et magistrats, apposées sur les pièces à produire hors de la Colonie, et visera également par délégation du Gouverneur, Chef du territoire, celles provenant de l'intérieur.

La présente décision prendra effet à compter du 5 mai 1948.

— M. Bouscayrol (René), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est nommé chef de région de la Lobaye, à M'Baïki, en remplacement de M. Giraudet, administrateur de 2^e classe des colonies, rentrant en congé.

— M. Teissier du Cros (Rémy), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment chef du poste de contrôle administratif de Ouadda, est nommé chef du district de Yalinga, en remplacement de M. Villeneuve, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, rentrant en congé.

M. Teissier du Cros remplira, en outre, les fonctions d'agent spécial de Yalinga et percevra, en cette qualité, les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

— M. Boudenot (Denis), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, de retour de congé et réaffecté en Oubangui-Chari, est nommé chef du district de Bouca (région de l'Ouham), en remplacement de M. Emond, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, rentrant en congé.

M. Boudenot remplira, en outre, les fonctions d'agent spécial de Bouca et percevra, en cette qualité, les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

— M. Boucheny (René), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Services civils de l'Indochine, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est nommé, provisoirement, chef de cabinet du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Laniel Le François, administrateur de 2^e classe des colonies, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet à compter du 5 mai 1948.

— M. Even, secrétaire général *p. i.*, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari, durant l'absence du Gouverneur se rendant à Brazzaville.

La présente décision prendra effet à compter du 7 mai 1948.

— M. Leth (Louis), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, en service au bureau des Finances, est chargé des fonctions de garde-membres de de l'Hôtel du Gouvernement, en remplacement de M. Laniel Le François, administrateur de 2^e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

En date du 8 mai.

— M. Prulière (Jules), rédacteur de 2^e classe d'Administration générale, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef adjoint du cabinet du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Reure (Georges), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, mis à la disposition du Secrétaire général.

En date du 10 mai.

— M. Naudin, élève administrateur des colonies, en service à M'Baïki, est nommé greffier de la Justice de paix à attributions correctionnelles de M'Baïki.

B) PERSONNEL

En date du 30 avril 1948.

— Est engagé comme teneur de livres, 2^e catégorie, 1^{er} échelon de l'arrêté n° 302, et pour compter du 1^{er} avril 1948, le journalier Batongo (Ambroise), en service au bureau des Finances.

DIVERS

En date du 26 avril 1948.

— En raison du départ en congé du Gouverneur, Chef du territoire, M. Even, Secrétaire général *p. i.*, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari.

La présente décision prendra effet à compter du 27 avril 1948.

En date du 30 avril.

— La part du budget local, dans les subventions allouées aux établissements privés d'enseignement aux indigènes pour le premier semestre 1948, est répartie comme suit :

Vicariat apostolique de Bangui	400.000 »
Préfecture apostolique de Berbérati	70.000 »
Mission évangélique suédoise de Berbérati ..	30.000 »

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Révocations. — Par arrêté en date du 30 avril 1948, l'infirmier de 5^e classe du cadre local subalterne de l'A. E. F. Moussa-El-Hadj, en service à Abéché, condamné à deux ans de prison, par jugement n° 8 du 4 février 1948 de la Justice de paix de Biltine, est révoqué de son emploi pour compter du 15 février 1948, date à laquelle le dit jugement est devenu définitif.

— Par arrêté en date du 30 avril 1948, l'infirmier vétérinaire de 4^e classe (nouvelle formation), Mahamat Zaïd, en service à Abéché, condamné à trois ans de prison par jugement n° 67, du 31 octobre 1947, de la Justice de paix de Biltine, est révoqué de son emploi pour compter du 11 novembre 1947, date à laquelle le dit jugement est devenu définitif.

ROLES D'IMPOTS

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 198, du 21 avril 1948, rendant exécutoire divers rôles d'impôts directs.

1^{re} ligne, Fort-Lamy (ville), impôt général :

Au lieu de :

335.222 francs ;

Lire :

335.312 francs.

Soit au total du rôle :

Au lieu de :

357.413 francs ;

Lire :

357.503 francs.

Au total général de l'arrêté :

Au lieu de :

22.751.260 francs ;

Lire :

22.751.350 francs.

DIVERS

Garde indigène (répartition des effectifs). — Par arrêté en date du 29 avril 1948, la répartition des effectifs budgétaires de la Brigade de la Garde indigène du Tchad, est fixée par le plan de stationnement ci-après :

<i>Fort-Lamy</i>		
Portion centrale.....	149	
Lamy-rural.....	18	
		167
<i>Chari-Baguirmi</i>		
Boussou.....	26	
Bokoro.....	24	
Massenya.....	15	
Massakory.....	22	
		88
<i>Mayo-Kebbi</i>		
Bongor.....	36	
Fianga.....	22	
Pala.....	28	
Léré.....	24	
Mogroum.....	18	
		128
<i>Kanem</i>		
Mao.....	20	
Bol.....	15	
Rig-Rig.....	15	
Méharistes Manga.....	48	
Moussoro.....	36	
		134
<i>Batha</i>		
Ati.....	30	
Mongo.....	30	
Oum-Hadger.....	22	
Ouadi-Rimé.....	24	
Haraze.....	24	
		130
<i>Logone</i>		
Moundou.....	32	
Kélo.....	20	
Doba.....	24	
Lai.....	21	
Baibokoum.....	22	
		120
<i>Moyen-Chari</i>		
Fort-Archambault.....	42	
Koumra.....	24	
Moïssala.....	18	
Kyabé.....	16	
		100
<i>Salamat</i>		
Am-Timan.....	19	
Melfi.....	20	
Mangueigne.....	14	
Aboudeïa.....	14	
		67
<i>Ouaddaï</i>		
Abécher.....	40	
Am-Dam.....	20	
Adré.....	18	
Goz-Beïda.....	18	
Biltine.....	20	
Guereda.....	18	
Méhar-Ouaddaï.....	24	
		158
TOTAL des effectifs.....		1.092

Garde indigène (tarif). — Par arrêté en date du 4 mai 1948, le tarif de la ration journalière pour l'entretien de chevaux comptant à l'effectif de la Brigade de la Garde indigène du Tchad est fixé aux taux ci-après :

<i>Chari-Baguirmi</i>		
Boussou.....	12	»
Bokoro.....	10	»
Massakory.....	12	»
Massenya.....	12	»
<i>Mayo-Kebbi</i>		
Tous districts.....	8	»
<i>Kanem</i>		
Mao.....	10	»
Bol.....	10	»
Rig-Rig.....	10	»
Moussoro.....	15	»
<i>Batha</i>		
Ati.....	10	»
Mongo.....	10	»
Oum-Hadger.....	10	»
Ouadi-Rimé.....	12	»
Haraze.....	12	»
<i>Logone</i>		
Kélo.....	8	»
<i>Salamat</i>		
Am-Timan.....	8	»
Melfi.....	8	»
Mangueigne.....	8	»
Aboudeïa.....	8	»
<i>Ouaddaï</i>		
Abéché.....	15	»
Am-Dam.....	10	»
Adré.....	10	»
Goz-Beïda.....	10	»
Biltine.....	10	»
Guereda.....	10	»
Portion centrale.....	18	»
District rural Lamy.....	18	»

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 3 mai 1948.

— Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 458/c., du 11 mars 1948, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

M. Issembé, commis principal de 3^e classe des Services financiers du cadre commun supérieur, en absence irrégulière du territoire depuis le 29 janvier 1948, est suspendu de solde à compter dudit jour.

Lire :

M. Issembé, commis principal de 3^e classe des Services financiers du cadre commun supérieur, est suspendu de solde pendant la durée de ses deux absences irrégulières du territoire, à savoir :

- 1^o Du 2 février 1948 au 7 février 1948 ;
- 2^o Du 9 février 1948 au 7 mars 1948.

— M. Picot (Alexis), Secrétaire général du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en tournée.

En date du 4 mai.

— M. Quelen (Paul), administrateur adjoint des colonies, adjoint au chef de la région du Moyen-Chari, est nommé agent spécial de Kiabé, pour compter du 27 avril 1948, pendant la durée de l'indisponibilité du titulaire.

En date du 5 mai.

— M. Bianconi, surveillant des Travaux publics, en service à Fort-Archambault, est considéré démissionnaire de son emploi, pour compter de la date de cessation de son service qui sera constitué par un certificat établi par le chef de région du Moyen-Chari.

— M. Madier, agent contractuel, nouvellement recruté, est mis à la disposition du chef de la région du Chari-Baguirmi, pour servir en qualité de gérant de la Caisse de menues recettes et dépenses de Fort-Lamy, secrétaire-comptable municipal de la commune mixte de Fort-Lamy et secrétaire-comptable de la S. I. P. du district urbain de Fort-Lamy, en remplacement de M. Turquini (Luc), chef de bureau de 1^{re} classe de l'Administration générale des colonies, appelé à d'autres fonctions.

M. Turquini (Luc), chef de bureau de 1^{re} classe de l'Administration générale des colonies, est mis à la disposition du chef de la région du Salamat, pour servir en qualité de chef du poste de contrôle d'Aboudeïa, poste vacant.

B) PERSONNEL

En date du 29 avril 1948.

— Les infirmiers de 5^e classe stagiaires, nouvellement sortis de l'école d'infirmier de Fort-Lamy, reçoivent les affectations suivantes :

A la disposition du chef de la région sanitaire du Chari-Baguirmi

Gakoutou (Benoît), Kemoué (Augustin), Tibe (Jacques), Mamadou (Clément), Tobaye (Thomas), Abba (Samuel).

A la disposition du chef de la région sanitaire du Ouaddaï

N'Gare (Charles), Boukar (Robert), Tchene (Antoine), Adour O. Soumaine.

A la disposition du chef de la région sanitaire du Borkou-Ennedi-Tibesti

Tog-Naye (Antoine), Djindo (Edouard).

A la disposition du chef de la région du Batha

Ebene (Moïse-Diclot), M'Baye (Paul), Solo Goudja (Ange).

A la disposition du chef de la région sanitaire du Kanem

Service (Léon), Nana (Paul).

A la disposition du chef de la région sanitaire du Salamat

Lapaire (Marc), Zougoulou (Alphonse), Assane (Ibrahim).

A la disposition du chef de la région sanitaire du Mayo-Kebbi

Mamadou (Bernard), Oumar (Girauld), Djintoingar (Benoît).

A la disposition du chef de la région sanitaire du Logone

Saloum Boutougnia, Andang (Ernest), Sakoma (Albert), Balandi (Jacob).

A la disposition du chef de la région sanitaire du Moyen-Chari

Seremalet (Michel), Abderraman (Bernard), N'Gaodjim (Robert).

Tous ces infirmiers stagiaires accompliront obligatoirement leur année de stage dans un centre médical sous la direction immédiate et effective d'un médecin. Ils ne pourront être en aucun cas affectés dans un dispensaire ou une infirmerie de brousse.

DIVERS

En date du 5 mai 1948.

— Les chefs de la région du Ouaddaï ont leurs soldes annuelles portées au tarif suivant, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

District d'Abéché

Canton Mahanrié, chef Iguemir O. Djodo.	4.800 »
— Beni Halba I, chef Mahadi O. Hassan.....	7.000 »
— Beni Halba II, chef Kafotté.....	4.500 »
— Beni Halba III, chef Hassan O. Bokoum.....	1.200 »
— Chettié Irégat, chef About O. Razi.	1.200 »
— Assiré Mohadi, chef Aouat.....	1.200 »
— Sasiré Nimelé, chef Issen.....	1.200 »
— Noaïbé, chef Kokap O. Nour.....	2.000 »
— Djaharié Kozam, chef About.....	1.600 »
— Ouldd Id, chef Adjine O. Dourdoum.....	1.200 »
— Haddad, chef Ahmat Guelema....	2.000 »
— Ouled Zed, chef Sakirié O. Mahamat.....	3.500 »
— Zaghaoua I, chef Ahmat Daoui....	2.700 »
— Zaghaoua II, chef Issen Guerefate.	4.000 »
— Zaghaoua III, chef Chaïo.....	2.500 »
— Ouled Rachid, chef Mahamat Idriss.....	4.200 »
— Abidié Mahadié, chef Ridekir O. Ireilit.....	1.800 »
— Ouadi Mandjobo, chef Khalifa Nyougo.....	30.000 »
— Ouadi Ohok, chef Khalifa Haroum O. Yacoub.....	12.000 »
— Marfa, chef Khalifa Abdel Djelil O. Taher.....	21.000 »
— Kachim El Ouadi, chef Khalifa Talba.....	6.000 »
— Guérri, chef Khalifa Andjarak O. Doutoum.....	21.000 »
— Ouaddaï Hamra, chef Khalifa Dahap.....	27.000 »
— Bourtaïl, chef Khalifa Mohamed Abdou Sanoussi.....	15.000 »

Biltine

Canton Kapka, chef Idriss Haggar.....	4.000 »
— Douréné, chef Abda O. Mahamat.	6.000 »
— Gourf, chef en instance.....	2.400 »
— Tama Nord, chef Abdoulaye Ourbo.....	24.000 »
— Tama Abo Hassal, chef Baroud...	12.000 »
— Tama Abo Djilmé, chef Mamiden.	14.000 »
— Kanoua Nieri, chef Outman Hadjerdjere.....	13.000 »
— O. Djerma, chef Issaka O Yacoub.	11.000 »
— Abou Charib I, chef Abakora Daout.....	18.000 »
— Abou Charib II, chef Bahr O. Ali.	15.000 »
— Kodoi I, chef Angotoyo Assan....	10.000 »
— Kodoi II, chef Mahamat Salé Adouma.....	9.000 »
— Chiguerrat, chef Massar Mahamat.	1.800 »
— O. Djenoub, chef Mahamat Traé..	12.000 »
— O. Zed, chef Sakim O. Idriss.....	2.100 »
— Abou Djimé, chef Biré O. Massour.	1.800 »
— Mahariés, chef Anadiff O. Khatia.	8.000 »
— Madjia, chef Kheralla Isseloum...	2.100 »
— Mimi, chef Abdoulaye.....	21.000 »

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Attribution. — Par arrêté en date du 19 mai 1948, le Conseil de Gouvernement entendu, il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitations Minières en Oubangui, dite : « Sorexmo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or, portant le n° 577, constitué par deux carrés non jointifs dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et définis comme suit :

Carré P dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 830 mètres de longueur, ayant pour origine la source de la rivière Bedobo, affluent de rive droite de la rivière Kossa, et faisant avec le Nord géographique un angle de 272° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

Carré Q dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 400 mètres de longueur, ayant pour origine la source de la rivière Goupe et faisant avec le Nord géographique un angle de 41° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques des poteaux-sinaux, centres de ces deux carrés, sont approximativement les suivantes :

Carré P :

Lat. : 5° 11' 0" Nord ; long. : 18° 16' 30" Est Greenwich.

Carré Q :

Lat. : 5° 11' 0" Nord ; long. : 18° 27' 30" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Attributions. — Par arrêté en date du 15 mai 1948 et à compter du 1^{er} avril 1948, le permis général de type B, n° 448, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 702-E-448.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches n° 448, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de

3 kil. 400 de la source de la rivière Belipondo, affluent de rive droite de la Mambéré, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 148° 30'. Les angles étant comptés positivement dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre, à l'intersection de la piste Bania-Sapoua et de la rivière Belicarime.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 58' Nord ; long. : 16° 2' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 15 mai 1948 et à compter du 1^{er} avril 1948, le permis général de recherches de type B, n° 558, valable pour métaux précieux et pierres précieuses, attribué à la Société des Mines de Bassilombo, est transformé en permis d'exploitation sous n° 703-E-558.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches n° 558, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de l'affluent de rive gauche n° 5 (dit N'Zako oriental) du N'Zako, compté à partir de sa source avec son affluent de rive gauche le Gorogbongo. La rivière N'Zako est elle-même affluent du M'Bari.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 10' Nord ; long. : 22° 49' Est Greenwich.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 10 mai 1948, M. Bekambo (Richard) est agréé comme représentant de la Société Minière Dulos Frères, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

— Par décision en date du 15 mai 1948, M. Bourgeat (Emile) est agréé comme représentant de la Société des Mines de Bassilombo, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

— Par décision en date du 15 mai 1948, M. Tkatchenko (Paul) est agréé comme représentant de la Société des Mines de Bassilombo, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE RENOUELEMENTS, PAR VOIE D'ÉCHANGES, DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE (Au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946.)

Gabon. — 25 mars 1948. - Société Gabonaise d'Exploitations Forestières, 2.500 hectares, région du Rembo-Kotto (Omboué) :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250 ;

A est situé à 2 kil. 708, selon un orientation géographique de 204° 12', de la borne du S. E. R. P. posée au village N'Kogho sur le Rembo-Kotto ;

B est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique du point A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 5 avril 1947. - Société l'Okoumé de la Mondah, 2.500 hectares, région de la Libie (Cocobeach) :

Rectangle A B C D de 5 kil. 550 sur 4 kil. 500 ;

M sur la base A B, est situé à 1 kilomètre du confluent des rivières Libie et Kouéré-Kouéré, suivant un orientation géographique de 21° ;

A est à 1 kil. 700 à l'Est géographique de M ;

B est à 2 kil. 800 à l'Ouest géographique de M ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 8 avril 1948. - M. Veyrier (Jean), 2.500 hectares, région de l'Abanga (N'Djolé) :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté ;

A est à 5 kil. 337, suivant un orientation géographique de 310° 39' 36", du village Toume sur l'Abanga ;

B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 79°.

Le carré se construit au Nord de A B.

DEMANDES DE RENOUELEMENTS SIMPLES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE (Au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946.)

Gabon. — 1^{er} avril 1948. - Société Française des Bois Coloniaux, 2.500 hectares (Lambaréné) :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté ;

A est à 9 kil. 500 de l'île Bayouma dans le lac Azingo, suivant un orientation géographique de 17° ;

B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 4 avril 1948. - Société d'Entreprises Africaines, 2.500 hectares, région du Como (Kango) :

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 100 ;

A est à 5 kil. 100 du confluent de la rivière Awore et du Como, selon un orientation géographique de 54° ;

B est à 4 kil. 100 de A, selon un orientation géographique de 118°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

(Droits de dépôt obtenus aux adjudications
du 31 janvier 1948 à Libreville.)

Gabon. — 18 février 1948. - Entreprise Bernardi Frères et Rantien, 500 hectares, région du lac Anenghé (Port-Gentil) :

Rectangle B C D E de 3 kil. 050 sur 1 kil. 635 ;

Le point d'origine O est le débarcadère de la route Hass sur la rivière Miali ;

A sur la base B E, est situé à 1 kil. 100 de O, selon un orientation géographique de 275° ;

B est à 1 kil. 300 de A, selon un orientation géographique de 185° ;

C est à 1 kil. 635 de B, selon un orientation géographique de 275° ;

Le rectangle se construit au Nord de B C.

— 18 février 1948. - Entreprise Bernardi Frères et Rantien, 500 hectares, région du lac Anenghé (Port-Gentil) :

Rectangle K L M N de 2 kil. 940 sur 1 kil. 700 ;

Le point d'origine O est le débarcadère de la route Hass sur la rivière Miali ;

K est à 1 kil. 706 de O, selon un orientation géographique de 225° ;

L est à 1 kil. 700 de K, selon un orientation géographique de 185° ;

Le rectangle se construit à l'Est de K L.

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION D'OKOUMÉ

(Droits de coupe obtenus aux adjudications
du 31 janvier 1948 à Libreville.)

Gabon. — 2 février 1948. — M. Bled (Roger), 500 hectares, bassin de la Bokoué (Kango) :

Rectangle A B C D de 2 kil. 700 sur 1 kil. 850 ;

Point origine O : pont sur la rivière Woubéké au km. 14,702 de la route Kango-Ebel ;

A est à 1 kil. 750 de O, suivant un orientation géographique de 236° 30' ;

B est à 2 kil. 700 de A, suivant un orientation géographique de 90° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 2 février 1948. — M. Cinquin (Louis), 500 hectares, bassin du Haut-Remboué (Kango) :

Rectangle A B C D de 3 kil. 575 sur 1 kil. 400 ;

Point origine O : confluent des rivières Remboué-Bakémé ;

Point de base H, sur la base A B est à 150 mètres à l'Ouest géographique de O ;

A est à 800 mètres de H, suivant un orientation géographique de 142° ;

B est à 2 kil. 775 de H, suivant un orientation géographique de 322° ;

Le rectangle se construit au N.-O. de la base A B.

— 3 février 1948. — M. Mora (Gaston), 500 hectares, région du lac Ezanga (Lambaréné) :

Rectangle A B C D de 3 kil. 335 sur 1 kil. 500 ;

Le point origine P est formé par le confluent des rivières Mimboulé et Mingoué ;

A est à 1 kil. 950 de P, selon un orientation géographique de 143° ;

B est à 1 kil. 500 à l'Ouest géographique du point A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 5 février 1948. — M^{me} Delaporte (Yvonne), 500 hectares, région du Rembo-Gangue (Port-Gentil) :

Rectangle A B C D de 2 kil. 700 sur 1 kil. 851 ;

A est situé à 125 mètres, selon un orientation géographique de 11° du point de la route Port-Gentil-Libreville sur la rivière Kambi (pont de M'Bia Bongué) ;

B est à 1 kil. 851 de A, selon un orientation géographique de 70° Est ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 5 février 1948. — M. Abdoul Gueye, 500 hectares, bassin du Haut-Remboué (Kango) :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 kil. 666 ;

Point origine O : confluent des rivières Remboué et Boké ;

A est à 1 kil. 500 de O, suivant un orientation géographique de 10° ;

B est 3 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 14 février 1948. — M. Gillot (André), 2.500 hectares, région du lac Anenghé (Port-Gentil) ;

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 kil. 125 ;

Le point origine O est formé par le confluent des rivières Bimbiri et Sassa, débarcadère actuel du permis S. E. K. J. ;

A est à 5 kil. 200, suivant un orientation géographique de 217° de O ;

B est à 8 kilomètres, suivant un orientation géographique de 116° de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 16 février 1948. — M. Madre (Robert), 2.500 hectares, région du lac Ananghé (Port-Gentil) :

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 165 ;

Le point origine O est constitué par une borne en ciment matérialisant le débarcadère du village Tchango-Bangoué (ancien débarcadère Pierre André) ;

A est à 4 kil. 150 de O, selon un orientation géographique de 176° ;

B est à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 103° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 26 février 1948. — M. Babonneau (Charles), 500 hectares, pointe Balokoboué (Libreville) :

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 1 kil. 430 ;

A est à 1 kil. 100 au Sud géographique de la pointe Balokoboué ;

B est à 3 kil. 500 au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— 26 février 1948. — M. N'Goua (Raphaël), 500 hectares, région de la Tsini (Libreville) :

Carré A B C D de 2 kil. 236 de côté ;

O sur la base A D, est à 550 mètres au Sud géographique du confluent crique Tsini, rivière Kouloukoulou ;

A est à 1 kil. 236 de O, suivant un orientation géographique de 112° ;

D est à 1 kilomètre de O, suivant un orientation géographique de 292° ;

Le carré se construit au S.-E. de la base A D.

— 5 mars 1948. — M. Vallère (Jean-Marie-Eloi), 500 hectares, région de l'Avébé (Kango) :

Rectangle A B C D de 3 kil. 846 sur 1 kil. 300 ;

Le point d'origine O se trouve au confluent des rivières Foulé et Avébé, au village Adza ;

A est à 1 kilomètre à l'Est géographique de O ;

B est à 2 kil. 846 à l'Ouest géographique de O ;

Le rectangle se construit au Sud géographique de A B.

PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 13 mai 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à la Mission métropolitaine des tabacs en A. E. F. (secteur de Djambala), un permis spécial de 1.000 perches de construction d'un diamètre inférieur à 0 m. 20.

Ce permis, accordé sous réserve des droits des tiers et pour une durée de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, est situé dans la forêt de N'Go (district de Djambala).

— Par arrêté en date du 13 mai 1948, pris en Conseil privé, il est accordé, sous réserve des droits des tiers, à MM. Ferreira et Neveux, un permis spécial d'exploitation de 140 arbres d'un diamètre supérieur à 0 m. 50.

Ces arbres devront être exploités à l'intérieur du terrain sollicité en permis temporaire d'exploitation par MM. Ferreira, le 10 mars 1947, dans la région de la Sangha-Likouala, district de Mossaka.

La présente autorisation est valable pour une durée de trois mois à compter de ce jour.

PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS DE CHAUFFE

Moyen-Congo. — Par arrêtés en date du 13 mai 1948, pris en Conseil privé, est accordé à la Compagnie Générale de Transports en Afrique, domiciliée à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 1948 :

— Un permis spécial de coupe de bois de chauffe de 1.000 stères pour alimenter le poste à bois de Maloukou-Gomes (km. 68).

— Un permis spécial de coupe de bois de chauffe de 3.000 stères pour alimenter le poste à bois de Mabaya (km. 74).

— Un permis spécial de coupe de bois de chauffe de 2.000 stères pour alimenter le poste à bois de Longoli-Moke (km. 95).

— Un permis spécial de coupe de bois de chauffe de 2.000 stères pour alimenter le poste à bois de Maï-N'Dombé (km. 99).

— Un permis spécial de coupe de bois de chauffe de 2.000 stères pour alimenter le poste à bois de Lishia (km. 108).

— Un permis spécial de coupe de bois de 3.000 stères pour alimenter le poste à bois de Maï-Pili (km. 117).

— Un permis spécial de coupe de bois de chauffe de 8.000 stères pour alimenter le poste à bois de Kaba (km. 132).

— Un permis spécial de coupe de bois de chauffe de 2.000 stères pour alimenter le poste à bois de Gantchou-Moké (km. 159).

— Un permis spécial de coupe de bois de chauffe de 2.000 stères pour alimenter le poste à bois de Gantchou (km. 170).

La Compagnie Générale de Transports en Afrique tiendra, dans chacun de ces postes à bois, un registre d'entrées et de sorties du type réglementaire.

— Par arrêté en date du 13 mai 1948, pris en Conseil privé, il est accordé au R. P. Fourmont, directeur de la briqueterie Sainte-Anne, domicilié à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, un permis spécial de coupe de 4.000 stères de bois de chauffe à Lifoula (région du Pool, district de Brazzaville).

Ce permis est destiné à alimenter la briqueterie Sainte-Anne, à Brazzaville, à l'exclusion de tout autre débouché.

Le R. P. Fourmont tiendra sur le permis un registre d'entrées et de sorties du modèle réglementaire, et des feuilles d'attachement de la main-d'œuvre.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE CONCESSION DE TERRAIN RURAL

Tchad. — M. Stevelinck, mandataire de la Société Commerciale du Kouilou-Niari (S. C. K. N.), a sollicité la concession d'un terrain rural de 2^e catégorie sur la route de Moussoro, à 4 kilomètres de Fort-Lamy, d'une superficie de 1 hectare.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Gabon. — Par arrêté en date du 16 avril 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à la Société Forestière de la Haute-Mondah, la concession d'un terrain rural de 55 ha. 01 a., sis entre les km. 30 et 31 de la route de Libreville - Kango, district de Libreville, attribué à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1542/AE. du 12 juin 1947.

La Société Forestière de la Haute-Mondah devra, dans les moindres délais, requérir l'immatriculation du terrain visé ci-dessus, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 16 avril 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, au Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, la concession d'un terrain rural de 40 ha. 40 a. 62 ca., sis sur la rive droite de la Lwétsié, en bordure de la route N'Dendé-M'Bigou, région de la N'Gounié, accordé à titre provisoire et gratuit par arrêté n° 830/DE. du 10 octobre 1941.

Le Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F., modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 16 avril 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, au Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, la concession d'un terrain rural de 8.800 mètres carrés, sis à N'Djolé, lieu dit « Missanga », région de l'Ogooué-Maritime, accordé à titre provisoire et gratuit par arrêté n° 255/COL. du 6 février 1946.

Le Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F., modifié le 12 décembre 1920.

DEMANDES DE LOCATION DE TERRAINS RURAUX

Oubangui-Chari. — M. Cormon (Edouard) demande la location du lot n° 2 du centre de Zémio, district de Rafai, région du M'Bomou, approuvée en date du 12 janvier 1948.

— M. Cormon (Edouard) demande la location du lot n° 7 du centre de Kitessa, district d'Obo-Djemah, région du M'Bomou, approuvée en date du 12 janvier 1948.

— M. Cormon (Edouard) demande la location du lot n° 6 du centre de Bassighiri, district d'Obo-Djemah, région du M'Bomou, approuvée en date du 12 janvier 1948.

— La Société Santos, Nogueira et Compagnie demande la location du lot n° 3 du centre de Kouango, district de Kouango, région de la Ouaka-Kotto, approuvée en date du 12 janvier 1948.

— La Société Christinger demande la location du lot n° 1 du centre de Bakala, district de Bakala, région de la Ouaka-Kotto, approuvée en date du 12 janvier 1948.

— M. de Beaumont demande la location d'un terrain de 6.000 mètres carrés du centre de Birao, district autonome de Birao, approuvée en date du 12 janvier 1948.

— M. Ferreira (Jorge-Carlos) demande la location du lot n° 12 du centre de Bria, district de Bria, région de la Ouaka-Kotto, approuvée en date du 12 janvier 1948.

— M. Naud (René) demande la location du lot n° 19 du centre de Paoua, district de Paoua, région de l'Ouham-Pendé, approuvée en date du 12 janvier 1948.

— MM. Amaral et Morais demandent la location du lot n° 8 du centre de Bakala, district de Bakala, région de la Ouaka-Kotto, approuvée en date du 12 janvier 1948.

— M. Cormon (Edouard) demande la location du lot n° 13 du centre de Bakouma, région du M'Bomou, approuvée en date du 12 janvier 1948.

— M. Brot (Emile) demande la location du lot n° 12 du centre de Paoua, district de Paoua, région de l'Ouham-Pendé, approuvée en date du 12 janvier 1948.

— M. Cormon (Edouard) demande la location du lot n° 8 du centre de Gambatouré, district de Rafai, région du M'Bomou, approuvée en date du 12 janvier 1948.

— M. Brot (Emile) demande la location des lots nos 5 et 6 du centre de Bocaranga, district de Bocaranga, région de l'Ouham-Pendé, approuvée en date du 12 janvier 1948.

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — M. Servières, pour Socoga, demande la mise en adjudication du lot n° 12 Divénié, d'une superficie de 750 mètres carrés, au prix de 30 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 7 mai 1948, à 15 heures, à Dolisie.

— M. Servières, pour Socoga, demande la mise en adjudication du lot n° 10 Divénié, d'une superficie de 750 mètres carrés, au prix de 30 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 7 mai 1948, à 15 heures, à Dolisie.

— M. Borges Carneiro demande la mise en adjudication du lot n° 7 Divénié, d'une superficie de 750 mètres carrés, au prix de 30 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 20 mai 1948, à 15 heures, à Dolisie.

— M. Champroux demande la mise en adjudication du lot n° 11 Divénié, d'une superficie de 750 mètres carrés, au prix de 30 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 26 mai 1948, à 15 heures, à Dolisie.

— La Compagnie des Chargeurs Réunis demande la mise en adjudication du lot n° 3 de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.687 mètres carrés, au prix de 300 francs, le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 5 juin 1948.

Oubangui-Chari. — La Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhamé-Nana (Comouna), à Bangui, a demandé la mise en adjudication du lot n° 47 du centre de Bangassou, district de Bangassou, région du M'Bomou, approuvée en date du 12 janvier 1948.

— MM. Carrère frères ont demandé la mise en adjudication du lot n° 23 du centre de Fort-Crampel, district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui, approuvée en date du 12 janvier 1948.

— La Société Commerciale du Kouilou-Niari (SCKN) a demandé la mise en adjudication des lots n°s 36-38-39 et 40 du centre de Bozoum, district de Bozoum, région de l'Ouham-Pendé, approuvée en date du 12 janvier 1948.

— La Compagnie Nouvelle du Kouango Français, à Bambari, a demandé la mise en adjudication du lot n° 35 du centre de Bambari, district de Bambari, région de la Ouaka-Kotto, approuvée en date du 12 janvier 1948.

— La Société Phanariotis & Compagnie a demandé la mise en adjudication des lots n°s 62 et 63 du centre de Bambari, district de Bambari, région de la Ouaka-Kotto, approuvée le 12 janvier 1948.

— M. Fayausoff a demandé la mise en adjudication du lot n° 21 du centre de Fort-Crampel, district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui, approuvée en date du 12 janvier 1948.

Tchad. — M. Paris Tsolakidis sollicite la mise en adjudication des lots n°s 1, 2, 3 et 4, îlot n° 10, du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.852 mètres carrés.

— M. Gremmo sollicite la mise en adjudication des lots n°s 23 et 40 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 3.600 mètres carrés.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION DE LOT URBAIN

Moyen-Congo. — Le jeudi 24 juin, à partir de 8 heures, sera adjugé à la Mairie de Brazzaville le lot n° 56 du lotissement Poste Plaine-Aiglon (architecture imposée).

TRANSFERTS DE TERRAINS URBAINS

Gabon. — Par arrêté en date du 16 avril 1948, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert au nom de M. Vergnaud (Fernand) :

1° Du lot n° 545 du plan de Libreville, précédemment cédé de gré à gré à la Société Maury-Vergnaud, suivant arrêté n° 292 du 22 juin 1937 ;

2° D'une parcelle de terrain de 225 mètres carrés de superficie, contiguë au lot n° 545 précité, adjugée à la Société Maury-Vergnaud, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 27 juillet 1938, approuvé sous le n° 447.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par M. Vergnaud (Fernand) de remplir les conditions de mise en valeur imposées au précédent concessionnaire.

Les travaux de mise en valeur devront être complètement terminés dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté de transfert.

M. Vergnaud (Fernand) reste soumis, pour les terrains qui lui sont transférés par le présent arrêté, à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux et fonciers que l'Etat ou la Colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 11 du 8 avril 1948, le Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain urbain de 2 ha. 43 ca., situé à la Pointe Akosso, Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Cette propriété, qui a été transférée au Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon suivant acte passé devant M^e Ducam, notaire à Port-Gentil, en date du 12 mars 1945, prendra le nom de « Mission ».

— Par réquisition n° 12, en date du 4 mai 1948, le Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon a demandé l'immatriculation, à son profit, d'une propriété dite « Mission Notre-Dame-de-Lourdes », d'une superficie de 40 ha. 40 a, 63 ca., située à Dibwangu, district de M'Bigou (région de la N'Gounié).

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 496/DE. du 16 avril 1948.

— Par réquisition n° 13, en date du 4 mai 1948, le Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain rural de 8.800 mètres carrés, sis à N'Djolé, lieu dit « Missanga » (région de l'Ogooué-Maritime).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Mission catholique Missanga », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 497/DE. du 16 avril 1948.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe, sur lesdites propriétés, aucun droit réel actuel ou éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 877, du 9 mai 1948, M. Serrano, agissant en qualité d'associé gérant de la Société en nom collectif Serrano et Ferrao, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 2.790 mètres carrés, du lot n° 53 du plan de lotissement de Dolisie (région du Niari).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Princal », a été attribuée par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 11 mars 1948, n° 418.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition d'immatriculation, en date du 12 avril 1948, M. Ferrario (Ernesto), entrepreneur de travaux, demeurant à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain de 10.578 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, quartier industriel, formant les lots n°s 4 et 5, îlot C, du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Sylviane ».

— Par réquisition d'immatriculation en date du 25 mars 1948, M. Tiran (Paul) fils, colon à Fort-Archambault, a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain de 99 ha. 29 a., sis à Fort-Archambault (6 kilomètres de la route de Bangui), qui prendra le nom de « Tiran Paul fils ».

— Par réquisition d'immatriculation en date du 3 avril 1948, M. Stevelinck, directeur général de la S. C. K. N. à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation, au profit de la Société Commerciale du Kouilou-Niari, à Fort-Lamy, d'un terrain de 6.000 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, formant îlot 25, parcelle n° 4, du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Sedec 3 ».

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Boucher-Raymond », située à Port-Gentil, d'une superficie de 1.789 mètres carrés, suivant réquisition n° 156 du 13 octobre 1946, ont été closes le 21 avril 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Forestière Pointe-Akosso », située à Port-Gentil, d'une superficie de 2.293 mq. 79, suivant réquisition d'immatriculation n° 6 du 24 décembre 1947, ont été closes le 13 avril 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Propriété Janvier II », d'une superficie de 8.738 mètres carrés, située à Port-Gentil, lot n° 16 ex-Rousselot, suivant réquisition n° 84 du 2 septembre 1935, ont été closes le 19 avril 1948.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois, impartit par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Libreville.

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété « Matsendé », d'un terrain rural de 5 hectares, sis près de Matsendé, district de Dolisie (région du Niari), dont l'immatriculation a été demandée, suivant réquisition n° 730 du 10 mai 1941, ont été closes le 26 avril 1948.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois, impartit par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Maria-Eliza », d'une superficie de 3.900 mètres carrés, sise à Fort-Archambault et appartenant à MM. Moura et Gouveia, suivant réquisition d'immatriculation en date du 15 octobre 1947, insérée au *Journal officiel* de la colonie de l'A. E. F. du 15 novembre 1947, page 1489, ont été closes le 22 janvier 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Mission Catholique », d'une superficie de 29.216 mq. 25, sise à Fort-Archambault et appartenant au R. P. Barjon, suivant réquisition d'immatriculation en date du 2 avril 1947, insérée au *Journal officiel* de la colonie de l'A. E. F., ont été closes le 30 décembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété « Sakkal », d'une superficie de 3.457 mètres carrés, sise à Fort-Archambault et appartenant à M. Sakkal (Joseph), suivant réquisition d'immatriculation en date du 16 sep-

tembre 1947, insérée au *Journal officiel* de la colonie du 1^{er} novembre 1947, page 1419, ont été closes le 9 janvier 1948.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois, impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière du Tchad à Fort-Lamy.

RETOUR AU DOMAINE DE CONCESSION RURALE PROVISOIRE

Gabon. — Par arrêté en date du 16 avril 1948, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au domaine d'une concession rurale de 25 hectares, sise à M'Bafane, district de Cocobeach (région de l'Estuaire), accordée à titre provisoire et onéreux à M. Pagant, par arrêté n° 3149/AE. du 27 août 1938.

APPROBATIONS DE PLANS DE LOTISSEMENTS

Gabon. — Par arrêté en date du 16 avril 1948, pris en Conseil privé, sont approuvés :

- 1° Le plan de lotissement au 1/2.000^e du centre urbain d'Omboué, Fernan-Vaz (région de l'Ogooué-Maritime) ;
- 2° Le plan du périmètre urbain d'Omboué au 1/10.000^e.

— Par arrêté en date du 16 avril 1948, pris en Conseil privé, est approuvé le plan de lotissement au 1/2.000^e du centre de Bououé (région de l'Ogooué-Ivindo), dressé le 13 janvier 1948.

Les limites du périmètre urbain sont celles qui sont indiquées sur le plan.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 13 mai 1948, pris en Conseil privé, est approuvée l'extension du périmètre urbain d'Ouessou (région de la Sangha-Likouala).

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMAT

Décret n° 48-395 du 4 février 1948, approuvant les modifications apportées aux statuts de la Croix-Rouge française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1945, visant l'organisation de la Croix-Rouge française, et notamment l'article 5 ;

Vu les statuts annexés à ladite ordonnance, et notamment l'article 21 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée générale de la Croix-Rouge en date du 7 mai 1947 et la séance du 22 octobre 1947 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la Croix-Rouge par l'Assemblée générale de cette association conformément au texte annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,*
Germaine POINSO-CHAPUIS.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

STATUTS de la Croix-Rouge française

La Croix-Rouge française, association reconnue d'utilité publique, fondée en 1865, est régie par les présents statuts.

I

Des dispositions générales

Art. 1^{er}. — La Croix-Rouge française exerce, tant sur le territoire de la République que dans l'ensemble de l'Union française, son activité dans tous les domaines prévus par les conventions internationales de Croix-Rouge dont la France est signataire.

La Croix-Rouge française est l'auxiliaire des services de santé militaires. Elle étend sa protection aux militaires des armées de terre, de mer, de l'air, en activité, blessés, malades ou prisonniers, ainsi qu'aux victimes civiles de la guerre.

La Croix-Rouge française est l'auxiliaire des activités civiles et leur apporte son aide dans toutes les activités publiques.

La Croix-Rouge française s'emploie à prévenir et à soulager toutes les souffrances humaines.

La Croix-Rouge française participe à tous les efforts de protection sanitaire étendant son action continue en dehors des calamités, notamment en ce qui concerne la mère et l'enfant.

Sa durée est illimitée.

Son siège central est à Paris.

Art. 2. — La Croix-Rouge française se compose de membres adhérents, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs.

Pour devenir membre de la Croix-Rouge française à l'un des titres ci-dessus, il faut être agréé soit par le Conseil d'Administration de la Croix-Rouge française, soit par un Conseil départemental ou l'un des conseils de territoire de la Croix-Rouge, soit par un Conseil de comité local et en outre acquitter la cotisation annuelle fixée pour la catégorie dans laquelle l'admission est demandée.

Le taux de la cotisation minimum annuelle est fixé à 30 francs pour les membres adhérents, 200 francs pour les membres donateurs, 2.000 francs pour les membres bienfaiteurs. Toutefois, pour les territoires d'outre-mer et les territoires de l'Union française, le taux de la cotisation sera fixé par l'Assemblée générale

sur proposition du Conseil d'Administration et après consultation des comités locaux.

Le rachat de la cotisation pour chaque catégorie est le taux de la cotisation multiplié par 20.

Le titre de bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui auront rendu à la Croix-Rouge française des services signalés.

Les personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres adhérents, donateurs ou bienfaiteurs, mais elles ne peuvent racheter leur cotisation.

Art. 3. — La qualité de membre de la Croix-Rouge française se perd :

1^o Par démission ;

2^o Par radiation qui sera prononcée :

a) Pour non-paiement de la cotisation, par le Conseil du Comité local, défini à l'article 20 ;

b) Pour motif grave, par le Conseil d'Administration de la Croix-Rouge française, après avis motivé du Conseil départemental ou de l'un des conseils de territoire de la Croix-Rouge française, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications devant ledit Conseil et, sauf recours, devant l'Assemblée générale de la Croix-Rouge française.

II

Des organes de direction, du personnel et du Conseil d'Administration

Art. 4. — La Croix-Rouge française est dirigée par un président et un Conseil d'Administration.

Le président est assisté d'un secrétaire général et éventuellement d'un secrétaire général adjoint.

Le président, les membres du Conseil d'Administration, le secrétaire général doivent être français.

Art. 5. — Le Conseil d'Administration de la Croix-Rouge française est composé de quarante membres, savoir :

1^o Dix-huit membres des conseils départementaux ou des conseils de la Croix-Rouge ou un ressortissant, dont au moins deux assistantes sociales ou infirmières diplômées d'Etat. Ils sont élus par l'Assemblée générale de la Croix-Rouge française selon les modalités prévues à l'article 14 ci-après ;

2^o Neuf membres nommés par arrêté du Ministre de la Santé publique et choisis comme suit :

Un membre désigné par le Ministre de l'Intérieur ;

Un membre désigné par le Ministre des Affaires étrangères ;

Trois membres désignés par le Ministre des Forces armées au titre de la Guerre, de la Marine et de l'Air ;

Un membre désigné par le Ministre de la France d'outre-mer ;

Un membre désigné par le Ministre de la Santé publique et de la population ;

Un membre désigné par le Ministre des Finances ;

Un membre désigné par le Ministre des Anciens Combattants ;

3^o Huit membres désignés par les corps constitués et les organisations nationales suivantes ;

Un par le Conseil d'Etat ;

Un par l'Académie de médecine ;

Un par le Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Un par la C. G. T. ;

Un par la C. G. T.-F. O. ;

Un par la C. F. T. C. ;

Un par la C. G. A. ;

Un par la Fédération nationale des organisations de sécurité sociale ;

4- Cinq personnalités choisies en raison de leur compétence en matière sociale ou de l'intérêt qu'elles portent à la Croix-Rouge française : deux d'entre elles désignées par arrêté du Ministre de la Santé publique et trois élues par l'Assemblée générale, conformément à l'article 14 ci-après.

La durée des pouvoirs des membres du Conseil d'Administration est de trois ans ; ces pouvoirs peuvent être renouvelés.

En cas de vacance parmi les membres élus, il est procédé au remplacement par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à la réunion de cette Assemblée, les membres élus du Conseil d'Administration pourvoient provisoirement à leur remplacement.

Les pouvoirs des membres élus ou non au cours de période triennale prennent fin à l'époque où devraient normalement prendre fin les fonctions du membre remplacé.

Art. 6. — Le président de la Croix-Rouge française est élu par le Conseil d'Administration et agréé par décret pris sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population.

Le Conseil d'Administration élit en outre parmi ses membres deux vice-présidents, dont l'un au moins est pris parmi les représentants des conseils départementaux. Il les soumet à l'agrément du Ministre de la Santé publique et de la Population.

Le président et les vice-présidents sont nommés pour la durée du mandat du Conseil d'Administration. Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés.

Art. 7. — Le président représente la Croix-Rouge française dans ses rapports avec les pouvoirs publics, les organisations internationales, notamment la Croix-Rouge internationale et les Croix-Rouges étrangères. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il nomme à tous les emplois de l'Association et prononce les révocations, après accord du Conseil d'Administration, pour les chefs de service, le personnel hors cadre et les délégués. Il assure l'exécution des décisions prises en Conseil d'Administration. En cas d'absence, d'empêchement, pour maladie ou pour toute autre cause, il est remplacé par l'un des vice-présidents. Il peut déléguer à l'un de ceux-ci, à titre exceptionnel et temporaire, une partie de ses pouvoirs. Il peut également donner délégation de sa signature au secrétaire général, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Il présente le budget, ordonnance les dépenses et rend compte au Conseil de la situation financière et de l'état du patrimoine de l'Association.

Il est responsable devant le Conseil d'Administration et lui rend compte de la marche des services et, d'une manière générale, de tout ce qui concerne l'Association. Il soumet à l'approbation préalable du Conseil les affaires dont la solution dépasse le cadre des questions courantes et notamment celles qui peuvent avoir des répercussions financières importantes ou engager la politique générale de la Croix-Rouge française.

Toutefois, il a qualité pour prendre des mesures urgentes, à charge d'en rendre compte au plus prochain Conseil.

Art. 8. — Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins une fois par mois ; il se réunit en outre en séance extraordinaire sur demande adressée au président par dix de ses membres.

Il délibère sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la Croix-Rouge.

La présence de vingt de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par les membres présents du Comité de direction. Un exemplaire de chaque procès-verbal est adressé au Ministre de la Santé publique et de la Population.

Le Conseil d'Administration rendra compte annuellement de sa gestion à l'Assemblée générale. Les membres élus sont responsables devant l'Assemblée générale, les autres devant l'Autorité qui les a désignés.

Art. 9. — Il est constitué au sein du Conseil d'Administration un Comité de direction composé du président, des deux vice-présidents et de quatre membres, dont deux sont désignés par le Ministre de la Santé publique et de la Population parmi les membres nommés.

Le Comité de direction représente le Conseil d'Administration auprès du président. Il est consulté sur les affaires visées au dernier alinéa de l'article 7 que le président estime utile de lui soumettre et sur les questions importantes qui peuvent se poser.

Art. 10. — Les fonctions de président et de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Il peut être alloué au président et aux vice-présidents des frais de représentation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration avec l'approbation du Ministre de la Santé publique et de la Population.

Art. 11. — Le secrétaire général est nommé par le président après accord du Conseil d'Administration et agrément du Ministre de la Santé publique. Il est pris en dehors du Conseil d'Administration et il est rétribué.

Il est chargé de veiller à la bonne marche des services. Il en assure la direction sous l'autorité du président, dont il exécute les décisions.

Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et du Comité de direction et aux séances ordinaires de l'Assemblée générale.

Le secrétaire général adjoint est éventuellement nommé dans les mêmes conditions que le secrétaire général.

III

De l'Assemblée générale

Art. 12. — L'Assemblée générale de la Croix-Rouge française est composée du président, des vice-présidents, des membres du Conseil d'Administration, des présidents des conseils départementaux et des conseils de la Croix-Rouge française dans l'Union française ainsi que les délégués départementaux et des délégués des conseils de territoire prévus à l'article 17 ci-après.

Art. 13. — L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du président adressée un mois à l'avance ou, en session extraordinaire, sur demande adressée au président par un nombre de membres égal au quart de ceux qui composaient la précédente assemblée, un mois au moins avant la date prévue pour la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le président de la Croix-Rouge française, et son bureau est constitué par le Comité de direction.

Art. 14. — L'Assemblée générale ordinaire entend un rapport sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle vote le budget, entend le rapport des commissaires aux comptes et approuve les comptes de l'exercice écoulé. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil, soit d'office, soit à la demande des membres de l'Assemblée, adressée un mois au moins avant ladite assemblée, ainsi que celles qui lui sont présentées par un cinquième du nombre des membres présents à l'assemblée.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil et désigne pour trois ans deux commissaires aux comptes et deux suppléants, chargés de prendre connaissance des comptes de l'Association et de lui présenter un rapport à chaque session annuelle.

Les membres de l'Assemblée peuvent voter par correspondance sur les sujets portés à l'ordre du jour.

Si l'Assemblée refuse d'approuver la gestion du Conseil d'Administration, les membres élus sont considérés comme démissionnaires et il est procédé dans le mois qui suit à de nouvelles élections, dans les conditions prévues par l'article 6 des présents statuts. Leurs pouvoirs expirent à l'époque où devraient prendre normalement fin les fonctions des membres qu'ils remplacent.

Art. 15. — Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation des immeubles nécessaires aux buts visés par la Croix-Rouge française, aux constitutions d'hypothèques pour lesdits immeubles, aux aliénations des biens rentrant dans la dotation, et aux emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée, qui, pour les cas d'urgence, donne une délégation annuelle du Conseil d'Administration.

Art. 16. — Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

Les délibérations de l'Assemblée relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation par décret simple, rendu sur la rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé publique et de la Population. Toutefois, s'il s'agit d'aliénations de biens mobiliers, et si leur valeur n'excède pas le vingtième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le préfet de la Seine.

IV

Des conseils départementaux et locaux

Art. 17. — Dans chaque département ou territoire de la République ou dans les autres territoires de l'Union française, l'ensemble des membres du Conseil des comités locaux de la Croix-Rouge française, élu dans les conditions qui seront fixées au règlement intérieur, forme un collège électoral départemental ou un collège électoral de territoire.

Ce collège élit un Conseil départemental ou un Conseil de territoire de l'Union française, dont la composition et les attributions seront réglées par le règlement intérieur de la Croix-Rouge française.

Ce Conseil est présidé par un président élu par le Conseil départemental ou par le Conseil de territoire, mais dont l'élection devra être ratifiée par le Conseil d'Administration de la Croix-Rouge française. En cas de refus d'agrément, il est procédé à de nouvelles élections.

Le même Conseil électoral désigne, selon des modalités fixées par le règlement intérieur de la Croix-Rouge française un nombre de délégués proportionnel au nombre de membres de la Croix-Rouge française inscrits dans le département ou le territoire. Ces délégués sont membres de l'Assemblée générale de la Croix-Rouge française.

Les fonctions de président et de membre du Conseil sont gratuites. Cependant, des frais de déplacement sont alloués aux membres de l'Assemblée générale, à l'occasion des réunions de celle-ci.

Le président de la Croix-Rouge française sur avis conforme du Conseil d'Administration peut constituer dans chaque groupe de territoires ou groupes de départements une autorité supérieure investie de la mission de coordonner l'action des territoires, de représenter la Croix-Rouge selon les cas, auprès des gouverneurs généraux et résidents généraux, et d'assurer une liaison entre le groupe de territoires et le siège central.

Ces délégués généraux sont élus par les présidents des conseils de territoires ou des conseils départementaux des territoires ou départements groupés.

Ces délégués généraux font partie de l'Assemblée générale.

Art. 18. — Le rôle du président du Conseil départemental, ou du Conseil du territoire, est de coordonner et de guider l'action des comités du département ou du territoire. Il est le lien entre ceux-ci d'une part, le Conseil d'Administration et le président de la Croix-Rouge d'autre part.

Art. 19. — Le président du Conseil départemental ou du Conseil de territoire, est responsable de sa gestion devant le président de la Croix-Rouge française, le Conseil d'Administration et son Conseil départemental ou de territoire. Il doit répondre à toute question qui lui sera posée par le président de la Croix-Rouge française. En cas de faute grave dûment constatée, son investiture peut lui être retirée.

Art. 20. — Chaque département ou territoire comprend un certain nombre de comités locaux, dont chacun est constitué par l'ensemble des membres de la Croix-Rouge française, citoyens français, ou de l'Union française, inscrits dans sa zone d'action, telle qu'elle a été délimitée par le Conseil d'Administration de la Croix-Rouge française sur les propositions du président du Conseil départemental ou du Conseil des territoires. Ces comités seront administrés dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

V

Dotations. — Fonds de réserve. — Ressources

Art. 21. — La dotation comprend :

1^o Les biens mobiliers et immobiliers qui constituaient la dotation des trois anciennes associations de Croix-Rouge, dites *Société de secours aux blessés militaires*, *Associations des dames françaises*, *Unions des femmes de France* ;

2^o Les immeubles nécessaires au but visé par la Croix-Rouge française ;

3^o Les biens provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

4^o Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;

5^o Le dixième du revenu net des biens de la Croix-Rouge française.

Art. 22. — Les capitaux mobiliers, compris dans la dotation, sont placés en valeurs nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat. Ils peuvent également être employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition ou à la construction d'immeubles nécessaires à la Croix-Rouge française.

Art. 23. — Le Conseil d'Administration peut décider la création d'un fonds de réserve et en déterminer la composition et le montant.

Art. 24. — Les recettes annuelles de la Croix-Rouge française se composent :

1^o Des revenus du fonds de dotation et du fonds de réserve ;

2^o Des cotisations et souscriptions des personnes physiques et des personnes morales qui ont qualité de membres de la Croix-Rouge française ;

3^o Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;

4^o Du produit des rétributions perçues à l'occasion des services rendus par la Croix-Rouge française ;

5^o Des subventions de l'Etat, des territoires de l'Union française, d'outre-mer, des départements, des communes et des établissements publics ;

6^o Dans le domaine de son activité, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} ci-dessus, la Croix-Rouge peut, en outre, bénéficier des ressources éventuelles ou créées, à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Art. 25. — Chaque établissement de la Croix-Rouge doit tenir une comptabilité spéciale qui forme un chapitre spécial dans la comptabilité d'ensemble.

Elle est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

VI

Modifications aux statuts

Art. 26. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres dont se composait la précédente assemblée. Cette proposition doit être soumise au Bureau un mois au moins avant la séance. L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les modifications ainsi adoptées sont adressées sans délai au Ministre de la Santé publique et de la Population et au Ministre de l'Intérieur.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. 27. — La dissolution de la Croix-Rouge ne peut être prononcée que par une loi qui détermine les conditions de liquidation et fixe la dévolution de l'actif.

Art. 28. — Le Ministre de la Santé publique et de la Population surveille et contrôle l'activité de la Croix-Rouge française.

Le président de la Croix-Rouge française doit faire connaître sans délai au Ministre de la Santé publique et de la Population tous les changements importants survenus dans l'Administration.

Les registres de la Croix-Rouge et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacements, sur toutes réquisitions du Ministre de la Santé publique et de la Population, à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Art. 29. — Le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre de l'Intérieur, les ministres de la Guerre, de la Marine, de l'Air, de la France d'outre-mer et des Anciens Combattants, peuvent faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Croix-Rouge et exerçant une activité dans le domaine de leurs attributions respectives, et se faire rendre compte du fonctionnement de ces établissements.

Art. 30. — Le règlement intérieur ou les modifications qu'il comporte, doivent être adoptés par l'Assemblée générale dans les mêmes conditions que les modifications aux statuts. Ils sont, en plus, soumis à l'approbation du Ministre de la Santé publique et de la Population et adressées aux ministres visés à l'article 29.

Art. 31. — Les statuts annexés à l'ordonnance du 28 avril 1945 sont abrogés.

VII

Dispositions transitoires

Art. 32. — L'Assemblée générale sera convoquée dans un délai de deux mois après la publication au *Journal officiel* du décret approuvant des nouveaux statuts.

Art. 33. — Le Conseil de territoire sera créé dès que cinq comités existeront dans ledit territoire. En attendant ces créations dans chaque groupe de territoire, le délégué général sera élu par les présidents des conseils des comités locaux.

Arrêté du 6 avril 1948, fixant le nombre d'élèves à admettre en 1948, dans les sections administratives de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté, en date du 6 avril 1948, du Ministre de la France d'outre-mer, le nombre des élèves à admettre en 1948 dans les sections administratives (Indochine, Afrique Noire, Madagascar) de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer a été fixé à 35.

Décret n° 43-713, du 16 avril 1948, fixant le taux de l'allocation attribuée aux élèves de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le décret du 26 décembre 1941, fixant les règles d'attribution d'allocations scolaires aux élèves de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 10 février 1947, fixant le taux de l'allocation attribuée aux élèves de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est attribué à chaque élève des sections administratives et de la section de la Magistrature de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer une allocation scolaire de 11.000 francs par mois.

Les élèves des sections susvisées, mariés ou qui se marieront en cours de scolarité, percevront, en outre, un supplément d'allocation de 1.000 francs par mois.

Art. 2. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraaires, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Pierre PÉLIMLIN.*

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Ministre des Finances
et des Affaires économiques par intérim,
Christian PINEAU.*

Décret n° 48-748, du 16 avril 1948, portant augmentation du capital social du Bureau minier de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu les recommandations du Commissaire général au Plan ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du Ministre de la France d'outre-mer et spécialement son article 2 ;

Vu l'article 5 du décret en date du 26 janvier 1948, instituant un Bureau minier de la France d'outre-mer ;

Après avis du Comité directeur du Fonds d'investissement et de développement économique et social, en date du 6 avril 1948,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capital du Bureau minier de la France d'outre-mer est porté à sept cents millions de francs métropolitains.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Pierre PÉLIMLIN.*

Arrêtés du 22 avril 1948, modifiant l'arrêté du 6 mars 1928, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret du 7 août 1927, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1928, modifié par les textes subséquents,

ARRÊTE :

Article unique. — L'article 10 de l'arrêté susvisé du 6 mars 1928, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — La durée des épreuves écrites est ainsi fixée :
.....

DEUXIÈME PARTIE

Série philosophie

« Dissertation philosophique : quatre heures ;

« Composition de sciences physiques : une heure et demie ;

Composition de sciences naturelles : une heure et demie. »
.....

Fait à Paris, le 22 avril 1948.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,
Henri VIGUIER.*

Décret n° 48-728 du 24 avril 1948, modifiant le décret du 7 août 1927, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale ;

Vu le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 16 du décret du 7 août 1927 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Peuvent faire l'objet d'une interrogation facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, annamite, arabe dialectal, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, grec moderne, hébreu moderne, hollandais, italien, japonais, malgache, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, ture. »

« Cette interrogation n'est autorisée que dans les universités où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

« Les candidats à la seconde partie peuvent choisir une des langues énumérées ci-dessus ou le grec ancien ou le latin.

« L'interrogation facultative de langue a la même notation et le même coefficient que l'interrogation portant sur les langues visées au paragraphe 1^{er}. Toutefois, la note obtenue n'entre en ligne de compte, en vue de l'admission, qu'autant qu'elle dépasse la moyenne ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
Edouard DEPREUX.*

Arrêté portant inscription au tableau d'avancement du cadre commun supérieur du Service topographique de l'A. O. F., pour l'année 1948.

Par arrêté n° 2007 P/3, en date du 3 mai 1948, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1948, dans le cadre commun supérieur du Service topographique de l'A. O. F. :

Pour le grade de géomètre en chef

M. Chabobon (Alexandre). [Reliquat du tableau de 1947.]

Pour le grade de géomètre principal

M. Frasson (Jean) [Reliquat du tableau de 1947.]

Arrêts portant promotion dans le cadre commun supérieur du Service topographique de l'A. O. F.

Par arrêté n° 2008 P/3, en date du 3 mai 1948, sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1948, dans le cadre commun supérieur du Service topographique de l'A. O. F. :

Au grade de géomètre en chef

M. Chabobon (Alexandre).

Au grade de géomètre principal

M. Frasson (Jean), 2^e tour choix ; R. S. M. : 23 jours.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Al'ounji (François), commerçant, demeurant à Fort-Lamy, de nationalité syrienne, né à Alep (Syrie), vers 1886, sans autres renseignements, est décédé à l'Hôpital de Fort-Lamy, le 10 avril 1948.

M. Doguet (Albert), assistant vétérinaire contractuel, domicilié à Abécher, région du Ouaddaï, territoire du Tchad, fils de feu Doguet (Albertine), né le 28 décembre 1901, à Chartres, département de l'Eure-et-Loir.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

OUVERTURE DE PROCÉDURE D'ABSENCE

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la procédure d'absence de M. Benedict Alajemba Nokendji, de nationalité anglaise, commerçant à Bangui, disparu du s/s *Guyuel* le 13 octobre 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette vacance sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Bangui.

Les créanciers et les débiteurs de cette vacance sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS

Commissariat Général du Plan de Modernisation et d'Équipement

Le Commissariat général du Plan de Modernisation et d'Équipement nous avise que le premier Rapport de la Commission de Modernisation des territoires d'outre-mer (Afrique du Nord et Indochine exclus) vient paraître.

Ce document fixe les principes directeurs du Plan de Modernisation des territoires d'outre-mer, les dispositifs de ce plan, les moyens et méthodes d'exécution adoptés. Il expose les plans établis par nature d'activité, concernant le développement social (services sanitaires, enseignement, urbanisme, habitat, tourisme, action sociale), l'infrastructure (équipements publics, services géographiques, recherche scientifique, transports aériens, transmissions), la production (production agricole, élevage, production forestière, production minière).

Cet ouvrage de 160 pages in-quarto est mis en vente au prix de 250 francs l'exemplaire, franco toutes colonies. Adresser les commandes au *Commissariat général du Plan de Modernisation et d'Équipement, Secrétariat des Commissions, 16, rue de Martignac, à Paris*, contre chèque postal Paris 127-89, au nom du régisseur des Recettes du Commissariat général du Plan.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Une bouée câble a été mouillée par :

Latitude : 0° 26' 15" Nord ;

Longitude : 9° 15' 02" Est ;

bouée sphérique à tranches blanches et noires avec mât de pavillon.

Cette bouée ne devra pas être confondue avec la bouée *Thémis*. D'après des points précis, la bouée *Thémis* est à reporter de 0°5 dans le 30°.

ANNUAIRE 1948

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Annuaire de l'Administration, de l'Industrie,
de l'Agriculture et du Commerce

Un volume in-4° carré (24 x 27 cm.), d'environ 200 pages
Tirage minimum prévu 200 exemplaires

Ce volume en préparation, élégamment présenté, d'une consultation facile, renseignera exactement le public sur toutes les activités administratives et professionnelles de la Fédération. Il est assuré d'une large diffusion en Afrique Equatoriale Française, dans la Métropole, en Afrique du Nord et dans les autres territoires de l'Union Française.

TARIF

des insertions d'annonces publicitaires

(Francs C. F. A.)

Intérieur de la couverture et page de garde, la page.....	6.000 »
Envers de la page de garde et première page suivante (ou précédente), la page..	5.000 »
Les autres pages :	
La page.....	3.500 »
1/2 page.....	2.500 »
Sur onglets intercalaires (recto ou verso) :	
La page.....	6.000 »
1/2 page.....	4.500 »

Ces prix sont à majorer, le cas échéant, des frais de retour par avion ou courrier ordinaire recommandé des clichés à reproduire.

Adresser toutes commandes ou demandes de renseignements au **Service des Statistiques, B. P. 127, à Brazzaville.**

Les commandes doivent être accompagnées d'un mandat-poste ou d'un chèque visé pour provision, obligatoirement établi au nom de M. le Trésorier-Payeur général de l'Afrique Equatoriale Française.

Les annonceurs recevront un exemplaire de l'annuaire à titre gracieux.

AVIS AU PUBLIC

Les règlements sur la Police et les Tarifs du Port de Pointe-Noire seront modifiés à partir du 1^{er} juillet 1948, sous réserve de l'approbation de M. le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

Les usagers peuvent prendre connaissance des règlements et tarifs proposés dans les bureaux du Secrétariat permanent de la Direction du C. F. C. O., à Brazzaville, et dans les bureaux du Port, à Pointe-Noire.

DIRECTION DES DOUANES

Vente aux enchères

Le lundi 19 juillet, à 10 heures, il sera procédé à l'aérodrome de Libreville, par les soins du Chef du Bureau central des Douanes à cette résidence, à la vente d'un aéronef en dépôt, devenu la propriété de la Fédération, dont les caractéristiques sont indiquées ci-après :

Avion, marque JUNKER 52 trimoteur ;

Poids : 782 kil. 500 ;

Mise à prix : 50.000 francs.

Pour tous renseignements s'adresser à la Direction des Douanes à Brazzaville ou au Bureau central des Douanes à Libreville.

CONCOURS DU PLUS BEAU CONTE

organisé par le Comité d'Expansion Culturelle de la France d'outre-mer, placé sous le patronage de Messieurs les Ministres de la France d'outre-mer et de l'Intérieur et réservé aux autochtones de la France d'outre-mer.

RÈGLEMENT

1^o Les textes seront adressés avant le 1^{er} novembre 1948 au Secrétariat général du Comité, 21, avenue de Messine, Paris (8^e), sous pli cacheté.

Ce pli, portant la mention : « Concours du plus beau conte » contiendra deux enveloppes : l'une, avec le texte, portera comme seule souscription une devise et le n^o 1 ; l'autre, portant la même souscription et le n^o 2, contiendra le nom et l'adresse de l'auteur ;

2^o Les textes, qui devront être dactylographiés et rédigés en langue française, seront examinés par un jury composé de neuf membres choisis parmi les membres du Comité ;

3^o En fin d'année, les membres du jury désigneront les plus beaux contes auxquels seront attribués un premier prix de 5.000 francs, un deuxième prix de 3.000 francs, un troisième prix de 2.000 francs.

Toute fraude ayant permis de révéler à un membre du jury le nom de l'auteur sera une clause d'exclusion ;

4^o Les meilleurs contes qui seront signalés par le jury seront publiés ;

5^o Les résultats du concours seront publiés dans la première revue du Comité *Résonances*, qui suivra la proclamation des résultats.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

CIMENTS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

(C. I. M. A. C. O.)

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.,
Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

I STATUTS

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en deux originaux à Paris le 6 mars 1948, dont l'un d'eux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. François CALLIES, ingénieur E. C. P., demeurant, 28, rue de Fontanes, à Annonay (Ardèche), a établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il existera, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par le Code de commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes, par la loi du 30 avril 1946 et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour dénomination :

CIMENTS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

(C. I. M. A. C. O.)

Art. 3. — La Société a pour objet :

La fabrication et le commerce des ciments naturels ou artificiels et de tous matériaux de construction. Les industries accessoires concourant à la production des matières premières nécessaires à la fabrication, à l'emballage et à la vente des produits.

La Société pourra participer directement à toutes entreprises se rattachant à l'un des objets sociaux ci-dessus énoncés, soit par voie de création de sociétés nouvelles, soit d'apport à des sociétés déjà existantes ou à constituer, de fusion avec elles, de cession ou de location soit à des sociétés, soit à toute autre personne, de la totalité des parts, biens et droits de la Société.

Elle pourra également faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

Art. 5. — Le siège social est fixé à Brazzaville (A. E. F.).

Le Conseil d'Administration sur sa seule décision pourra transférer le siège social en tout autre endroit

que Brazzaville en A. E. F. Le transfert du siège en dehors des territoires de l'A. E. F. devra être approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 6. — M. Emile GLAZAL, fabricant de soieries, demeurant à Paris, 24, rue de la Banque.

Agissant au nom et comme président du Conseil d'Administration directeur général de la société anonyme *Tissages de Soieries Réunis (T. S. R.)* au capital de 100.000.000 de francs dont le siège social est à Paris, 24, rue de la Banque, et en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été délégués aux fins des présentes par le Conseil d'Administration de ladite Société, dans sa délibération du 17 janvier 1948 dont un extrait certifié demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Apporte à la présente Société en formation le bénéfice des études, travaux, démarches effectuées par la Société, ainsi que le bénéfice des concours qu'elle a réunis pour la constitution de la présente Société, son organisation et sa mise en œuvre.

La Société apporteuse sera remboursée par la Société en formation de toutes les dépenses qu'elle a engagées dans les études et travaux ci-dessus et dont elle justifiera par états.

En outre, en rémunération de son apport, il est attribué à la société *Tissages de Soieries Réunis (T. S. R.)* ce qui est accepté par M. GLAZAL ès dites qualités :

10 % des bénéfices annuels et des bénéfices de liquidation de la Société en formation, calculée conformément aux articles 31 et 33 ci-après et dont les dix mille parts de fondateur ci-après créées sont la représentation.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. Il est divisé en mille actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 9. — Les actions ci-dessus créées sont libérables en totalité lors de leur souscription.

En cas d'augmentation du capital social par l'émission d'actions de numéraire, ces actions doivent, lors de la souscription, être libérées d'un quart ou plus suivant la décision prise à cet égard, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Art. 11. — Les titres d'actions sont et restent obligatoirement nominatifs, même après leur libération intégrale.

Art. 14. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze membres au plus, pris parmi les actionnaires nommés par l'Assemblée générale et remplissant les conditions prescrites par les lois en vigueur.

Dans le Conseil, deux places d'administrateur sont, lors de la première augmentation de capital seulement, réservées à deux représentants de l'Etat français ou du Gouvernement de l'A. E. F. Ces représentants, au point de vue de la gestion de la Société auront en tant qu'administrateurs, les mêmes pouvoirs et responsabilités que leurs collègues mais ils seront nommés sans limitation de durée et ne seront ainsi soumis ni à l'élection, ni à la réélection par l'Assemblée générale des actionnaires ; l'Etat français et le Gouvernement de l'A. E. F., à toute époque, pourront, soit les rempla-

cer par d'autres, soit prolonger indéfiniment leur mandat.

Art. 16. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Le Conseil se renouvelle à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et intégralement dans chaque période de six ans.

Si besoin est, les membres sortants sont désignés par le sort en séance du Conseil. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le premier Conseil sera renouvelé entièrement au bout du sixième exercice. Après ce renouvellement, jouera le roulement de six ans ci-dessus établi....

Art. 17. — Le Conseil nomme, parmi ses membres, un président et détermine la durée de ses fonctions qui peut être égale à celle d'un mandat d'administrateur dont il est investi.

Il peut être nommé un vice-président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les membres du Bureau sont indéfiniment rééligibles.

Art. 18. — Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président ou de deux autres administrateurs, soit au siège social, soit en toute ville indiquée dans la convocation.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance déterminée, le pouvoir peut être donné par une simple lettre missive voir même un télégramme, ultérieurement confirmé par lettre. Un administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues comme mandataire.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence effective de deux administrateurs et la représentation d'un autre administrateur sont indispensables, si le Conseil se compose de six administrateurs au plus.

Si les administrateurs sont plus de six, la présence effective de trois administrateurs, et la représentation de deux autres sont indispensables.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, l'administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement sont effectivement présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs des administrateurs ayant représenté leurs collègues absents, résulte valablement et suffisamment, vis-à-vis de tous tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies et extraits qui en sont délivrés, des noms et fonctions des administrateurs présents, représentés et absents et non représentés ; aucune justification ne peut être demandée.

Art. 19. — Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou copiés sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire ou par la majorité des membres présents à la réunion.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés, soit par le président du Conseil, soit par tout autre administrateur.

Art. 20. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas de compétence de l'Assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il établit les règlements intérieurs de la Société.

Il crée des agences, dépôts, bureaux ou succursales partout où il le juge utile, en France, dans les territoires d'outre-mer, dans les protectorats et à l'étranger, il les déplace et supprime.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations fixes et proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite, il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il détermine le placement des sommes indispensables et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il contracte et résilie toutes polices et tous contrats d'assurances pour risques de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte, et acquitte tous effets de commerce.

Il passe et autorise tous traités, marchés, adjudications, entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société.

Il demande ou accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, fonds de commerce, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il consent et accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ou d'achat.

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges et toutes ventes de biens mobiliers et immobiliers.

Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux.

Il se fait ouvrir à toutes banques, notamment la Banque de France, tous comptes courants et d'avances sur titres ainsi que tous comptes de chèques postaux et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes, il opère le dépôt et le retrait de toutes sommes et valeurs.

Il autorise tous crédits et avances.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, en consent tous privilèges, hypothèques, antichrèses, gages, nantissements, délégations et autres garanties sur les biens sociaux mobiliers et immobiliers ; toutefois, les emprunts sous forme de création de bons ou d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fonction, il fait à des sociétés constituées ou à constituer aux conditions qu'il juge convenable, tous apports n'entraînant pas restrictions de l'objet social, il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, ou bénéficiaires, parts d'intérêts et tous droits quelconques ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il accepte et exerce les fonctions de gérant et d'administrateur de toutes sociétés, quelle que soit leur forme, et spécialement les fonctions d'administrateur et de directeur général de toutes sociétés anonymes.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il représente la Société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent la transformation des créances en actions, parts bénéficiaires ou obligations.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes les propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Art. 21. — 1^o Le président du Conseil d'Administration assure la Direction générale de la Société. Sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein ;

2^o Les pouvoirs de président du Conseil, qui doivent comprendre au moins ceux nécessaires pour l'administration courante de la Société, sont déterminés par le Conseil d'Administration ;

Ceux du directeur général adjoint au président lui sont également délégués par le Conseil d'Administration avec l'assentiment de son président ;

3^o Le président du Conseil d'Administration et le directeur général qui, le cas échéant, lui est adjoint, peuvent, pour des objets déterminés, transmettre tels de leurs pouvoirs qu'ils jugent utiles ;

4^o Avec l'assentiment de son président, le Conseil d'Administration peut nommer des directeurs techniques, administratifs, commerciaux ou autres. Il détermine, de la même façon, la durée de leurs fonctions. Leurs attributions et, avec ou sans faculté de substitution pour des objets déterminés, tels pouvoirs que bon lui semble ;

5^o Le Conseil peut, pour l'exécution de ses propres décisions, conférer, avec ou sans faculté de substitution, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 24. — Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'Administration, dans les neuf premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, les assemblées générales peuvent être réunies extraordinairement.

Art. 29. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou copiés sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés, soit par le président du Conseil, soit par tout autre administrateur, soit encore par le directeur général adjoint au président. Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ils sont signés par le ou l'un des liquidateurs.

Art. 30. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps couru du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 1949.

Art. 31. — Les bénéfices nets annuels de la Société sont constitués par les produits de celle-ci tels qu'ils sont constatés par l'inventaire établi à la clôture de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :

- 1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ;
- 2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende non cumulatif représentant 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amortis.

Sur l'excédent disponible, il est attribué 10 % au Conseil d'Administration.

Le solde des bénéfices est réparti comme suit :

- 90 % aux actionnaires ;
- 10 % aux propriétaires des parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, si le Conseil d'Administration en fait la proposition, a le droit de disposer de tout ou partie du solde des bénéfices revenant aux actionnaires et aux propriétaires de parts de fondateur, soit pour en faire le report à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour en faire le versement à tous fonds de réserves extraordinaires ou de prévoyance existant ou à créer, avec ou sans affectation spéciale, notamment, le complément aux actionnaires du premier dividende en cas d'insuffisance des bénéfices d'exercices antérieurs, le rachat ou l'annulation d'actions, l'amortissement total ou partiel des actions, le rachat et l'annulation de tout ou partie des parts de fondateur, par voie de mesure générale.

L'Assemblée générale peut encore sur la part revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employés notamment au rachat volontaire des parts de fondateur ou à leur conversion en actions.

Art. 33. — Dans tous les cas de dissolution de la Société, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et éteindre son passif.

Le boni de liquidation, après prélèvement du profit des actionnaires d'une somme égale au montant du fonds de réserve spéciale qui aurait pu être constitué sur leur part dans les bénéfices, ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article 31, est réparti dans les proportions suivantes :

90 % aux actionnaires ;

10 % aux propriétaires des parts de fondateur.

Art. 35. — Il est créé dix mille parts de fondateur, sans valeur nominale.

Elles ont droit à la portion des bénéfices de la Société stipulée à leur profit sous les articles 31 et 33.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé dix mille titres de parts de fondateur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à un dix millièmes de ladite portion des bénéfices. Ces titres seront nominatifs ou au porteur, au choix de leurs propriétaires.

Les dispositions des articles 10, 11 et 12 ci-dessus sont applicables aux parts de fondateur.

Ces parts, qui sont en dehors du capital social, ne confèrent pas à leurs propriétaires, la qualité d'associés et jouissent seulement d'un droit au partage des bénéfices nets annuels et de liquidation.

Les propriétaires de parts, agissant individuellement ou collectivement ne peuvent à ce titre, ni s'immiscer dans la gestion des affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves, amortissement et provisions quelqu'en soit le chiffre, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires ainsi qu'aux décisions du Conseil d'Administration prises en conformité des présents statuts.

Ils ne peuvent non plus, sauf lorsqu'il s'agit des modifications à la forme ou à l'objet de la Société, s'opposer aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires qui ne portent pas atteinte à leurs droits. Spécialement, ils ne sont pas admis à contester ou critiquer la fusion ou la dissolution anticipée de la Société, toutefois, si cette dissolution anticipée n'est pas motivée par des pertes absorbant le quart au moins du capital social après imputation des réserves et n'a pas été approuvée par leur Assemblée générale, ils ont le droit d'exercer collectivement une action en dommages et intérêts contre la Société dans les six mois qui suivent la date de la décision mettant fin à sa durée.

Les droits de parts de fondateur à leur portion de bénéfices sont invariables, quelles que soient les variations du capital social et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation tant d'une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires que d'une Assemblée spéciale des propriétaires de parts de fondateur.

Toutefois, il est expressément stipulé, à titre de condition de la création des parts s'imposant à elles

sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée générale des propriétaires de ces parts :

Qu'en cas d'augmentation du capital, elles ne pourront s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de 5 % simple ou cumulatif au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature dont seraient investies les actions de priorité, s'il en était créé.

Et qu'en cas de réduction du capital par suite de pertes ou de dépréciation d'actif, l'Assemblée générale des actionnaires pourra décider que le premier dividende de 5 % à servir annuellement et la somme à leur rembourser au cours de la Société ou lors de sa liquidation continueront à être calculés sur le montant du capital social tel qu'il existerait avant cette réduction.

Les parts peuvent, à toute époque, en vertu d'une délibération tant de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires que de l'Assemblée générale des propriétaires de parts, ou bien être converties en obligations à revenu fixe ou à revenu variable, sur la base déterminée par ces assemblées, ou bien être rachetées en totalité ou en partie, aux conditions fixées par lesdites assemblées, au moyen, soit des bénéfices ou réserves, soit de fonds représentatifs du capital social. Moyennant l'accomplissement des mêmes formalités, les parts peuvent aussi, mais seulement à l'expiration de la deuxième année qui suit leur création, être converties en actions de la présente société libérées par affectation de réserves autres que la réserve légale.

Les parts ci-dessus créées formeront une masse soumise à toutes les dispositions de la loi du 23 janvier 1929. Lorsqu'elles seront devenues la propriété de plusieurs personnes, leurs propriétaires pourront notamment être réunis en assemblées générales, qui seront convoquées et délibéreront dans les conditions prévues par ladite loi. Les convocations pourront émaner du ou des représentants de la masse.

Les copies et extraits des procès-verbaux et délibérations des assemblées générales de propriétaires de parts de fondateur sont signés par le représentant de la masse ou par l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

II

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Aux termes d'un acte reçu par M^e BÉVILLE, greffier-notaire à Brazzaville, le 16 avril 1948, M. Félix NICOLAI, ingénieur civil des Mines, demeurant à Paris, 97, rue de Prony, mandataire de M. François CALLIES, fondateur de la Société en formation, en vertu d'un acte reçu en brevet par M^e CHIFLET, notaire à Lyon, le 2 avril 1948, a déclaré que les mille actions de 1.000 francs C. F. A. chacune de ladite Société qui étaient à émettre contre espèces, avaient été entièrement souscrites par quatorze personnes ou sociétés et que chaque souscripteur avait versé en espèces une somme égale à la totalité du montant des actions, par lui souscrites, soit au total la somme de 1.000.000 de francs C. F. A.

A cet acte sont demeurés annexés, le brevet original de la procuration consentie par le fondateur, l'un des originaux des statuts de la Société et la liste des souscripteurs et des versements effectués contenant les indications prescrites par la loi.

III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES

1^o Suivant délibération en date du 17 avril 1948, dont une copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e BÉVILLE, greffier-notaire à Brazzaville, suivant acte reçu par lui le 30 avril 1948, la première Assemblée générale constitutive de la Société a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement susvisée et nommé M. Régis ASTRU, ingénieur, demeurant à Lyon, 99, boulevard des Belges, commissaire chargé d'apprécier la valeur de l'apport en nature fait à la Société ainsi que sa rémunération et les avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de faire à ce sujet un rapport à présenter à la deuxième Assemblée générale constitutive ;

2^o Suivant délibération en date du 29 avril 1948, dont une copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e BÉVILLE, greffier-notaire à Brazzaville, suivant le même acte du 30 avril 1948, la deuxième Assemblée générale constitutive de la Société a notamment :

a) Après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire vérificateur en date du 20 avril 1948, adopté les conclusions de ce rapport et en conséquence approuvé l'apport en nature fait à la Société ainsi que sa rémunération et les avantages particuliers stipulés aux statuts ;

b) Nommé comme premiers administrateurs dans les termes des articles 14 et 16 des statuts :

M. François CALLIES, ingénieur E. C. P., demeurant rue de Fontanes, n^o 28, à Annonay (Ardèche) ;

M. Félix NICOLAI, ingénieur civil des Mines, demeurant à Paris, rue de Prony, n^o 97 ;

M. Gilbert BEAUJOLIN, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n^o 65 ;

Et la Société anonyme *Tissages de Soieries Réunis* (T. S. R.), au capital de 100.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 24, rue de la Banque, représentée par M. Emile GLAIZAL, son président directeur général, demeurant à Paris, 24, rue de la Banque, qui ont immédiatement accepté leurs fonctions par eux-mêmes ou par mandataires ;

c) nommé pour le premier exercice social, commissaire aux comptes, M. Pierre PIKA, expert-comptable, demeurant, 94, chemin de Fontanières, Lyon.

Lequel exercera la mission qui lui est dévolue par la loi, lesdites fonctions ont été immédiatement acceptées par le mandataire du commissaire ;

d) Approuvé les statuts de la Société et déclaré la Société anonyme *Ciments et Matériaux de Construction de l'Afrique Equatoriale Française*, définitivement constituée.

DÉPÔT

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de ses annexes (statuts de la Société, procuration du fondateur, et liste des souscripteurs et des versements effectués), deux exemplaires enregistrés du rapport du commissaire vérificateur, et deux expéditions de l'acte de dépôt et des copies des procès-verbaux des deux assemblées générales constitutives y annexées ont été déposés le 3 mai 1948 au Greffe du Tribunal civil de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE MAYUMBA

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : MAYUMBA (Gabon)

CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la *Société Forestière de Mayumba* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 25 juin 1948, à 15 heures, au siège social à Mayumba (Gabon), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1^o Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1947 ;

2^o Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes du même exercice ;

3^o Approbation des comptes et affectation des résultats ;

4^o Quitus au Conseil d'Administration ;

5^o Nomination statutaire ;

6^o Autorisation à donner au Conseil en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Seuls, les propriétaires de dix actions ou ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre minimum, peuvent assister à la réunion.

Les propriétaires de titres au porteur devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit au bureau de la Société, soit dans un établissement de banque. Il leur sera délivré récépissé qui servira de carte d'admission à l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Minière de Dimonika

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : DIMONIKA

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire convoquée pour le 30 juin 1948, à 10 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

1^o Le rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1947 ;

2^o Approbation du bilan et du compte des pertes et profits ;

3^o Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

4^o Quitus aux administrateurs ;

5^o Nomination de deux administrateurs et de deux commissaires aux comptes ;

6^o Autorisations statutaires ;

7^o Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
(en cours d'augmentation à 10.000.000 de francs C. F. A.)

Siège social à **BAMBARI** (Haut-Oubangui-Chari)
Afrique Equatoriale Française

MM. les Actionnaires de la Société anonyme *Compagnie Nouvelle du Kouango Français*, au capital de 5.000.000 de francs C. F. A. (en cours d'augmentation à 10.000.000 de francs C. F. A.), sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social de ladite Société, à Bambari, le *jeudi 17 juin 1948*, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Création de soixante-dix mille parts nouvelles ; pouvoirs à accorder au Conseil d'Administration ;
- 2° Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux avantages particuliers ; fixation de leurs émoluments ;
- 3° Questions diverses.

Afin de pouvoir assister à l'Assemblée, les actionnaires doivent déposer au siège social, à Bambari, ou entre les mains du Président du Conseil d'Administration ou de son représentant à Paris, 48, rue Vivienne, leurs titres ou le récépissé de dépôt dans une banque, un établissement de crédit, ou chez un officier ministériel, au moins quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Si cette Assemblée générale ne pouvait se tenir le 17 juin 1948, dans le cas où le quorum prescrit par la loi ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration par application des dispositions du troisième paragraphe de l'article 31 des statuts de la Société, convoque, d'ores et déjà, par le présent avis, les actionnaires pour le *jeudi 24 juin* à une deuxième Assemblée générale extraordinaire aux mêmes lieu et heures que ci-dessus indiqués et avec le même ordre du jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
(en cours d'augmentation à 10.000.000 de francs C. F. A.)

Siège social à **BAMBARI** (Haut-Oubangui-Chari)
Afrique Equatoriale Française

MM. les porteurs de parts de fondateur de la Société anonyme *Compagnie Nouvelle du Kouango Français*, au capital de 5.000.000 de francs C. F. A. (en cours d'augmentation à 10.000.000 de francs C. F. A.), sont convoqués en Assemblée générale au siège de ladite Société, à Bambari, le *jeudi 24 juin 1948*, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture et approbation du rapport du Commissaire aux avantages particuliers sur la création de soixante-dix mille parts nouvelles ;

2° Autorisation au Conseil d'Administration pour la création et l'affectation de ces parts nouvelles ;

3° Questions diverses.

Afin de pouvoir assister à l'Assemblée, les porteurs de parts de fondateur doivent déposer au siège social, à Bambari, ou entre les mains du Président du Conseil d'Administration ou de son représentant à Paris, 47, rue Vivienne, leurs titres ou le récépissé de dépôt dans une banque, un établissement de crédit ou chez un officier ministériel, au moins quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Si cette Assemblée ne pouvait se tenir le 24 juin 1948, dans le cas où le quorum prescrit par la loi ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration, par application des dispositions du troisième paragraphe de l'article 31 des statuts de la Société, convoque, d'ores et déjà, par le présent avis, les porteurs de parts de fondateur pour le *jeudi 1er juillet 1948*, à 15 heures, une deuxième Assemblée aux mêmes lieu et heures que ci-dessus indiqués et avec le même ordre du jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MODIFICATIONS AUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ UNION FORESTIÈRE GABONAISE

dite : U. F. G.

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs
Siège social : **LAMBARÉNÉ**

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE EN :

SOCIÉTÉ L'OKOUMÉ DE LA N'GOUNIÉ

dite : S. O. N. G.

L'Assemblée générale des associés de la Société à responsabilité limitée, dénommée « Union Forestière Gabonaise », et par abréviation, U. F. G., réunie le 15 mai 1948, a décidé de changer ladite appellation et, en conséquence, d'appeler désormais la « Société Union Forestière Gabonaise », par abréviation U. F. G., *Société l'Okoumé de la N'Gounié*, et par abréviation S. O. N. G.

A l'unanimité, la délibération suivante a été votée.

La société à responsabilité limitée constituée par actes sous-seings privés le 8 octobre 1947, enregistrés, et portant dénomination « Union Forestière Gabonaise » et par abréviation U. F. G. prendra désormais la dénomination suivante : *Société l'Okoumé de la N'Gounié* et par abréviation S. O. N. G.

En conséquence, les articles 3 et 12 des statuts de la Société sont modifiés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition de la présente délibération pour remplir toutes formalités de dépôt et de publication prescrites par la loi.

Une copie de cette délibération, dûment enregistrée, a été déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Port-Gentil, le 18 mai 1948, suivant procès-verbal de dépôt de même date, enregistré.

Le gérant,
Robert MADRE.

SOCIÉTÉ DE LA HAUTE-MONDAH

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la *Société de la Haute-Mondah* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 17 juin 1948, à 15 heures, au siège social, à Libreville (Gabon), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1947 ;
- 2^o Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes du même exercice ;
- 3^o Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- 4^o Quitus au Conseil d'Administration ;
- 5^o Nomination statutaire ;
- 6^o Autorisation à donner au Conseil en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Seuls, les propriétaires de dix actions ou ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre minimum, peuvent assister à la réunion.

Les propriétaires de titres au porteur devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit au bureau de la Société, soit dans un établissement de banque. Il leur sera délivré récépissé qui servira de carte d'admission à l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DES MINES DE BASSILOMBO

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : DOLISIE (A. E. F.)

I

Par acte en date à Brazzaville du 7 mai 1948, les associés ont décidé de porter le capital de la Société de 500.000 francs à 3.000.000 de francs, par la création de deux mille cinq cents parts nouvelles de 1.000 francs chacune, souscrites par MM. Lucien POCHEZ, Albert MODIANO, Jacques POCHEZ et Arnold FEUZ dans les proportions suivantes :

M. Lucien POCHEZ.....	650 parts
M. Albert MODIANO.....	1.500 parts
M. Jacques POCHEZ.....	50 parts
M. Arnold FEUZ.....	300 parts

ces deux mille cinq cents parts entièrement libérées par voie de compensation légale à due concurrence des créances liquides et exigibles existant au profit des quatre souscripteurs à l'encontre de la Société.

II

Deux exemplaires enregistrés de cet acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
Maurice LALOGÉ.

Compagnie Forestière de l'Abanga

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la *Compagnie Forestière de l'Abanga* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 22 juin 1948, à 15 heures, au siège social à Libreville (Gabon), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1947 ;
- 2^o Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes du même exercice ;
- 3^o Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- 4^o Quitus au Conseil d'Administration ;
- 5^o Nomination statutaire ;
- 6^o Autorisation à donner au Conseil en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Seuls, les propriétaires de dix actions ou ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre minimum, peuvent assister à la réunion.

Les propriétaires de titres au porteur devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit au bureau de la Société, soit dans un établissement de banque. Il leur sera délivré récépissé qui servira de carte d'admission à l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE DES MINES D'OR DU GABON

« ORGABON »

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs

Siège social : BRAZZAVILLE

Convocation

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, pour le 30 juin 1948, à 11 heures, au siège social, à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et comptes du dixième exercice, clôturés au 31 décembre 1947 ;
- 2^o Rapport des commissaires sur le même exercice ;
- 3^o Approbation desdits comptes. Fixation des dividendes. Quitus à donner au Conseil ;
- 4^o Nominations statutaires ;
- 5^o Autorisation à donner aux administrateurs dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 décembre 1947

ACTIF

Caisses, C. N. E. P., correspondants français.....	400.984.158 91
Garantie de la circulation.....	4.765.268.889 62
Disponibilités à l'étranger.....	14.741.619 58
Portefeuille.....	6.483.606.029 91
Participations financières.....	17.902.989 47
Avances sans intérêts aux colonies....	17.000.000 »
Avances contractuelles aux colonies...	66.904.897 »
Comptes courants et débiteurs divers..	10.828.085.617 19
Indemnité due par le Trésor par suite de la nouvelle parité du franc C. F. A.	855.451.847 »
Immeubles.....	62.835.613 34
Comptes d'ordre et divers.....	4.180.103.961 57
	<hr/>
	27.692.885.623 59

PASSIF

Capital.....	52.629.500 »
Réserves..	{
Fonds de prévoyance statutaire.....	17.500.000 »
Réserve statutaire.....	7.783.362 01
Réserve supplémentaire..	15.566.724 22
Provision pour remboursement de billets de banque adirés.....	66.904.897 »
Billets au porteur en circulation.....	15.676.018.402 »
Effets à payer.....	315.853.610 82
Comptes courants et créditeurs divers..	6.264.689.609 37
Trésoriers-payeurs coloniaux (leurs comptes courants).....	520.317.745 »
Dividendes à payer.....	11.742.636 83
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement).....	291.905.666 19
Comptes d'ordre et divers.....	4.355.061.824 87
Récompte du portefeuille.....	87.980.696 »
Profits et pertes : Bénéfice net du semestre.....	8.930.949 28
	<hr/>
	27.692.885.623 59

Copie certifiée conforme :
P. MENOU.

Société Africaine de Matériel Industriel

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la *Société Africaine de Matériel Industriel* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 21 juin 1948, à 15 heures, au siège social à Libreville (Gabon), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1^o Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1947 ;

2^o Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes du même exercice ;

3^o Approbation des comptes et affectation des résultats ;

4^o Quitus au Conseil d'Administration ;

5^o Nomination statutaire ;

6^o Autorisation à donner au Conseil en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Seuls, les propriétaires de dix actions ou ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre minimum, peuvent assister à la réunion.

Les propriétaires de titres au porteur devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit au bureau de la Société, soit dans un établissement de banque. Il leur sera délivré récépissé qui servira de carte d'admission à l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Générale de Transports en Afrique

Société anonyme au capital de 105.500.000 francs

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Bureau à Paris, 52, rue de Lisbonne

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 28 juin 1948, à 11 heures, au siège social à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires annuelles et notamment sur l'ordre du jour suivant :

a) Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1946-1947 ;

b) Rapports des commissaires sur le bilan et les comptes présentés ;

c) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et comptes ; affectation des bénéfices ;

d) Quitus au Conseil d'Administration ;

e) Renouvellement du mandat d'un administrateur sortant ;

f) Fixation de la rémunération des commissaires aux comptes ;

g) Décisions à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée, Messieurs les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit, soit au bureau de Paris, 52, rue de Lisbonne, pour les actionnaires de la Métropole, le 14 juin 1948 au plus tard, soit au siège social pour les actionnaires coloniaux, trois jours au moins à l'avance.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE NOMBO

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **LIBREVILLE (Gabon)****CONVOCACTION**

Messieurs les actionnaires de la *Compagnie Forestière de Nombo* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 18 juin 1948, à 15 heures, au siège social à Libreville (Gabon), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1^o Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1947 ;

2^o Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes du même exercice ;

3^o Approbation des comptes et affectation des résultats ;

4^o Quitus au Conseil d'Administration ;

5^o Nomination statutaire ;

6^o Autorisation à donner au Conseil en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Seuls, les propriétaires de dix actions ou ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre minimum, peuvent assister à la réunion.

Les propriétaires de titres au porteur devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit au bureau de la Société, soit dans un établissement de banque. Il leur sera délivré réécépissé qui servira de carte d'admission à l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**UNION FORESTIÈRE DU GABON**

« U. F. G. »

Société anonyme

M. RAYMOND (Jean), ingénieur à Libreville, a été accrédité, par acte reçu devant M^e Pozzo di Borgo, notaire à Libreville, à l'effet d'accomplir tous les actes de gestion des exploitations forestières de l'*Union Forestière du Gabon*, dite U. F. G., au Gabon.

U. F. G. :

Le fondateur-président,
F. REYSSI.

AVIS IMPORTANT

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des N^{os} du Journal officiel non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes.

**ASSOCIATION COOPÉRATIVE CIVILE ET MILITAIRE
DE L'A. E. F.**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le *jeudi 1^{er} juillet 1948*, à 17 h. 15, au local de l'Association, rue Lamotte.

ORDRE DU JOUR :

Nomination d'un Conseil d'Administration ;
Questions diverses.

L'Administrateur-délégué,
G. BOUBÉE.

ETUDE DE M^e LUCIEN WICKERS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE**EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE**

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, en date du 6 décembre 1947,

D'entre M. MOLINS (Jacques-Joseph-François),

Et Dame FARRET (Berthe-Paule-Marguerite), épouse MOLINS ;

Signifié le 15 janvier 1948, à personne : dame FARRET (Berthe-Paule-Marguerite).

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

Lucien WICKERS.

**ALLIANCE
ASSURANCE COMPANY Ltd.**

Londres 1824 - Agréé en A. E. F. 1947

ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans
les zones non encore occupées par l'Agence.

S. A. des Anc. Établ^s**AMOUROUX**

BRAZZAVILLE

OFFREà **BRAZZAVILLE****en MAGASIN**

— Livrable au fur et à mesure des arrivages réguliers —

Quincaillerie de ménage et de bâtiment**Outils** petit, moyen et gros**Droguerie** industrielle**Produits** métallurgiques**Appareils** sanitaires**Articles** ménagers**Instruments** de mesure**Appareils** de levage, de pesage,
de manutention**Matériaux** de construction**Produits** industriels,

etc., etc.

— DEMANDEZ NOS LISTES D'ARRIVAGES —

"S.A.D.A.E.A"

DAVUMCompagnie de dépôts et agences de vente
des usines métallurgiquesSociété anonyme française au capital de 75.000.000 de francs
Fondée en 1818Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11^eAgences et succursales en France, dans les
territoires d'Outre-Mer et dans le monde entierA. E. F. : **COLINCO** (Jacques HAUSSER)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLEProduits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,
Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.
Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence, diesel, électriques

COLINCO**EN VENTE**dans les Bureaux centraux des Douanes de
Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville,
Bangui et Fort-Lamy.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

TARIF DOUANIER**DROITS et TAXES**
d'ENTRÉE et de SORTIE

PRIX : 100 francs

BRAZZAVILLE

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1948

En préparation**ANNUAIRE 1948**DE
L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISEADMINISTRATION
INDUSTRIE
AGRICULTURE
COMMERCEToutes commandes
ou demandes de renseignements au

SERVICE DES STATISTIQUES

B. P. 127 - BRAZZAVILLE

Les Editions de l'A. E. F.

N° 11

**Réglementation forestière
en A. E. F.**

Prix : 30 fr.

32 fr. par poste

N° 12

**Réglementation de la chasse
en A. E. F.**

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

N° 18

La culture de l'hévéa

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 23

**Recueil des textes
concernant les explosifs et les carrières**

Prix : 25 fr.

27 fr. par poste

N° 31

**Les criquets pèlerins
en A. E. F.**

Prix : 20 fr.

22 fr. pa poste

En vente à l'imprimerie officielle

REVOLUTION DANS L'HORLOGERIE

Dernière création

**LA MONTRE
HERMETIQUE
ETANCHE**

Mouvement de haute précision, acier, 15 RUBIS, en priorité aux lecteurs de ce journal

Mod. 214 A
Hermetique
etanche **2.950**

Francs métr

Mod. 214 B
Fermetur
vis gr. Luxa **3.500**

Hommes, Dames et Jeunes Gens
Bracelet cuir véritable compris
Bon de GARANTIE - ECHANGE Admis
joindre le montant à la commande
Envoi franco par voie maritime
Pour envoi par AVION ajouter 235 fr.

HORLOGERIE **LEBEM** 14, Rue
DE BESANCON de Bretagne
PARIS-3^e

Précision même

En vente à l'imprimerie

du

Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1946)

PRIX : 40 FRANCS

(Soit avec baisse 10% : 36 francs)

Envoi par poste (Courrier ordinaire) :

1 franc en supplément

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages | Baisse 10 p. 100 | Nos cartes

Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	48 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	6 »	6 50				
8	Manuel de l'Eleveur et du Moniteur d'élevage, par le Docteur vétérinaire Malbrant.....	30 »	33 »	59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50				
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	10 »	12 »				
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »				
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	100 »	103 »
31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »				

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. **Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.**

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

HORAIRE PROBABLE DU SERVICE PASSAGERS

Service des hautes eaux 1948

SAUF IMPRÉVU

	DÉPART DE BRAZZAVILLE	DÉPART DE BANGUI (correspondance)	ARRIVÉE À BRAZZAVILLE
Alphonse Fondère.....	10 juin 1948	26 juin 1948	2 juillet 1948
William Guynet.....	22 juin	10 juillet	16 juillet
Alphonse Fondère.....	10 juillet	27 juillet	2 août
William Guynet.....	23 juillet	10 août	16 août
Alphonse Fondère.....	10 août	27 août	1 ^{er} septembre
William Guynet.....	23 août	10 septembre	16 septembre
Alphonse Fondère.....	10 septembre	27 septembre	2 octobre
William Guynet.....	23 septembre	11 octobre	17 octobre
Alphonse Fondère.....	10 octobre	27 octobre	1 ^{er} novembre
William Guynet.....	23 octobre	10 novembre	16 novembre
Alphonse Fondère.....	10 novembre	27 novembre	2 décembre
William Guynet.....	23 novembre	11 décembre	17 décembre
Alphonse Fondère.....	10 décembre	27 décembre	3 janvier 1949